

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_015

OBJET

Budget principal 2026 -
Affectation provisoire
des résultats 2025

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
24

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Vu l'avis de la commission des finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de reprendre par anticipation, au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025, conformément au tableau ci-dessous :

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

**BUDGET PRINCIPAL
RESULTATS DE L'EXERCICE 2025**

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	36 009 236,23
Dépenses de fonctionnement	31 437 220,56
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025	4 572 015,67
Résultat de fonctionnement reporté à la clôture N-1(002)	11 736 791,23
Résultat global de fonctionnement à la clôture N (A)	16 308 806,90

INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement réalisées	5 228 002,82
Dépenses d'investissement réalisées	9 470 603,03
Résultat d'investissement de l'exercice	-4 242 600,21
Excédent ou Déficit d'investissement reporté	-1 569 826,34
Résultat d'investissement à la clôture N (B)	-5 812 426,55

REPORTS (RESTES A REALISER) - RECETTES	1 130 245,40
REPORTS (RESTES A REALISER) - DEPENSES	1 106 570,20
Résultat sur reports (C)	23 675,20
Résultat d'investissement avec reports (besoin de financement)	-5 788 751,35

Résultat de clôture global

10 520 055,55

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 - Déficit reporté : 0 €	R002 - Excédent reporté : 10 520 055,55	D001 - Solde d'exécution N-1 : 5 788 751,35 €	R001 - solde d'exécution section investissement reporté : R 1068 - excédents de fonctionnements capitalisés : 5 788 751,35 €

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_016

OBJET

Budget annexe Foyer
Georges Brassens -
Affectation provisoire
des résultats 2025

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
24

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé l'assemblée délibérante de reprendre par anticipation, au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025.

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025, conformément au tableau figurant en annexe.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

BUDGET ANNEXE FOYER GEORGES BRASSENS - RESULTATS PROVISOIRES 2025 REPRIS AU BP 2026

16/01/2026

RESULTAT 2025 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		1 425 373,30
Dépenses de fonctionnement		1 153 024,53
Résultat de l'exercice	Excédent	272 348,77
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	136 963,96
Résultat de clôture à affecter	Excédent	409 312,73
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025		
Recettes d'investissement		319 908,93
Dépenses d'investissement		367 244,46
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Déficit	-47 335,53
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	66 444,23
Résultat comptable cumulé : R001	Excédent	19 108,70
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		1 909,62
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		-1 909,62
Besoin réel de financement		1 909,62
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		113 553,64
En déficit reporté à la section de fonctionnement (dépense non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		113 553,64

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
	295 759,09		19 108,70
			R1068
			113 553,64

Visa du document provisoire établi par la commune au vu de ses balances à la date du jour en attente des éléments définitifs et des écritures toujours en cours.
Ces éléments évolueront lors des arrêtés définitifs.

Orléans, le 20 janvier 2026
M. Alain MORLIERAS
Chef de service comptable
SGC ORLEANS METROPOLE



Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_017

OBJET

Budget annexe
lotissement La
Guignace - Affectation
provisoire du résultat
2025

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
24

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Vu l'avis de la commission des finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de reprendre par anticipation, au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025, conformément au tableau ci-dessous :

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

BUDGET ANNEXE - LOTISSEMENT LA GUIGNACE

RESULTAT 2025 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		102 375,07
Dépenses de fonctionnement		3 210,94
Résultat de l'exercice	Excédent	99 164,13
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	589 831,60
Résultat de clôture à affecter	Excédent	688 995,73
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		3 210,94
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Déficit	3 210,94
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	445 749,16
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	448 960,10
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		0,00
Besoin réel de financement		448 960,10
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		688 995,73
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		688 995,73

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
	688 995,73	448 960,10	0,00
			R1068

Orléans, le
M. Alain MORLIERAS,
Chef de service comptable
SGC ORLEANS METROPOLE

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_018

OBJET

Budget annexe
lotissement Le Chêne
Maillard - Affectation
provisoire du résultat
2025

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
24

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé l'assemblée délibérante de reprendre par anticipation, au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025.

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025, conformément au tableau figurant en annexe.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

BUDGET ANNEXE - LOTISSEMENT LE CHENE MAILLARD

RESULTAT 2025 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		115 149,72
Dépenses de fonctionnement		111 220,46
Résultat de l'exercice	Excédent	3 929,26
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	43 445,86
Résultat de clôture à affecter	Excédent	47 375,12
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025		
Recettes d'investissement		101 232,38
Dépenses d'investissement		60 604,27
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	40 628,11
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	50 616,19
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-9 988,08
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		0,00
Besoin réel de financement		-9 988,08
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0,00
En Excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1		47 375,12
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		47 375,12

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
			0,00
	47 375,12	9 988,08	R1068

Visa du document provisoire établi par la commune au vu de ses balances à la date du jour en attente des éléments définitifs et des écritures toujours en cours.
Ces éléments évolueront lors des arrêtés définitifs.

Orléans, le 20 janvier 2026
M. Alain MORLIERAS,
Chef de service comptable
SGC ORLEANS METROPOLE



Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_019

OBJET

Budget annexe
lotissement la Motte
Pétrée - affectation
provisoire du résultat
2025

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
24

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé l'assemblée délibérante de reprendre par anticipation, au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025, conformément au tableau ci-dessous :

RESULTAT 2025 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		805 509,02
Dépenses de fonctionnement		221 518,38
Résultat de l'exercice	Excédent	583 990,64
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Déficit	-773 066,90
Résultat de clôture à affecter	Déficit	-189 076,26
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		680 462,99
Résultat de la section d'investissement de l'exercice		-680 462,99
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-1 447 418,01
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-2 127 881,00
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		0,00
Besoin réel de financement		2 127 881,00
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En déficit reporté à la section de fonctionnement (dépense non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1		189 076,26
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		189 076,26

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
			0,00
189 076,26		2 127 881,00	R1068

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025, conformément au tableau figurant ci-dessus.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_020

OBJET

Budget annexe
lotissement Les Bordes
Anglaises - Affectation
provisoire du résultat
2025

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
24

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé l'assemblée délibérante de reprendre par anticipation, au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025.

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025, conformément au tableau figurant en annexe.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

BUDGET ANNEXE - LOTISSEMENT LES BORDES ANGLAISES

RESULTAT 2025 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		0,00
Dépenses de fonctionnement		0,00
Résultat de l'exercice	Excédent	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	0,00
Résultat de clôture à affecter	Excédent	0,00
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		0,00
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	3 125,00
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	3 125,00
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		0,00
Besoin réel de financement		3 125,00
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0,00
En Excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		0,00
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		0,00

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
	0,00	3 125,00	0,00
			R1068

Visa du document provisoire établi par la commune au vu de ses balances à la date du jour en attente des éléments définitifs et des écritures toujours en cours.
Ces éléments évolueront lors des arrêtés définitifs.

Orléans, le 20 janvier 2026

M. Alain MORLIERAS,

Chef de service comptable

SGC ORLEANS METROPOLE



Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_021

OBJET

Budget annexe
lotissement les Tulipes -
Affectation provisoire du
résultat 2025

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
24

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le conseil municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte de tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé l'assemblée délibérante de reprendre par anticipation, au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025, conformément au tableau ci-dessous :

RESULTAT 2025 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		98 103,35
Dépenses de fonctionnement		32 797,19
Résultat de l'exercice	Excédent	65 306,16
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Déficit	-24 557,03
Résultat de clôture à affecter	Excédent	40 749,13
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025		
Recettes d'investissement		20 795,52
Dépenses d'investissement		22 270,01
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Déficit	-1 474,49
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-157 052,57
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-158 527,06
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		0,00
Besoin réel de financement		158 527,06
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		40 749,13
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		40 749,13

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
	40 749,13	158 527,06	0,00
			R1068

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2026, les résultats provisoires de l'exercice 2025, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2025, conformément au tableau figurant ci-dessus.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_022

OBJET

Révision AP/CP 138 -
Requalification du
Centre-Bourg

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
24

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Par une délibération n° DFI2501_005, le conseil municipal a mis en place une autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour la reconstruction du centre Bourg de Saran, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire.

L'AP/CP 138 a été révisée lors du vote du budget primitif 2025, puis lors de la décision modificative n° 2, comme suit :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Autorisations de programme (AP) mise à jour 24 septembre 2025							
P-138 Requalification du Bourg	compte	AP	BP 2025	2025 DM2	TOTAL 2025	2 026	2 027
Montant Dépense		1 081 041	288 240	79 957	368 197	712 844	0
T01,02,03 - Etudes	2031	182 606	92 220	35 204	127 424	55 182	
T01,02,03 Vrd	2315	666 143	150 578	1 239	151 817	514 326	
T01,02,03 - EV	2312	232 292	45 442	43 514	88 956	143 336	

			BP 2025	2025 DM2	TOTAL 2025	2 026	2 027
Financement Prévisionnel		1 081 041	275 239	79 957	355 196	712 844	13 001
T01,02,03 - Subvention CRST	1322	296 145	59 228	0	59 228	148 073	88 844
T01,02,03 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	244 599	73 379	0	73 379	122 299	48 921
T0,02,03 - FCTVA	10222	171 559	0	0	0	171 559	
T01 - Autofinancement		368 738	142 632	79 957	222 589	270 913	-124 764

Une nouvelle révision portant sur la modification du coût est nécessaire en raison des fouilles archéologiques préalables à l'opération et des avances prévues aux marchés (générant une dépense mais aussi une recette) :

Autorisations de programme (AP) mise à jour 13 février 2026						
P-138 Requalification du Bourg	compte	AP	2 025	2 026	2 027	
Montant Dépense		1 375 094	203 111	889 352	282 632	
T01,02,03 - Avances	238	209 052	98 376	110 676	0	
T01,02,03 - Etudes	2031	182 606	104 734	47 000	30 872	
T01,02,03 Vrd	2315	751 144	0	706 676	44 468	
T01,02,03 - EV	2312	232 292	0	25 000	207 292	

		AP	2 025	2 026	2 027
Financement Prévisionnel		1 375 094	0	889 352	276 690
Remboursement avances	238	209 052		209 052	0
T01,02,03 - Subvention CRST	1322	252 800	0	252 800	0
T01,02,03 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	244 599	0	195 678	48 921
T0,02,03 - FCTVA	10222	225 570	0	17 181	174 097
T01 - Autofinancement		443 073		214 641	53 672

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu la délibération approuvant le règlement budgétaire et financier de la ville et son annexe spécifique aux autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la révision proposée.

- Précise que les crédits de paiement supplémentaires seront inscrits au BP 2026.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_023

OBJET

Révision n° 7 de
l'AP/CP 128GSP-
Construction d'un
groupe scolaire au lieu-
dit "Les Parrières"

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
24

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Par une délibération N°DFI2203_25, le conseil municipal a mis en place une autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour la construction d'un groupe scolaire au lieu-dit « Les Parrières » à l'occasion du budget supplémentaire comme suit :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Montant Autorisations de programme (AP)		Montant des CP			
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	Autorisation de Programme	2022	2023	2024	2025
		INSCRIPTION			
Montant Dépense	13 000 000,00 €	2 500 000,00 €	7 000 000,00 €	3 000 000,00 €	500 000,00 €
2031 - Etudes		4 200,00 €			
2111 - Terrains nus		57 912,00 €			
2312 - Agencements et aménagements de terrains		106 400,00 €			
2313 - Constructions		916 488,00 €			
2315- Installation, matériel et outillage technique		1 415 000,00 €			

La dernière révision adoptée le 21 novembre 2025 par délibération N°DFI2511_180 à l'occasion du vote de la décision modificative n°3 2025 prévoit :

Autorisations de programme (AP)		Crédits de paiement (CP)				
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	AP	2022	2023	2024	2025	2026
Montant Dépense globale	14 606 578	1 660 803	835 265	6 350 446	5 273 891	486 173
Tranche 1						
2031 - Etudes (tranche ferme)	4 200	4 200	0	0	0	
2111 - Terrains nus (tranche ferme)	54 936	50 272	3 665	0	1 000	0
2312 - Agencements et aménagements de terrains (tranche ferme)	296 576	5 832	25 668	9 076	187 421	68 579
2313 - Fouilles archéologiques	51 405		0	51 405	0	0
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques (tranche ferme)	9 460 235	426 241	442 453	5 996 043	2 453 397	142 100
2315- Installation, matériel et outillage technique (tranche ferme et affermie)	4 338 763	1 174 258	363 479	293 922	2 231 609	275 494
Equipement de mise en service						
2051 - Licences WI-FI	200	0	0	0	200	0
21831 - Matériel informatique scolaire	43 064	0	0	0	43 064	0
21841 - Mobilier scolaire	300 000	0	0	0	300 000	0
21848 - Mobilier administratif	10 000	0	0	0	10 000	0
2188 - Matériel Audiovisuel	21 600	0	0	0	21 600	0
2188 - Matériel d'entretien	25 600	0	0	0	25 600	0

Il y a aujourd'hui nécessité de réviser l'AP/CP pour tenir compte des crédits utilisés en 2025. C'est pourquoi la mise à jour suivante est proposée :

P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	AP	2022	2023	2024	2025	2026
Montant Dépense globale	14 606 736	1 660 803	835 265	6 350 446	5 246 261	513 959
Tranche 1						
2031 - Etudes (tranche ferme)	4 200	4 200	0	0	0	
2111 - Terrains nus (tranche ferme)	54 080	50 272	3 665	0	144	0
2312 - Agencements et aménagements de terrains (tranche ferme)	296 576	5 832	25 668	9 076	187 421	68 579
2313 - Fouilles archéologiques	51 405		0	51 405	0	0
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques (tranche ferme)	9 447 738	426 241	442 453	5 996 043	2 427 807	155 192
2315- Installation, matériel et outillage technique (tranche ferme et affermie)	4 351 260	1 174 258	363 479	293 922	2 229 412	290 188
Equipement de mise en service						
2051 - Licences WI-FI	0	0	0	0	0	0
2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	20 199				20 199	
21831 - Matériel informatique scolaire	37 538	0	0	0	37 538	0
21841 - Mobilier scolaire	230 953	0	0	0	230 953	0
21848 - Mobilier administratif	33 535	0	0	0	33 535	0
2188 - Matériel Audiovisuel	53 753	0	0	0	53 753	0
2188 - Matériel d'entretien	25 499	0	0	0	25 499	0

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu la délibération approuvant le règlement budgétaire et financier de la ville et son annexe spécifique aux autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la révision proposée.
- Précise que les crédits de paiement sont inscrits au budget primitif 2026 du budget principal de la ville.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_024

OBJET

Budget principal -
Adoption du budget
primitif 2026

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents à l'adoption du budget,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2026 relative au débat d'orientation budgétaire 2026,
Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2025 votée le 13 février 2026,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le budget primitif 2026 comme suit :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Les chapitres 002, 013, 042, 70, 73,731, 74, 75, 77 et 78 sont adoptés par 29 voix pour, 4 abstentions.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Se sont abstenus : Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Les chapitres 011, 012, 014, 023, 042, 65, 66, 67, 68, sont adoptés par 29 voix pour, 4 abstentions.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Se sont abstenus : Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Les chapitres 021, 024, 040, 041, 10, 13, 138BRG, 16 ,27 et 458230 sont adoptés par 29 voix pour et 4 contre.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M.

VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Ont voté contre : Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001, 040, 041, 10, 16, 20, 204, 21, 23, 27, 128GSP, 138BRG et 458130 sont adoptés par 29 voix pour et 4 contre.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Ont voté contre : Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent BP 2025	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	11 736 791,23	10 520 055,55	10 520 055,55
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	655 391,00	794 031,00	794 031,00
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	401 934,00	643 648,00	643 648,00
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	4 184 787,00	4 403 557,00	4 403 557,00
73 - IMPOTS ET TAXES	9 029 700,00	9 398 137,00	9 398 137,00
731 - FISCALITE LOCALES	15 769 535,00	15 963 403,00	15 963 403,00
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	4 673 549,00	4 179 428,00	4 179 428,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	466 585,00	546 665,00	546 665,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	250,00	250,00
78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	13 255,00	20 000,00	20 000,00
Total	46 931 527,23	46 469 174,55	46 469 174,55

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent BP 2025	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 246 368,00	6 900 916,00	6 900 916,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	21 970 060,00	22 525 210,00	22 525 210,00
014 - ATTENUATION DE PRODUITS	130 472,00	344 700,00	344 700,00
023 - VIREMENT A LA SECT. D'INV.	14 374 598,27	12 309 857,08	12 309 857,08
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 089 148,00	1 300 000,00	1 300 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	2 739 760,96	2 720 045,47	2 720 045,47
66 - CHARGES FINANCIERES	270 000,00	223 526,00	223 526,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	24 120,00	18 920,00	18 920,00
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	87 000,00	126 000,00	126 000,00
Total	46 931 527,23	46 469 174,55	46 469 174,55

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	6 919 264,35	6 919 264,35		6 919 264,35
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0,00	1 130 245,40	1 130 245,40
16	EMPRUNTS ET DETTES	2 000,00	2 000,00	0	2 000,00
27	AVANCES REMBOURSABLES	60 000,00	60 000,00	0	60 000,00
001	EXCEDENT D'INV REPORTE	0	0,00		0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	12 309 857,08	12 309 857,08		12 309 857,08
024	CESSIONS	21 640,00	21 640,00		21 640,00
040	OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	1 300 000,00	1 300 000,00		1 300 000,00
041	OPO BUDGETAIRES PATRIMONIALES	0	0,00		0,00
458230	OPERATION SOUS MANDAT - REQUALIFICATION DU BOURG	2 002 000,00	2 002 000,00		2 002 000,00
Total		22 614 761,43	22 614 761,43	1 130 245,40	23 745 006,83

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT	5 788 751,35	5 788 751,35		5 788 751,35
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	643 648,00	643 648,00		643 648,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0	0,00	0	0,00
10	VERSEMENT ET REPRISES DE DOTATIONS	51 000,00	51 000,00	254,23	51 254,23
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 416 000,00	1 416 000,00		1 416 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	186 523,00	186 523,00	34 448,70	220 971,70
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	726 900,00	726 900,00	220 000,00	946 900,00
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	763 896,00	763 896,00	138 215,70	902 111,70
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 170 000,00	2 170 000,00	713 651,57	2 883 651,57
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	60 000,00	60 000,00	0,00	60 000,00
128 GSP	GROUPE SCOLAIRE DES PARRIERES	513 962,00	513 962,00	0	513 962,00
138BRG	PROGRAMME REQUALIFICATION DU BOURG	889 352,00	889 352,00	0	889 352,00
458130	OPERATION SOUS MANDAT - REQUALIFICATION DU BOURG	2 002 000,00	2 002 000,00		2 002 000,00
Total		15 212 032,35	15 212 032,35	1 106 570,20	16 318 602,55



VILLE DE SARAN

BUDGET PRIMITIF 2026

**RAPPORT DE
PRESENTATION**

INTRODUCTION

Le budget primitif (BP) est l'acte juridique qui prévoit et autorise toutes les dépenses et toutes les recettes pour un exercice. Il est voté par nature, au niveau du chapitre et de certains articles spécialisés.

Conformément à l'instruction M57, le budget primitif respecte les cinq grands principes budgétaires applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics : l'annualité budgétaire, l'unité budgétaire, l'université budgétaire, la spécialité des dépenses et l'équilibre budgétaire.

Le débat d'orientation budgétaire s'est tenu le 16 janvier 2026. Les documents présentés lors de ce débat ont permis d'exposer les évolutions prévisionnelles des grandes masses du budget 2026 dans un contexte de multiples incertitudes et marqué par une forte pression sur les finances des collectivités. Si les mesures proposées dans le projet de loi de finances 2026, sont maintenues, elles auront un impact majeur sur le budget de la ville de Saran.

En conséquence, le budget primitif 2026 est proposé avec des hypothèses prudentes et sera ajusté en décision modificative dans le courant de l'année en fonction des évolutions budgétaires nationales.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Maintien des taux de fiscalités,
- Maîtrise des charges à caractère général mais impactée par les coûts induits des nouveaux équipements (Groupe scolaire des Parrières).
- Niveau soutenu d'investissement,



Principaux sigles et abréviations

AC	Attribution de compensation
ACI	Attribution de compensation d'investissement
AP/CP	Autorisation de programme et crédits de paiement
BP	Budget primitif
CA	Compte administratif
CNRACL	Caisse nationale des retraites des collectivités locales
DCRTP	Dotation de compensation à la réforme de la taxe professionnelle
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DM	Décision modificative
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux
DRF	Dépenses réelles de fonctionnement
DRI	Dépenses réelles d'investissement
DSC	Dotation de solidarité communautaire
DSU	Dotation de solidarité urbaine
FARU	Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence
FCTVA	Fonds de compensation sur la TVA
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC	Fonds de péréquation intercommunale et communale
GVT	Glissement vieillesse technicité
OMET	Orléans Métropole
OPO	Opérations d'ordre
PPI	Plan pluriannuel d'investissement
PSA	Prestation de services d'accueil
RAR	Reste à réaliser
RODP	Redevance d'Occupation du Domaine Public
RRF	Recettes réelles de fonctionnement
RRI	Recettes réelles d'investissement
TF	Taxes foncières
TH	Taxe d'habitation
TLPE	Taxe Locale sur la Publicité extérieure



SOMMAIRE

I. LES GRANDES MASSES ET LES EQUILIBRES DU BUDGET 2026	4
1.1 SECTION DE FONCTIONNEMENT	5
A1- Les recettes réelles de fonctionnement	7
A2- Les recettes d'ordre de fonctionnement	11
A3- La reprise anticipée du résultat	11
B1- Les dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	13
B2- Les dépenses d'ordre de fonctionnement	17
1.2 SECTION D'INVESTISSEMENT	17
A1 - Les recettes réelles d'investissement	18
A2 - Les recettes d'ordre	19
B1 – Les dépenses réelles d'investissement	20



I. LES GRANDES MASSES ET LES EQUILIBRES DU BUDGET **2026**

En synthèse, le budget primitif 2026 du budget principal de la ville s'élève à 62 787 777,10 €. La section de fonctionnement est équilibrée à 46 469 174,55 € contre 46 931 527 € en 2025 ; la section d'investissement est proposée en suréquilibre volontairement pour conserver des fonds dans le cadre des futurs projets d'investissement. Les dépenses d'investissement s'élèvent à 16 318 602,55 et les recettes d'investissement à 23 745 006,83 €.



Dépenses de fonctionnement :	46 469 174,55
Charges à caractère général	6 900 916,00
Charges de personnel	22 525 210,00
Charges financières (intérêts de la dette)	223 526,00
Autres dépenses réelles de fonctionnement	3 209 665,47
Virement à la section d'investissement	12 309 857,08
Opérations de transfert entre les sections (dotations et provisions et dotations aux amortissements)	1 300 000,00

Recettes de fonctionnement :	46 469 174,55
Excédent reporté 2025	10 520 055,55
Produits de la fiscalité	25 361 540,00
Dotations et participations	4 179 428,00
Autres recettes réelles de fonctionnement	5 764 503,00
Opérations de transfert entre les sections (quote part des subventions transférées et travaux en régie)	643 648,00

Dépenses d'investissement :	16 318 602,55
Remboursement du capital de la dette (+ caution)	1 416 000,00
Dépenses d'équipement	5 250 633,00
Avance	60 000,00
Opérations de transfert entre section (travaux en régie)	643 648,00
Solde d'exécution négatif reporté	5 788 751,35
Depenses pour compte de tiers (bourg)	2 002 000,00
Rbt taxe aménagement	51 000,00
Restes à réaliser dépenses	1 106 570,20
fonds de roulement à conserver et autofinancement futurs invt	

Recettes d'investissement :	23 745 006,83
Virement de la section de fonctionnement	12 309 857,08
Amortissements	1 300 000,00
Dotations et fonds	1 130 513,00
Rbt avance	60 000,00
Subventions	
Produits des cessions	21 640,00
Rbt caution	2 000,00
Opération sous mandat - Requalification du Bourg	2 002 000,00
RAR Recettes	1 130 245,40
Affectation du Résultat	5 788 751,35

L'épargne brute s'élève à 2,85 M€

1.1 SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget annuel de fonctionnement assure la gestion des affaires courantes. Il permet de couvrir les frais liés aux services offerts à la population tels que la restauration scolaire, la



Budget primitif 2026 Rapport de présentation

sécurité publique, le soutien au monde associatif, l'organisation d'événements culturels et sportifs...Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 46 469 174,55 €.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 900 916,00	013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	794 031,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	22 525 210,00	70 - PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	4 403 557,00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	344 700,00	73 - IMPOTS ET TAXES	9 398 137,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 720 045,47	731 - FISCALITE	15 963 403,00
		74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 179 428,00
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	546 665,00
Total des dépenses de gestion courante	32 490 871,47	Total des recettes de gestion courante	35 285 221,00
66 - CHARGES FINANCIERES	223 526,00		
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	18 920,00	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	250,00
68 - DOTATIONS POUR RISQUES ET CHARGES	126 000,00	78 - REPRISE SUR PROVISIONS	20 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	32 859 317,47	Total des recettes réelles de fonctionnement	35 305 471,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	12 309 857,08	042 - OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	643 648,00
042 - OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	1 300 000,00	002 - EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	10 520 055,55
TOTAL	46 469 174,55	TOTAL	46 469 174,55

A. Les ressources du budget primitif 2025

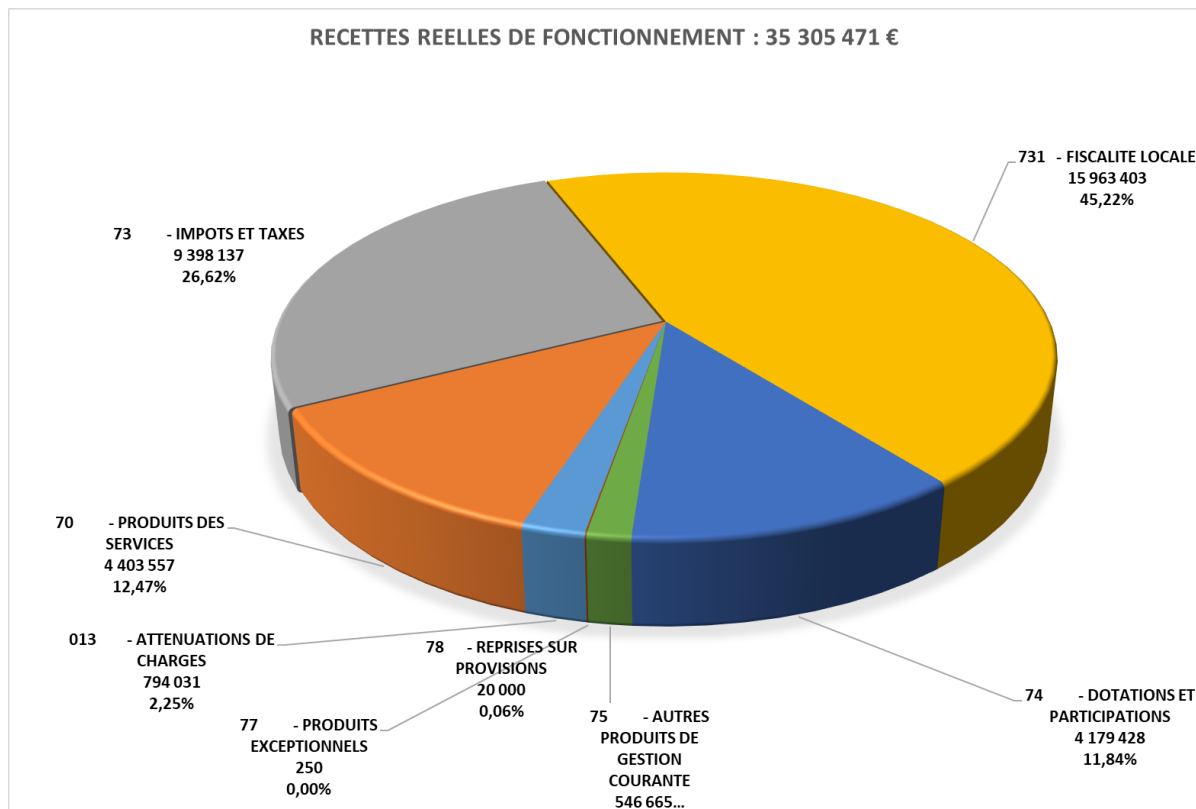
Les recettes de fonctionnement s'établissent à 46 469 174,55 €.

Chapitre	Montant du BP 2025	Crédits ouverts 2025 (BP+DM)	Montant du BP 2026	EVOLUTION BP ABP
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	655 391,00	798 006,00	794 031,00	21,15%
70 - PRODUITS DES SERVICES	4 184 787,00	4 161 497,00	4 403 557,00	5,23%
73 - IMPOTS ET TAXES	9 029 700,00	9 029 700,00	9 398 137,00	4,08%
731 - FISCALITE LOCALE	15 769 535,00	15 526 954,00	15 963 403,00	1,23%
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 673 549,00	4 690 677,00	4 179 428,00	-10,57%
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	466 585,00	502 761,00	546 665,00	17,16%
Total des recettes de gestion courantes	34 779 547,00	34 709 595,00	35 285 221,00	1,45%
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	250,00	
78 - REPRISES SUR PROVISIONS	13 255,00	13 255,00	20 000,00	50,89%
Total des recettes réelles de fonctionnement	34 792 802,00	34 722 850,00	35 305 471,00	1,47%
042 - OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	401 934,00	407 229,00	643 648,00	60,14%
002 - EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	11 736 791,23	11 736 791,23	10 520 055,55	
TOTAL	46 931 527,23	46 866 870,23	46 469 174,55	-0,99%

A1- Les recettes réelles de fonctionnement

Elles s'élèvent à **35 305 471 €**. Hors reprise du résultat, elles sont en hausse de **1,47 %** comparées à celles du BP 2025. Les évolutions sont expliquées de chapitre à chapitre dans cette note mais nous pouvons déjà expliquer que les recettes de fonctionnement bénéficient de la hausse des bases fiscales due principalement aux nouveaux logements construits sur la commune.

La structure des recettes réelles est la suivante :



Chapitre 013 : Atténuations de charges

Ce chapitre représente 2,25 % des recettes réelles de fonctionnement soit un montant de 794 K€. Il retrace les ventes de fournitures stockées au magasin municipal pour les besoins des services municipaux ainsi que les remboursements sur rémunération du personnel par la caisse primaire d'assurance maladie et les caisses de prévoyance, lesquels sont liés aux arrêts maladie des agents municipaux.

Dans le détail, les ventes de fournitures stockées aux services municipaux prestataires sont prévues à hauteur de 860 K€ ; ce compte, directement lié au compte 6032 en dépense, diminue en proportion du volume d'achats du magasin.

Les remboursements sur rémunération du personnel sont évalués à 73,8 K€.

Chapitre 70 : produits des services et du domaine

Ce chapitre présente essentiellement les recettes liées aux prestations : encaissements directs auprès des familles et remboursements au titre des prestations versées par des organismes tels que la CAF ou les caisses de retraite. Il est également affecté par le remboursement d'Orléans Métropole dans le cadre des compétences transférées — notamment la mise à



disposition de 58,70 % du personnel du service des espaces verts ainsi que la fourniture et l'entretien du matériel. Sont enfin incluses la refacturation du personnel communal au CCAS et la facturation au Foyer Georges Brassens.

Par ailleurs, les tarifs relatifs aux prestations sont revalorisés de la façon suivante :

- Prestations de restauration considérées comme très sociales : + 1,5%
- Prestations sociales : + 2 %
- Autres prestations : + 3,5 %
- Tarifs funéraires : + 3 %

Ce chapitre représente 12,47 % des recettes réelles de fonctionnement soit un montant prévisionnel de 4,403 M€ contre une prévision de 4,184M€ en 2025.

Chapitres 73 et 731 : Impôts et taxes

Le produit des impôts et taxes est attendu à 25,36 M€ en hausse de 2,27 % soit par rapport au BP 2025. Les impôts et taxes représentent 71,84 % des recettes réelles de fonctionnement.

FISCALITE		BP 2025	TOTAL BUDGETE (BP+DM)	REALISE 2025pour information)	BP 2026	Evolution 2026/2025	
						BP à BP	en %
FISCALITE LOCALES - CHAPITRE 731							
73111	TAXES FONCIÈRES ET D'HABITATION	14 422 277	14 170 196	14 311 433	14 614 259	191 982	1,33%
73118	AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES			11 165	0	0	#DIV/0!
73123	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS DE MUTATION OU À LA	450 000	450 000	507 222	413 344	-36 656	-8,15%
73134	TAXE SUR LES DÉCHETS STOCKÉS	145 000	145 000	165 949	150 000	5 000	3,45%
73141	ACCISE SUR L'ELECTRICITE	334 258	334 258	332 849	342 000	7 742	2,32%
731731	IMPÔT SUR LES CERCLES ET MAISONS DE JEUX	3 000	3 000	3 556	3 800	800	26,67%
73174	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	415 000	9 500	424 500	440 000	25 000	6,02%
Total : FISCALITE LOCALES		15 769 535	15 111 954	15 756 674	15 963 403	193 868	1,23%
IMPOTS ET TAXES - CHAPITRE 73							
73211	ATTRIBUTION DE COMPENSATION	8 793 889,00	8 793 889,00	8 972 326,00	8 972 326,00	178 437,00	2,03%
73212	DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	150 739,00	150 739,00	150 739,00	150 739,00	0,00	0,00%
73221	FNGIR	85 072,00	85 072,00	85 072,00	85 072,00	0,00	0,00%
732221	FONDS DE PEREQUATION SUR LES RESSOURCES COMMUNALES	0,00	0,00	189 471,00	190 000,00		#DIV/0!
Total : IMPOTS ET TAXES		9 029 700,00	9 029 700,00	9 397 608,00	9 398 137,00	178 437,00	4,08%
TOTAL FISCALITE		24 799 235,00	24 141 654,00	25 154 281,85	25 361 540,00	372 305,00	2,27%

- Evolution des recettes fiscales pour 2026 (Chap 73 et 731)

Le volume global des recettes fiscales locales s'élève à **15,96 M€**, enregistrant une progression de **+2,27 %** par rapport à l'exercice précédent, et ce dans un contexte de **stabilité des taux**. L'évolution est due à l'évolution des bases d'imposition (nouvelles constructions et mécanisme de progression des bases d'imposition).

Le mécanisme de la progression des bases d'imposition :

Les valeurs locatives cadastrales (VLC) constituent la base de calcul de plusieurs impôts locaux dont la TFPB.

Pour les locaux d'habitation, elle est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif de 1970. Cependant, pour tenir compte de l'érosion monétaire et de l'évolution des loyers, l'Etat a mis en place des actualisations annuelles de ces valeurs locatives.

Concrètement, la VLC des locaux d'habitations est revalorisée chaque année d'un coefficient qui est indexé sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Dès lors et eu égard à l'inflation prévisionnelle, la revalorisation des bases 2026 des locaux d'habitations et des locaux industriels est de 0,83 %.

A contrario, les VLC des locaux professionnels ont fait l'objet d'une révision complète en 2017. Depuis 2018, ces VLC sont actualisées en fonction de l'évolution du montant des loyers déclarés par les exploitants des locaux professionnels.

Les produits de la fiscalité locale indirecte sont estimés de la manière suivante :

- Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) : La prévision est établie à **413 K€**.
- Taxe locale sur la publicité extérieure : son montant est porté à **440 K€**, soit une hausse de **25 K€** par rapport au budget primitif 2025.
- Taxe sur les déchets stockés : son produit, lié aux volumes traités, est prévu à **150 K€** pour 2026, après une collecte de 165 949 € en 2025.
- L'accise sur l'électricité : **342 K€**.
- Le reversement des jeux de cercle en ligne est prévu à hauteur de **3 800 €/**

Fiscalité reversée : Les autres produits fiscaux incluent les reversements opérés par Orléans Métropole (via l'Attribution de Compensation) et par l'État (Fonds de Garantie Individuelle des Ressources – FNGIR). L'Attribution de Compensation, recalculée en 2020 à la suite du transfert de compétences liées au sport de haut niveau, s'élevait à **8,793 M€** jusqu'en 2024. Cependant, la Métropole a décidé de restituer cette compétence aux communes en 2025, ce qui a entraîné une révision des montants alloués, notamment pour le soutien au club de hand des Septors par la ville de Saran. L'attribution de compensation de fonctionnement est désormais établie à 8 972 326 €.

Le FNGIR, stable depuis 2018, reste fixé à **85 K€**

Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations.

Ce chapitre comprend les dotations de l'état et les participations et subventions reçues des autres organismes. Le produit attendu est estimé à 4,18 M€ en 2026 contre 4,67 M€ en 2025, soit une baisse de 10,90 %.

Les dotations représentent **11,84 %** des recettes réelles

Chapitre 74		2025			2026	
Nature	Libellé_Nature	Montant du BP	Total budgété	Réalisé	Montant du BP	dif
DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
74111	Dotation forfaitaire des communes	0,00	0,00	0,00	0,00	
741123	Dotation de solidarité urbaine (DSU) des communes	291 370,00	291 370,00	323 922,00	349 056,00	25 134,00
744	FCTVA	0,00	0,00	32 360,75		-32 360,75
74718		0,00	0,00	20 318,00		
7473	DEPARTEMENTS	11 900,00	11 900,00	11 336,00	9 900,00	-1 436,00
74741	COMMUNES MEMBRES DU GFP	19 897,00	19 897,00	17 872,14	17 000,00	-872,14
74748	AUTRES COMMUNES	3 100,00	3 100,00	2 437,11	2 000,00	-437,11
747888	AUTRES	1 486 500,00	1 486 500,00	1 506 601,60	1 432 000,00	-74 601,60
7482	COMPENSATION POUR PERTE DE TAXE ADDITIONNELLE AUX DR	0,00	0,00	559,00		-559,00
748312	D.C.R.T.P	4 253,00	1 053,00	0,00		0,00
74833	ETAT - COMPENS.AU TITRE DES EXONERATIONS DE TAXES	2 773 351,00	2 773 351,00	2 739 293,00	2 307 933,00	-431 360,00
748388	REMBOURSEMENT DILICO				35 475,00	
74834	ETAT - COMPENS. AU TITRE DES EXONERATIONS DE TAXE	2 929,00	2 929,00	7 751,00	2 971,00	-4 780,00
7484	DOTATION DE RECENSEMENT	2 900,00	2 900,00	2 802,00	2 704,00	-98,00
7485	DOTATION POUR LES TITRES SECURISES	20 385,00	20 385,00	25 289,00	20 389,00	-4 900,00
74888	AUTRES	56 964,00	56 964,00	35 111,00	0,00	-35 111,00
		4 673 549,00	4 670 349,00	4 725 642,60	4 179 428,00	-561 371,60

« La Dotation forfaitaire (DF) subira l'actualisation annuelle des données de population. Elle sera écrêtée pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé est supérieur à 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé (l'écrêtement est plafonné à 1% des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice N-2). La ville de Saran ne percevra pas de dotation forfaitaire en 2026.

- La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) versée par l'Etat, composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est estimée à 349 056 € en 2026 contre les 323 922 € perçus en 2024.

Les allocations versées par l'Etat afin de compenser des exonérations mises en place sur la fiscalité locale sont attendues à 2,307 M€ soit une baisse de 431 360 € par rapport au montant des compensations perçues en 2025. En effet, la compensation aux collectivités de l'abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels est **minorée de 25 %**.

Les participations et subventions reçues

Les dotations d'organismes d'allocations familiales en contrepartie des prestations de services à la petite enfance, à l'enfance, à la jeunesse sont évaluées à 1,32 M€. Plus précisément, la commune de Saran perçoit la Prestation de Service « Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) » périscolaire et la PSA extrascolaire ; l'aide



complémentaire à la prestation de service accueils de loisirs (ACALAPS), le fonds publics et territoires destiné à soutenir et renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap. Dernièrement, la collectivité perçoit un bonus à travers la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG). Ce bonus complète progressivement le financement de base que constitue la PSA. Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg est de 0.15 € par heure.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante

Le chapitre 75 concerne principalement les revenus des immeubles loués par la commune : I.L.M, logements de fonction mais aussi les locations de salles. Le revenu attendu en 2026 est de 546 665 €.

Chapitre 78 : Reprise sur provisions

Par délibération du 17 décembre 2021, le conseil municipal a voté la constitution d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers représentant 18 % des créances impayées de plus de 2 ans. Cette provision évolue tous les ans en fonction de l'évolution des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice.

A2- Les recettes d'ordre de fonctionnement

Pour mémoire, les opérations d'ordre budgétaires se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense obligatoire et une opération de recette budgétaire pour un montant identique. Ces opérations n'ont aucune incidence financière en termes d'encaissement et de décaissement.

Elles concernent la technique comptable de travaux en régie et les opérations d'amortissements. Le chapitre 042 prévoit un crédit de 643 648 € dont 411 000 € pour les opérations de travaux en régie.

A3- La reprise anticipée du résultat

Les règles de l'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'affectation intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du compte administratif et les excédents ou déficits sont inscrits au budget supplémentaire. **Toutefois**, le budget primitif peut être voté avec une reprise anticipée des résultats si le compte administratif n'a pas été adopté au moment du vote du budget primitif.

Depuis 2023, la ville de Saran reprend par anticipation, au budget primitif, les résultats **provisoires** estimés à l'issue de la journée complémentaire de l'exercice N-1. Ces résultats deviendront définitifs avec le vote du compte administratif.

Les résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 se présentent de la manière suivante :



FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	36 009 236,23
Dépenses de fonctionnement	31 437 220,56
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025	4 572 015,67
Résultat de fonctionnement reporté à la clôture N-1(002)	11 736 791,23
Résultat global de fonctionnement à la clôture N (A)	16 308 806,90

Une partie du résultat de global de clôture sera affecté pour financer le déficit d'investissement constaté. A l'issue de cette affectation, le résultat de fonctionnement à reporter (sur le compte 002) est de **10 520 055,55 €**

INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement réalisées	5 228 002,82
Dépenses d'investissement réalisées	9 470 603,03
Résultat d'investissement de l'exercice	-4 242 600,21
Excédent ou Déficit d'investissement reporté	-1 569 826,34
Résultat d'investissement à la clôture N (B)	-5 812 426,55

REPORTS (RESTES A REALISER) - RECETTES	1 130 245,40
REPORTS (RESTES A REALISER) - DEPENSES	1 106 570,20
Résultat sur reports (C)	23 675,20
Résultat d'investissement avec reports (besoin de financement)	-5 788 751,35

Résultat de clôture global

10 520 055,55

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 - Déficit reporté : 0 €	R002 - Excédent reporté : 10 520 055,55	D001 - Solde d'exécution N-1 : 5 788 751,35 €	R001 - solde d'exécution section investissement reporté : R 1068 - excédents de fonctionnements capitalisés : 5 788 751,35 €

B. Les dépenses de fonctionnement du budget primitif 2026

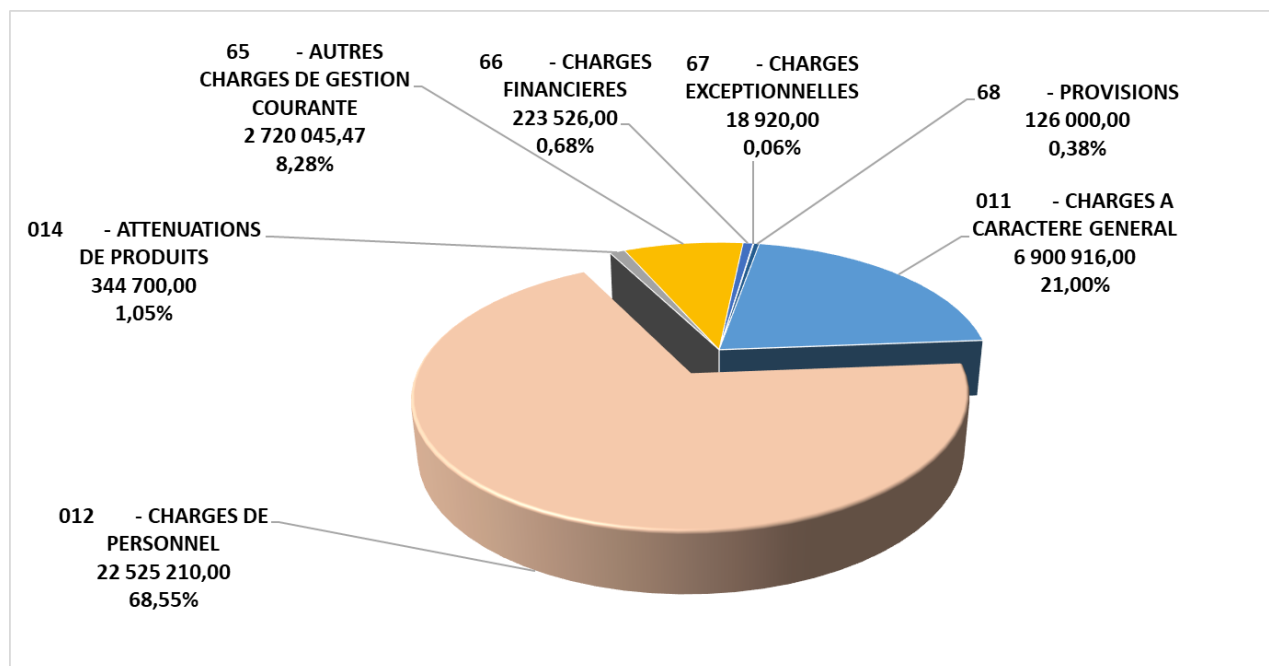
Les dépenses de fonctionnement sont liées à l'activité des services, avec notamment la masse salariale, les charges courantes relatives aux équipements et les dépenses d'intervention dans l'exercice des compétences de la commune, qui ne modifient pas son patrimoine.

Chapitre	Montant du BP 2025	Crédits ouverts 2025 (BP+DM)	Montant du BP 2026	EVOLUTION BP A BP	EVOLUTION Co/BP
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 246 368,00	6 788 758,00	6 900 916,00	654 548,00	10,48%
012 - CHARGES DE PERSONNEL	21 970 060,00	21 926 955,00	22 525 210,00	555 150,00	2,53%
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	130 472,00	248 722,00	344 700,00	214 228,00	164,19%
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 739 760,96	2 783 547,96	2 720 045,47	-19 715,49	-0,72%
Total des dépenses de gestion courante	31 086 660,96	31 747 982,96	32 490 871,47	1 404 210,51	4,52%
66 - CHARGES FINANCIERES	270 000,00	270 000,00	223 526,00	-46 474,00	-17,21%
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	24 120,00	29 305,00	18 920,00	-5 200,00	-21,56%
68 - PROVISIONS	87 000,00	115 665,00	126 000,00	39 000,00	44,83%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	31 467 780,96	32 162 952,96	32 859 317,47	1 391 536,51	4,42%
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	14 374 598,27	13 580 556,27	12 309 857,08	-2 064 741,19	-14,36%
042 - OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	1 089 148,00	1 123 361,00	1 300 000,00	210 852,00	19,36%
TOTAL	46 931 527,23	46 866 870,23	46 469 174,55	-462 352,68	-0,99%

B1- Les dépenses réelles de fonctionnement (DRF)

Les dépenses réelles de fonctionnement sont estimées à **32 859 317,47 €**, soit une hausse de 2,17 % de BP à BP.

La structure des dépenses réelles de fonctionnement est la suivante en 2026 :



Chapitre 011 : Charges à caractère général

Les charges à caractère général se situent à **6,9 M€**, en hausse de 10,48 %. Après retraitement des travaux en régie, les dépenses imputées au chapitre 011 seraient en hausse de 5,86 %



Budget primitif 2026 Rapport de présentation

Le chapitre 011 regroupe principalement les dépenses de consommables et petites fournitures, d'énergie et de fluides, les locations de matériels, l'entretien du patrimoine, les assurances, les honoraires, les frais de télécommunications et l'ensemble des prestations de service ainsi que les rémunérations d'intermédiaires.

Parmi les évolutions les plus importantes on notera la hausse des vêtements de travail, des fournitures de petit équipement

Le poste le plus important représentant 16,27 % des charges à caractère général est l'énergie avec 1 122 510 € de crédits pour cette dépense. Vient ensuite l'approvisionnement du stock à 860 063 €.

L'ouverture du groupe scolaire des Parrières en année pleine contribue à l'augmentation de ce chapitre budgétaire.

Le classement des 15 premiers postes :

Nature	Libellé du compte	Montant du BP 2025	Montant du BP 2026	% des DRF	Variation 2026/2025
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	1 126 810,00	1 122 510,00	16,27%	-0,38%
6032	VARIAT. DES STOCKS DES AUTRES APPROVISION.	720 731,00	860 063,00	12,46%	19,33%
60623	ALIMENTATION	816 385,00	835 000,00	12,10%	2,28%
60228	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES	479 616,00	618 351,00	8,96%	28,93%
6156	MAINTENANCE	351 545,00	377 640,00	5,47%	7,42%
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	260 370,00	265 970,00	3,85%	2,15%
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	189 639,00	222 440,00	3,22%	17,30%
615221	BÂTIMENTS PUBLICS	214 249,00	219 840,00	3,19%	2,61%
6042	ACHATS DE PREST. DE SERVICES (AUT. QUE TERR. A AME	167 973,00	171 908,00	2,49%	2,34%
63512	TAXES FONCIERES	164 805,00	164 805,00	2,39%	0,00%
6168	AUTRES	138 660,00	158 935,00	2,30%	14,62%
60622	CARBURANTS	140 800,00	141 800,00	2,05%	0,71%
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	89 393,00	125 073,00	1,81%	39,91%
61358	AUTRES	114 814,00	125 049,00	1,81%	8,91%
6251	FRAIS DE MISSION VOYAGES, DEPLACEMENTS	74 580,00	103 060,00	1,49%	38,19%

Chapitre 012 : Charges de personnel

Les charges de personnel constituent le principal poste de dépenses de la section de fonctionnement. Inscrites au budget primitif 2026 pour un montant de 22 525 210 €, elles représentent 68,55 % des dépenses réelles de fonctionnement. Ce chapitre enregistre une hausse de 2,53 %, soit une augmentation de 555 150 € par rapport aux crédits ouverts au budget primitif 2025.

L'évolution de la masse salariale résulte à la fois de choix portés par la collectivité et de facteurs exogènes sur lesquels elle n'exerce pas de maîtrise.

S'agissant des décisions propres à la collectivité, celles-ci sont principalement liées à la mise en œuvre de deux projets structurants : la création d'une régie agricole, impliquant le recrutement d'un maraîcher, et le renforcement de la sécurité publique avec la création de deux postes supplémentaires au sein de la police municipale.



Par ailleurs, l'ouverture du groupe scolaire des Parrières à la rentrée 2025-2026 a entraîné des recrutements complémentaires, dont le coût en année pleine est évalué à 75 830 €.

Les évolutions indépendantes de la volonté municipale résultent quant à elles de changements réglementaires, notamment la revalorisation du SMIC et l'augmentation progressive du taux de cotisation patronale à la CNRACL sur la période 2025-2027. L'impact pour la ville de Saran est de 268 700 € en 2026.

Chapitre 014 : Atténuations de produits

Ce chapitre porte principalement sur la participation au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), instauré par la loi de finances pour 2012 dans le cadre de la mise en œuvre d'un mécanisme de péréquation horizontale. Le montant du prélèvement pour l'exercice 2026 dépendra notamment de l'évolution du coefficient d'intégration fiscale d'Orléans Métropole, de la dynamique démographique ainsi que de la richesse fiscale de la collectivité et, plus largement, de l'ensemble intercommunal.

Pour 2026, la contribution au FPIC est estimée à 98 000 €.

Par ailleurs, sur ses recettes fiscales, la Ville de Saran devra supporter le dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants, évalué à 10 200 €.

Enfin, la commune anticipe un prélèvement au titre du dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) à hauteur de 236 500 €, sous réserve du maintien du DILICO 2 lors des débats parlementaires relatifs à la loi de finances.

Pour mémoire, le Dilico a été mis en place par la loi de finances pour 2025 afin de lisser les recettes fiscales de certaines collectivités territoriales, en prélevant un montant total de 1 milliard d'euros réparti de la manière suivante :

- 250 M€ pour les communes
- 250 M€ pour les EPCI à fiscalité propre ;
- 220 M€ pour les départements
- 280 M€ pour les régions.

Les communes contributrices sont déterminées en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

- 75 % basé sur le rapport entre le potentiel financier par habitant de la collectivité et la moyenne nationale.
- 25 % basé sur le rapport entre le revenu moyen par habitant de la collectivité et la moyenne nationale.

Les collectivités dont cet indice est supérieur à 110 % de la moyenne nationale sont éligibles au prélèvement.

Le dispositif du DILICO 1 prévoit un reversement comme suit :

- 90 % du produit de la contribution sont reversés sur les trois années suivantes (2026,2027,2028) au collectivités contributrices par tranche de 30 %.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante



Ce chapitre regroupe les subventions, les dépenses liées au fonctionnement de l'assemblée locale, les pertes sur créances irrécouvrables, ainsi que les participations aux budgets annexes. Il s'élève à 2 720 045,47 €

Sur ces 2 720 045 €, **1 381 566 €** sont destinées aux associations et 1 005 909 € sont des participations aux budgets annexes.

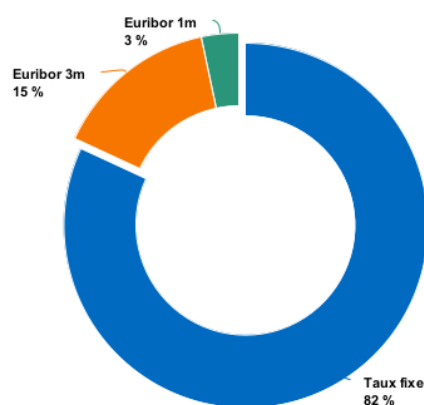
	Subvention BP 2023	Subvention BP 2024	Subvention BP 2025	Subvention BP 2026	Variation 2026/2025	2025/2024
Subvention d'équilibre au foyer Georges Brassens	638 423	276 445	396 355	227 789	-168 566	119 910
Subvention d'équilibre au CCAS	174 406	121 848	128 004	128 000	-4	6 156
Subvention d'équilibre au SIVU des Ifs	37 800	60 500	56 829	54 900	-1 929	-3 671
Subvention aux collègues Montjoie et Pelletier	1 220	1 220	1 220	1 220	0	0
Contribution obligatoire à l'école des Aydes (restaurant scolaire)	155 000	170 000	200 000	220 000	20 000	30 000
Contribution obligatoire à l'école maternelle des Aydes	100 495	132 140	144 510	144 000	-510	12 370
Contribution obligatoire à l'école élémentaire des Aydes	150 555	218 620	230 540	230 000	-540	11 920
Subventions aux associations	1 068 196	1 108 561	1 188 552	1 381 566	193 014	79 991
TOTAL	2 326 095	2 089 334	2 346 010	2 387 475	41 465	256 676

Chapitre 66 : Les frais financiers

Les frais financiers sont attendus à 223 K€, ICNE compris, et représentent 0,68 % des dépenses réelles de fonctionnement

Au 1^{er} janvier 2026, l'encours de dette est de 15,017 M€ ; la répartition par index est la suivante :

Répartition par index au 01/01/2026



Chapitre 67 : Charges spécifiques

La notion de charges exceptionnelles est supprimée en M57. Certaines subdivisions sont maintenues et sont requalifiées **de charges spécifiques pour** :

- Les annulations de titres et de mandats sur exercices antérieurs



- Les opérations de cessions d'immobilisation avec transfert des plus ou moins-values.

Une somme de 19 K€ est inscrite à cet effet.

Chapitre 68 : Dotations aux provisions

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors qu'une perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable. La ville de Saran se prémunit de deux risques financiers :

- Le premier concerne l'éventualité d'un déficit de clôture du lotissement artisanal de la Motte Pétrée, une dotation aux provisions de 70 000 € est inscrite chaque année.
- Le second concerne les restes à recouvrer : La commune inscrit 56 000 € afin d'effectuer une provision, qui tient compte du risque qu'une partie des créances attendues ne soient jamais honorées.

B2- Les dépenses d'ordre de fonctionnement

Les dépenses d'ordre de la section de fonctionnement correspondent à la dotation aux amortissements et au virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour autofinancer, en partie, les dépenses d'équipement.

La dotation aux amortissements, correspondant finalement à un autofinancement obligatoire, est de 1 300 000 € en 2026.

1.2 SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

La section d'investissement est présentée en suréquilibre.



DEPENSES D'INVESTISSEMENT	NOUVELLES DEPENSES	RAR	TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT	NOUVELLES RECETTES	RAR	TOTAL
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	186 523,00	34 448,70	220 971,70	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	1 130 245,40	1 130 245,40
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	726 900,00	220 000,00	946 900,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES	2 000,00		2 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	763 896,00	138 215,70	902 111,70	024 - CESSIONS	21 640,00		21 640,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	2 170 000,00	713 651,57	2 883 651,57				0,00
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	60 000,00		60 000,00				
128GSP- OPERATIONS D'EQUIPEMENT - GROUPE SCOLAIRE	513 962,00		513 962,00				0,00
138BRG - REQUALIFICATION DU BOURG	889 352,00		889 352,00				0,00
458130 - REQUALIFICATION DU BOURG PART METROPOLE	2 002 000,00		2 002 000,00	458230 -	2 002 000,00		2 002 000,00
Total des dépenses d'équipement	7 312 633,00	1 106 315,97	8 418 948,97	Total des recettes d'équipement	2 025 640,00	1 130 245,40	3 155 885,40
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	51 000,00	254,23	51 254,23	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	6 919 264,35		6 919 264,35
16 - EMPRUNT ET CAUTION	1 416 000,00		1 416 000,00	27 - AVANCES REMBOURSABLES	60 000,00		60 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement	8 779 633,00	1 106 570,20	9 886 203,20	Total des recettes réelles d'investissement	9 004 904,35	1 130 245,40	10 135 149,75
040 - OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	643 648,00		643 648,00	040 - OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	1 300 000,00		1 300 000,00
041 - OPO BUDGETAIRES PATRIMONIALES			0,00	041 - OPO BUDGETAIRES PATRIMONIALES			
			0,00	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	12 309 857,08		12 309 857,08
001- DEFICIT D'INV REPORTE	5 788 751,35		5 788 751,35				
TOTAL	15 212 032,35	1 106 570,20	16 318 602,55	TOTAL	22 614 761,43	1 130 245,40	23 745 006,83

A. LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Plusieurs éléments sont mobilisés pour financer les investissements :

- L'autofinancement composé de l'épargne nette, dégagée de la section de fonctionnement du budget de l'année (elle s'élève à 1,12 M €) et du fonds de roulement (épargne réalisée les années précédentes)
- Les recettes réelles d'investissement hors emprunt (subventions, FCTVA, taxe d'aménagement, cessions, avances remboursables, remboursements de cautions) Elles sont prévues à 3,15 M€
- La dotation aux amortissements (1,3 M€)

Le montant total des recettes d'investissement s'élève à 17,95 M€ sans nouvel emprunt

A1 - Les recettes réelles d'investissement

Chapitre 13 – Subventions d'investissement

Le produit des subventions d'investissement reçues est attendu à 1,130 M.€ comprenant le solde de la DSIL pour le groupe scolaire des Parrières et une subvention venant financer une partie de la requalification du Bourg (132 607 €) ; Ces subventions sont inscrites en reports de crédits.

Chapitre 16 – Emprunts et dettes

2 000 € sont inscrits au titre des cautions reçues par les nouveaux locataires du parc locatif municipal.

Chapitre 024 – Cessions



Le produit des cessions est de 21 640 €, correspondant à la vente d'un terrain au conseil départemental situé à l'arrière du collège Montjoie.

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves

Cette recette prévue à hauteur de 6 919 264,35 € est constituée de trois éléments :

- Le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) dont le taux de remboursement est maintenu à 16,404 % ; le produit attendu est de 830 513 €
- La taxe d'aménagement qui s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme (construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments). Pour cette recette, qui dépend des projets d'aménagement réalisés sur la ville, la municipalité prévoit un montant estimatif de 250 K €
- L'affectation du résultat (compte 1068) provenant de la section de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement constaté de 5 788 751,35 €.

Chapitre 27 – Avances remboursables

La ville souhaite soutenir le club de football actuellement en difficulté de trésorerie. Elle prévoit d'octroyer une avance de 60 000 € remboursable en partie conditionnée, ce qui devrait permettre au Saran FC de passer ce cap et de régler son besoin d'amorçage financier en début de saison.

A2 - Les recettes d'ordre

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement :

Reprenant par anticipation les résultats de l'exercice 2025, le virement possible pour financer l'investissement est de 12 309 857,08 €.

Chapitre 040 – Opérations d'ordre budgétaire de transfert entre les sections

Ce chapitre est la contrepartie du chapitre 042 en dépenses de fonctionnement. Il correspond à l'autofinancement obligatoire constitué par l'amortissement des biens.

B. Dépenses d'investissement



Le budget d'investissement de la Ville est une partie du budget global consacrée à des dépenses liées à des projets d'infrastructures et à des acquisitions de biens durables.

Ce budget vise à financer des opérations qui auront un impact à long terme sur le développement de notre territoire et le bien-être des Saranais. Il concerne aussi bien les infrastructures publiques, l'aménagement urbain, les équipements publics, les projets environnementaux ou encore la rénovation du patrimoine de la Ville.

Ce budget prévoit également le remboursement en capital de dette.

Le budget 2026 totalise **16,28 M€** avec l'inscription des « restes à réaliser » et le financement du déficit 2025 (5,78 M€). Les dépenses réelles nouvelles (hors reports de crédits 2025) s'élèvent à **8,74 M€**

B1 – Les dépenses réelles d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement (DRI) prévues au BP 2026 s'élèvent à **8,74 M€**. Elles sont composées des dépenses directes d'équipement, des dotations, fonds divers et réserves et du remboursement de la dette.

▪ **Les dépenses d'équipement majeures : 7,278 M€**

- ✚ Une politique d'investissement soutenue et structurante

Le budget d'investissement traduit une volonté forte de la Ville de maintenir, moderniser et développer son patrimoine, tout en accompagnant les transitions écologique, énergétique, numérique et sociale.

L'effort d'investissement se concentre principalement sur :

- Les bâtiments communaux et équipements structurants,
- L'aménagement du cadre de vie et des espaces publics,
- Les équipements scolaires, sportifs et culturels,
- La modernisation des services municipaux.

✚ 2. Les principaux postes d'investissement :

👉 Bâtiments et équipements communaux : le cœur de l'investissement : 3,2 M€ (poste le plus important)

Les crédits consacrés aux bâtiments traduisent une stratégie de préservation du patrimoine communal, de mise aux normes et d'amélioration de la performance énergétique.

Les opérations majeures portent notamment sur :

- Le Centre nautique (sécurisation, ventilation, baies vitrées, désenfumage, maintenance),
- La Maison médicale (travaux tous corps d'état, équipements, études techniques),
- Les équipements sportifs (dojo, gymnases, stade Rabartin, terrains),
- La réhabilitation de logements communaux et pavillons,
- Des travaux d'isolation, d'éclairage LED et de régulation énergétique.

Ces investissements contribuent à la sécurité des usagers, à la réduction des consommations énergétiques et à la pérennité du patrimoine municipal.

👉 Aménagement du cadre de vie, voirie et espaces verts : 2,7 M€, dont :



- 2,0 M€ pour l'aménagement du bourg en partenariat avec Orléans Métropole,
- Près de 700 k€ pour les espaces verts, les cours d'écoles et aires de jeux.

Les priorités identifiées sont :

- La végétalisation des cours d'écoles (lutte contre les îlots de chaleur),
- La création et rénovation d'aires de jeux inclusives,
- Les plantations d'arbres, vergers et espaces maraîchers,
- L'amélioration des chemins, places et équipements de proximité.

Ces actions s'inscrivent pleinement dans une logique de qualité de vie, de transition écologique et de ville durable.

. Éducation, enfance et jeunesse ≈ 260 k€

Les investissements en faveur des écoles, des accueils de loisirs et de la petite enfance concernent :

- Le mobilier scolaire,
- Les équipements pédagogiques et de loisirs,
- L'aménagement et l'équipement des temps périscolaires,
- La participation aux projets structurants (ex. restaurant scolaire).

L'objectif est d'offrir aux enfants des conditions d'accueil et d'apprentissage de qualité, dans des locaux adaptés et sécurisés.

. Sport, culture et vie associative ≈ 200 k€

Les crédits alloués soutiennent :

- Les équipements sportifs (matériel pédagogique, aides aux clubs, BMX, terrains),
- Les équipements culturels (médiathèque, école de musique, école de danse, chapelle),
- Le renouvellement du matériel scénique, audiovisuel et musical.

Ces investissements participent à l'attractivité de la Ville, au dynamisme associatif et à l'accès de tous à la culture et au sport.

. Modernisation numérique et outils de gestion ≈ 360 k€

Les investissements informatiques concernent :

- Le renouvellement du parc informatique de la mairie,
- Les serveurs, réseaux, téléphonie et cybersécurité,
- Les logiciels métiers (finances, urbanisme, social, police municipale),
- L'équipement numérique des écoles et des élus.

Ils visent à améliorer la qualité du service public, la sécurité des données et l'efficacité administrative.

Équipements des services municipaux ≈ 200 k€

Ces crédits permettent l'acquisition de :

- Véhicules et matériels pour les espaces verts,
- Équipements pour les services techniques, entretien, restauration, police municipale,
- Mobilier et matériel pour les services administratifs.

Ils garantissent de bonnes conditions de travail aux agents et la continuité du service public.

3. Éléments financiers structurants

Enfin, la section investissement comprend :

- Le solde d'exécution antérieur,
- Les amortissements et neutralisations comptables,
- Les recettes de FCTVA et subventions.



Ces éléments assurent l'équilibre financier de la section d'investissement

Le budget d'investissement de la Ville se caractérise par :

- Une priorité donnée au patrimoine communal et aux équipements structurants,
- Un engagement en faveur de la transition écologique et énergétique,
- Une attention constante portée aux écoles, à la jeunesse, au sport et à la culture et à l'inclusion.

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_025

OBJET

Budget annexe foyer
Georges Brassens -
Adoption du budget
primitif 2026

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents à l'adoption du budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI du 16 janvier 2026 relative au débat d'orientation budgétaire 2026,

Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2025 votée le 13 février 2026,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- Adopte le budget primitif 2026 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Les chapitres 002, 017, 018, 019, sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Les chapitres 011, 012, 16, sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Les chapitres 001, 10, 16, 28, sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 13, 16, 20, 21 et 23 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	528 620,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	421 285,00
016 – DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	349 962,66
TOTAL	1 299 867,66

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	295 759,09
017 – PRODUITS DE LA TARIFICATION	573 408,57
018 – AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	427 677,00
019 – PRODUITS FINANCIERS – PRODUITS NON ENCAISSABLES	3 023,00
TOTAL	1 299 867,66

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	NOUVELLES DEPENSES	RAR	TOTAL
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	0,00		0,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT -AMORT	3 023,00		3 023,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	212 611,00		212 611,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00		0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 170,00		5 170,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	178 000,00	1 909,62	179 909,62
TOTAL	398 804,00	1 909,62	400 713,62

RECETTES D'INVESTISSEMENT	NOUVELLES RECETTES	RAR	TOTAL
001 - EXCEDENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	18 806,50	0	18 806,50
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	113 553,64	0	113 553,64
16 - EMPRUNTS ET DETTES	5 094,48	0	5 094,48
28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	263 259,00	0	263 259,00
TOTAL	400 713,62		400 713,62



**VILLE DE SARAN BUDGET ANNEXE
FOYER GEORGES BRASSENS**

BUDGET PRIMITIF 2026

**RAPPORT DE
PRESENTATION**



I. LE BUDGET ANNEXE DU FOYER DE PERSONNES AGEES

Il est rappelé que le foyer résidences Georges Brassens est un établissement classé parmi les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux publics gérés en M22 dont le cadre budgétaire diffère du cadre budgétaire M57. Si le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est possible en comptabilité M57, il n'en est pas de même en comptabilité M22. La section de d'investissement est financée uniquement par la dotation aux amortissements, les subventions d'investissement et par l'emprunt.

Le budget prévisionnel 2026 du foyer Georges Brassens s'équilibre en fonctionnement à **1 296 459 €** et en investissement à **400 713,62€**.

A l'instar du budget principal, les résultats de l'exercice 2025 sont repris au budget primitif. Ces résultats sont les suivants :

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	1 425 373,30
Dépenses de fonctionnement	1 153 024,53
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 (déficit)	272 348,77
Recettes de fonctionnement reporté à la clôture N-1(002)	136 963,96
Résultat global de fonctionnement à la clôture N (A)	409 312,73

INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement réalisées	319 908,93
Dépenses d'investissement réalisées	367 546,66
Résultat d'investissement de l'exercice (excédent)	-47 637,73
Déficit d'investissement reporté	66 444,23
Résultat d'investissement à la clôture N (Excédent) (B)	18 806,50

REPORTS (RESTES A REALISER) - RECETTES	0,00
REPORTS (RESTES A REALISER) - DEPENSES	1 909,62
Résultat sur reports (C)	-1 909,62
Résultat d'investissement avec reports (besoin de financement)	16 896,88

2.1 SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. Les ressources du budget primitif 2026

Les recettes d'exploitation sont en hausse de 5,14 %



Budget primitif 2026 Rapport de présentation

	Montant du BP 2025	Crédits ouverts 2025 (BP+DM)	Montant du BP 2026	Evolution BP à BP
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	136 963,96	136 963,96	295 759,09	115,94%
017 - I. Produits de la tarification	500 000,03	500 000,03	573 408,57	14,68%
018 - II. Autres produits relatifs à l'exploitation	596 355,01	596 355,01	427 677,00	-28,28%
019 - III. Produits financiers produits non encaissables	3 023,00	24 673,00	3 023,00	0,00%
Total	1 236 342,00	1 257 992,00	1 299 867,66	5,14%

- **Chap. 002 : L'excédent antérieur** reporté est de 295 759,09 € contre 136 963,96 € l'an passé. L'excédent dégagé est reporté sur l'exercice 202-. Il représente 22,75% des recettes.
- **Chap. 017 : Les produits de la tarification** représentant 44,11 % des recettes totales correspondent à l'encaissement des loyers versés par les résidents. La recette inscrite a été réévaluée en fonction du nombre de logements occupés.
- **Chap. 018 : Les autres produits relatifs à l'exploitation** enregistrent une diminution de 28,28 %, passant de 596 355,01 € à 427 677 €. Ce chapitre représente **32,9 % des recettes** du budget.

Cette évolution s'explique principalement par l'absence, en 2026, de recettes liées aux travaux en régie, qui s'élevaient à 29 000 € en 2025 et ne sont pas reconduits cette année. Par ailleurs, le forfait autonomie, recette versée par le Département et inscrit à hauteur de 26 000 €, demeure stable.

Enfin, compte tenu de l'excédent constaté et de son report au budget primitif 2026, la participation de la Ville est logiquement revue à la baisse, passant de 396 355,01 € à 227 789 €.

- **Chap 019 : Les recettes prévues en produits non encaissables, ou recettes d'ordre,** concernent l'amortissement des subventions.

B. Les dépenses d'exploitation du budget primitif 2026

Total BP 2025 : 1 236 342 €

Total BP 2026 : 1 299 867,66 €

Hausse : +63 525,66 €, soit +5,14 %

Cette augmentation est principalement portée par les charges à caractère général (chapitre 011), partiellement compensée par une baisse des dépenses de structure (chapitre 016) et une légère diminution des charges de personnel (chapitre 012).

Chapitre	Montant du BP 2025	BP + DM 2025	Montant du BP 2026	Evol BP à BP
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	376 919,00	393 619,00	528 620,00	40,25%
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS	446 490,00	446 490,00	421 285,00	-5,65%
016 - III. Dépenses afférentes à la structure	412 933,00	417 883,00	349 962,66	-15,25%
Total	1 236 342,00	1 257 992,00	1 299 867,66	5,14%

- **Chap. 011 : Les charges à caractère général** représentent 40,25 % du budget.
Les charges à caractère général inscrites au chapitre 011 connaissent une augmentation significative entre le BP 2025 et le BP 2026, passant de 376 919 € à 528 620 €, soit une hausse de 151 701 €.

Cette évolution s'explique par des réajustements de crédits.

Evolution des postes de fluides et consommations courantes

- ✓ Les dépenses liées à l'énergie – électricité (compte 60612) demeurent globalement stables, avec une enveloppe de 150 000 € au BP 2026, proche des crédits inscrits en 2025. Cette stabilité traduit une volonté de maîtrise des coûts énergétiques, malgré un contexte tarifaire incertain.
- ✓ Les crédits relatifs à l'eau et à l'assainissement (60611) augmentent en revanche, passant de 13 500 € à 16 000 €, afin de tenir compte d'une réévaluation des besoins réels observés et d'une anticipation d'éventuelles hausses tarifaires.
- ✓ Dépenses de fonctionnement courant et prestations

Les crédits liés à l'alimentation, aux fournitures médicales, aux autres matières et fournitures ainsi qu'aux frais de télécommunications sont reconduits à des niveaux globalement identiques entre les deux exercices, traduisant une stabilité de l'activité et des besoins constants du service.

En revanche, les autres prestations à caractère médico-social (compte 61128) font l'objet d'un renforcement des crédits, passant de 3 000 € en 2025 à 4 500 € en 2026. Cette augmentation vise à sécuriser le financement de prestations spécifiques, au regard des dépenses constatées lors de l'exercice précédent.

- ✓ Progression du compte 6288 – Autres charges

La principale évolution du chapitre concerne le compte 6288 – Autres charges, dont les crédits passent de 144 000 € au BP 2025 à 311 800 € au BP 2026, soit une augmentation de 167 800 €. Cette évolution s'explique par une nouvelle modalité de prise en charge des repas : dorénavant, et dans un souci de transparence budgétaire, le foyer remboursera les repas préparés par les agents municipaux sur la base de leur coût de revient.

Chap. 012 : Le chapitre des charges de personnel passe de 446 490 € en 2025 à 421 285 € en 2026, soit une baisse d'environ 25 000 €.

- **Chap. 016 :**
Les dépenses de structure diminuent fortement, passant de 412 933 € à 349 963 €, soit une baisse d'environ 63 000 €.

Les points clés sont :

La suppression des taxes foncières (-75 600 €) qui constitue le principal facteur de réduction.



Les assurances et autres frais liés à la structure connaissent de faibles variations, indiquant une maîtrise des coûts courants.

• - SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'équilibre à 400 713 K€

A. Les recettes d'investissement

Chapitre	Montant du BP 2025	Montant du BP 2026	Structure du BP 2026
001 - EXCEDENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	66 444,23	18 806,50	4,69%
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	54 781,00	113 553,64	28,34%
16 - EMPRUNTS ET DETTES	10 000,00	5 094,48	1,27%
28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	258 108,00	263 259,00	65,70%
Total	389 333,23	400 713,62	100,00%

Les recettes d'investissement comprennent :

- Au chapitre 001 : l'excédent d'investissement de 18 806,50 € constaté dans la présentation des résultats 2025.
Au chapitre 10 : l'affectation du résultat nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement. (En M22, le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement n'existe pas).
- Au chapitre 16 : les cautions des locataires.
- Au chapitre 28 : les dotations aux amortissements qui constituent la recette d'investissement la plus importante. En effet, contrairement aux budgets de la nomenclature M57, le budget M22 ne bénéficie pas de virement de la section de fonctionnement.



B. Les dépenses d'investissement

Chapitre	Montant du BP 2026	Montant RAR	TOTAL BP 2026	Structure
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	0,00	0,00	0,00	0,00%
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT - AMORT	3 023,00	0,00	3 023,00	0,75%
16 - EMPRUNTS ET DETTES	212 611,00		212 611,00	53,06%
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00%
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 170,00	0,00	5 170,00	1,29%
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	178 000,00	1 909,62	179 909,62	44,90%
Total	398 804,00	1 909,62	400 713,62	100,00%

Dans le détail, les dépenses d'investissements sont celles qui ont été présentées lors du débat d'orientation budgétaire :

TRAVAUX

• Réfection des logements selon les départs	5 000,00
• Travaux du P3	5 500,00
• Climatisation de la salle de restauration	80 000,00
• Climatisation des espaces communs (bureaux, hall d'entrée, salle animation, cuisine animation)	35 000,00
• Pose de films sur les fenêtres dans les couloirs	500,00
• Installation de volets roulants	7 000,00
• Travaux de sécurité (clapet coupe-feu, lanterneaux de désenfumage)	34 000,00
• Changement des dalles du restaurant	11 000,00
	178 000,00
• 2 machines à laver	600,00
• Mobilier extérieur	240,00
• Vaisselle collective	500,00
• 2 frigos top	260,00
• 2 sèche-linges	800,00
• Cafetière professionnelle	230,00
• 2 fauteuils salon	220,00
• 2 plaques vitro	400,00
• Souffleur à feuilles	120,00
• 2 tablettes astreintes	1 000,00
• 1 matelas pour les permanences	800,00
	5 170,00

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_026

OBJET

Budget annexe
lotissement la
Guignace- Adoption du
budget primitif 2026

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents à l'adoption du budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI du 16 janvier 2026 relative au débat d'orientation budgétaire 2026,

Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2025 votée le 13 février 2026,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- Adopte le budget primitif 2026 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Les chapitres 002, 70, 75 et 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Les chapitres 011, 65, et 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 040 est adopté par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001, 040, sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	249 712,72	150 548,59	150 548,59
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	5,00	5,00	5,00
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	457 749,16	448 960,10	448 960,10
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	589 831,60	688 995,73	688 995,73
Total	1 297 298,48	1 288 509,42	1 288 509,42

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 000,00	0,00	0,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	387 800,16	390 589,22	390 589,22
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	903 498,32	897 920,20	897 920,20
002 - SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE			0,00
Total	1 297 298,48	1 288 509,42	1 288 509,42

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES		0,00	0,00	0,00
001	EXCEDENT D'INV REPORTE		0,00	0,00	0,00
040	OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	897 920,20	897 920,20	0,00	897 920,20
Total		897 920,20	897 920,20	0,00	897 920,20

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT				
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	897 920,20	897 920,20	0,00	897 920,20
Total		897 920,20	897 920,20	0,00	897 920,20

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_027

OBJET

Budget annexe
Lotissement Le Chêne
Maillard" - Adoption du
budget primitif 2026

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents à l'adoption du budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI du 16 janvier 2026 relative au débat d'orientation budgétaire 2026,

Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2025 votée le 13 février 2026,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- Adopte le budget primitif 2026 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Les chapitres 002, 70, 75 et 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Les chapitres 011, 65, et 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 040 est adopté par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),

Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001, 040, sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	54 969,40		0,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	5,00	5,00	5,00
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	89 616,19	9 988,08	9 988,08
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	43 445,86	47 375,12	47 375,12
Total	188 036,45	57 368,20	57 368,20

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	19 500,00		0,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	28 304,07	37 392,04	37 392,04
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	140 232,38	19 976,16	19 976,16
002 - SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE			0,00
Total	188 036,45	57 368,20	57 368,20

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES		0,00	0,00	0,00
001	EXCEDENT D'INV REPORTE		0,00	0,00	0,00
040	OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	19 976,16	19 976,16	0,00	19 976,16
Total		19 976,16	19 976,16	0,00	19 976,16

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT	9 988,08	9 988,08	0,00	9 988,08
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	9 988,08	9 988,08	0,00	9 988,08
Total		19 976,16	19 976,16	0,00	19 976,16

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_028

OBJET

Budget annexe
lotissement La Motte
Pétrée - Adoption du
budget primitif 2026

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents à l'adoption du budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI du 16 janvier 2026 relative au débat d'orientation budgétaire 2026,

Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2025 votée le 13 février 2026,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- Adopte le budget primitif 2026 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Les chapitres 002, 70, 75 et 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Les chapitres 011, 65, 002 et 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 040 est adopté par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001, 040, sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	1 951 025,00	1 145 516,00	1 145 516,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	1 182 427,90	1 233 946,26	1 233 946,26
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 592 881,00	2 655 381,00	2 655 381,00
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			0,00
Total	5 726 333,90	5 034 843,26	5 034 843,26

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	232 500,00	62 500,00	62 500,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	5,00	5,00	5,00
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	4 720 762,00	4 783 262,00	4 783 262,00
002 - SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	773 066,90	189 076,26	189 076,26
Total	5 726 333,90	5 034 843,26	5 034 843,26

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
001	EXCEDENT D'INV REPORTE	0,00	0,00	0,00	0,00
040	OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	4 783 262,00	4 783 262,00	0,00	4 783 262,00
Total		4 783 262,00	4 783 262,00	0,00	4 783 262,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT	2 127 881,00	2 127 881,00	0,00	2 127 881,00
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	2 655 381,00	2 655 381,00	0,00	2 655 381,00
Total		4 783 262,00	4 783 262,00	0,00	4 783 262,00

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_029

OBJET

Budget annexe
Lotissement Les Bordes
Anglaises - Adoption du
budget primitif 2026

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents à l'adoption du budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI du 16 janvier 2026 relative au débat d'orientation budgétaire 2026,

Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2025 votée le 13 février 2026,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,
Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- Adopte le budget primitif 2026 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Les chapitres 002, 70, 75 et 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Les chapitres 011, 65, et 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 040 est adopté par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001, 040, sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	0,00	0,00	0,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	0,00	0,00	0,00
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	0,00	0,00	0,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	0,00	0,00	0,00
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00
002 - SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE			0,00
Total	0,00	0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES	3 125,00	3 125,00	0,00	3 125,00
001	EXCEDENT D'INV REPORTE		0,00	0,00	0,00
040	OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		3 125,00	3 125,00	0,00	3 125,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT	3 125,00	3 125,00	0,00	3 125,00
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		3 125,00	3 125,00	0,00	3 125,00

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_030

OBJET

Budget annexe
Lotissement Les Tulipes
- Adoption du budget
primitif 2026

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents à l'adoption du budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI du 16 janvier 2026 relative au débat d'orientation budgétaire 2026,

Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2025 votée le 13 février 2026,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- Adopte le budget primitif 2026 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Les chapitres 002, 70, 75 et 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Les chapitres 011, 65, et 042 sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Le chapitre 040 est adopté par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Les chapitres 001, 040, sont adoptés par 33 voix pour.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme BIKONDI, M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO), M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET), Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE), M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI), M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT), M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN), Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT), Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS), Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE, M. SOUBIEUX.

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	142 500,00	142 500,00	142 500,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	116 114,60	29 055,51	29 055,51
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	311 052,57	253 727,06	253 727,06
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		40 749,13	40 749,13
Total	569 667,17	466 031,70	466 031,70

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Chapitre	Pour mémoire budget primitif précédent	Proposition du Maire BP 2026	Vote du conseil municipal
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	77 000,00	47 600,00	47 600,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	5,00	6 177,58	6 177,58
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	468 105,14	412 254,12	412 254,12
002 - SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	24 557,03	0,00	0,00
Total	569 667,17	466 031,70	466 031,70

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
001	EXCEDENT D'INV REPORTE	0,00	0,00	0,00	0,00
040	OPO BUDGETAIRES DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	412 254,12	412 254,12	0,00	412 254,12
Total		412 254,12	412 254,12	0,00	412 254,12

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
Chapitre		Proposition du Maire - BP 2026	VOTE DU CM	Restes à réaliser N-1 reportés	TOTAL
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT	158 527,06	158 527,06	0,00	158 527,06
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	253 727,06	253 727,06	0,00	253 727,06
Total		412 254,12	412 254,12	0,00	412 254,12



LES BUDGETS ANNEXES DES LOTISSEMENTS

A l'instar du budget principal, les résultats de l'exercice 2026 de ces budgets annexes sont repris par anticipation au budget primitif.

Les autres inscriptions budgétaires concernent les opérations de stockage et de déstockage de terrains aménagés ou à aménager.

1. LE BUDGET DU LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

Le lotissement « La Guignace » s'inscrit dans l'opération d'aménagement du bourg sud, comprenant la création d'une voie de desserte reliant la nouvelle voie « rue de la Source Saint-Martin » à l'ancienne route de Chartres. Le budget initial de cette opération a été adopté en 2011. Les travaux de viabilisation sont désormais achevés.

Deux terrains individuels restaient à commercialiser, dont une parcelle de plus de 900 m² initialement réservée dans le cadre d'un échange foncier permettant l'accès au lotissement par l'ancienne route de Chartres. Les héritiers s'étant désistés de cette acquisition, une division parcellaire a été réalisée en 2024.

A ce jour, les 3 lots ont été vendus dont l'un fait l'objet d'une promesse de vente et d'un permis de construire en cours d'instruction

Ce budget reprend également les résultats de l'exercice à savoir :

- Un déficit d'investissement de 448 960,10 €
- Un excédent de fonctionnement de 688 995,73 €
- Le budget primitif 2026 Il s'équilibre à 1 288 509,42 € en fonctionnement et à 897 920,20 € en investissement.

2. LE BUDGET DU LOTISSEMENT « LA MOTTE PETREE »

Le lotissement « La Motte Pétrée » concerne l'aménagement d'une zone d'activité économique située entre la route d'Ormes et la rue de la Motte Pétrée, sur des terrains acquis par la ville. Orléans Métropole ayant renoncé au transfert de cette ZAE à son profit, la commune de Saran est autorisée à assurer la viabilisation des terrains et la commercialisation des parcelles.

L'opération est organisée en trois tranches, dont la réalisation est conditionnée au rythme de la commercialisation. Les travaux de viabilisation des deux premières tranches sont achevés ; ceux de la troisième tranche sont en cours.

Les travaux à réaliser en 2026 sont inscrits à hauteur de 62 500 € pour la pose des compteurs d'eau, le curage des réseaux, les travaux de marquage au sol, l'installation de candélabres et les travaux d'aménagement paysagers.

Le déficit d'investissement 2025 est repris au BP : 2 127 881 €

Le déficit de fonctionnement 2025 de 189 076,26 € est inscrit au chapitre 002



Le budget primitif 2026 s'équilibre à 5 034 843,26 € en fonctionnement et à 4 783 262 € en investissement.

3. LE BUDGET DU LOTISSEMENT « LE CHENE MAILLARD »

Le lotissement « LE CHENE MAILLARD » correspond à une opération de commercialisation de deux lots à bâtir situés rue du Chêne Maillard, le long de la voie ferrée. Le dernier lot a été vendu moyennant le déplacement d'une clôture (enlèvement et reconstruction).

Le déficit d'investissement 2025 de 9 988,08 € est repris au BP 2026 ; l'excédent de fonctionnement 2025 reporté en 2026 est de 47375,12 €

Le budget primitif 2026 s'équilibre à 57 368,20 € en section de fonctionnement et à 19 976,16 € en investissement.

4. LE BUDGET DU LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES »

Le lotissement « LES BORDES ANGLAISES » correspond à une opération de commercialisation de deux lots à bâtir situés rue du Chêne Maillard.

Le budget primitif s'équilibre à 3 125 € en section d'investissement, après la reprise du résultat qui présente un déficit du même montant.

5. LE BUDGET DU LOTISSEMENT « LES TULIPES »

Le lotissement « Les Tulipes » porte sur la viabilisation et la commercialisation de quatorze lots à bâtir implantés sur le site des anciens ateliers municipaux, de l'ancien château d'eau et des anciens logements de fonction situés ancienne route de Chartres.

Les cessions réalisées sont les suivantes :

En 2023 : 5 terrains vendus pour 387 916,68 € HT (soit 465 500 € TTC)

En 2024 : 7 terrains vendus pour 525 833,35 € HT (soit 631 000 € TTC)

En 2025 : 1 terrain vendu.

Le budget prévoit la vente du dernier terrain restant.

Les travaux à réaliser concernent principalement des opérations de finition, notamment la pose de signalisation horizontale et verticale, des opérations d'hydrocurage ainsi que le remplacement de regards. Les dépenses d'investissement prévues à ce titre pour l'exercice 2026 s'élèvent à 47 600 €.

Le déficit d'investissement 2025 reporté sur l'exercice 2026 est de **158 527,06 €** ; l'excédent de fonctionnement s'élève à **40 749,13 €**.

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_031

OBJET

Subvention d'équilibre
2026 - Résidence
autonomie "Foyer
Georges Brassens"

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le budget annexe de la résidence autonomie « Foyer Georges Brassens » présente un déficit prévisionnel pour l'exercice 2025 qu'il convient de compenser par une subvention d'équilibre issue du budget principal.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention d'équilibre de fonctionnement de 229 009 € au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » au titre de l'exercice 2026.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

La présente dépense est inscrite au budget principal au compte 65/657382/4238/FOYER à hauteur de 229 009,00 €.

La recette est prévue au compte 018/747/FOYER du budget du foyer « Georges Brassens ».

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_032

OBJET

Subvention d'équilibre
2026 - budget CCAS

**DIRECTION DES
FINANCES**

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le déficit prévisionnel du budget 2026 du Centre Communal d'Action Sociale s'élève à 128 000 €. Il convient de compenser par une subvention d'équilibre issue du budget principal.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention d'équilibre de 128 000 € au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2026.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- La présente dépense est prévue au budget primitif 2026 de la ville au compte : 65/657363/520/CCAS et sera versée en fonction des besoins de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale.
- La recette est prévue au budget primitif 2026 du CCAS au compte 74/74741/01/AIDSOC.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_033

OBJET

Subvention 2026 -
Comité des Oeuvres
Sociales du Personnel
de la Ville de Saran

**DIRECTION DES
FINANCES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Par délibération n° DGS2310_385 du 20 octobre 2023 définissant la politique d'action sociale en faveur du personnel municipal et autorisant la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales, le Conseil Municipal a fixé les modalités de calcul de la subvention annuelle qui est attribuée en début d'année.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer à **258 895,13 €** (252 573,13 € en 2025) le montant de la subvention 2026 à verser au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Saran, soit :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- 225 126, 20 € pour le fonctionnement courant
- 33 768, 93 € pour les actions et animations de Noël

La présente subvention se décompose comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Comptes 64, 65311, 65313 : 22 216 215 € X 1,15 % = 255 486,47 €

FOYER GEORGES BRASSENS

Comptes 64 : 296 405 € X 1,15 % = 3 408,66 €

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_034

OBJET

Subventions 2026 aux
associations

**DIRECTION DES
FINANCES**

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La ville de Saran pérennise en 2026 son soutien au tissu associatif saranais, en réponse aux demandes formulées par les associations, ou/et dans le cadre des conventions d'objectifs précédemment conclues.

Vu l'avis de la commission de Finances du 04 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide d'attribuer pour un montant maximum les subventions de fonctionnement, vacations et déplacements pour l'année 2026 aux associations dont la liste suit, sous réserve de la production de toutes les pièces justificatives prévues au dossier de demande de subvention de la Ville et/ou aux conventions de partenariat et d'objectifs, et pour les associations conventionnées, sous réserve du respect des modalités prévues aux dites conventions.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Nom	Objet	imputation M57	BP 2025	BP 2026
A.C.J.C.A.O.	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	200,00	300,00
A.D.I.R.P.45	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	250,00	250,00
A.R.A.C.	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	180,00	-
G.A.G.L. 45	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	500,00	300,00
FNACA	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	500,00	500,00
TOTAL SOUS-FONCTION		024	1 630,00	1 350,00
Coopératives écoles maternelles :				
-Aydes	Fonct.ordinaire	65748 211 MATAYD	75,00	75,00
-Bourg	Fonct.ordinaire	65748 211 MATBRG	395,00	395,00
-Chêne Maillard	Fonct.ordinaire	65748 211 MATCHE	350,00	350,00
-Marcel Pagnol	Fonct.ordinaire	65748 211 MATPAG	185,00	
-Sablonnières	Fonct.ordinaire	65748 211 MATSAB	320,00	320,00
-Parrières	Fonct.ordinaire	65748211 MATPAR		185,00
TOTAL SOUS-FONCTION		211	1 325,00	1 325,00
Coopératives écoles primaires :				
-Aydes	Fonct.ordinaire	65748 212 PRIAYD	105,00	105,00
-Bourg	Fonct.ordinaire	65748 212 PRIBRG	650,00	650,00
-Chêne Maillard	Fonct.ordinaire	65748 212 PRICHE	570,00	570,00
-Sablonnières	Fonct.ordinaire	65748 212 PRISAB	525,00	525,00
-Parrières	Fonct.ordinaire	65748212 PRIPAR		325,00
TOTAL SOUS-FONCTION		212	1 850,00	2 175,00
FSE Collège Montjoie	Fonct.ordinaire	65748 221 COLMON	305,00	305,00
FSE Collège Pelletier	Fonct.ordinaire	65748 221 COLPEL	305,00	305,00
TOTAL SOUS-FONCTION		221	610,00	610,00
Asso. Sportive collège Montjoie	Fonct.ordinaire	65748 282 ENCSPO	500,00	700,00
Asso. Sportive collège Pelletier	Fonct.ordinaire	65748 282 ENCSPO	300,00	500,00
Asso. Sportive lycée Genevoix	Fonct.ordinaire	65748 282 ENCSPO	450,00	500,00
TOTAL SOUS-FONCTION		282	1 250,00	1 700,00
Gardon Saranais	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	450,00	450,00
U.S.M.S. générale	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	110 187,00	108 816,00
U.S.M. Badminton	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	2 651,00	2 000,00
U.S.M. Basket	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	79 165,00	75 000,00
U.S.M. Canoë kayak	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	11 245,00	10 560,00
U.S.M. Centre Equestre	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	13 727,00	12 220,00
U.S.M. Football	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	66 926,00	66 858,00
U.S.M. Judo	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	23 520,00	24 000,00
U.S.M. Karaté	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	16 368,00	16 576,00
U.S.M. Tennis	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	21 282,00	21 832,00
S.L.A.C. Saran Loiret Athlétic Club	Athlétisme 44 818€	65748 30 ENCSPO	46 062,00	44 393,00
	Handisport 1 500 €	65748 30 ENCSPO		
ASFAS Tir à l'arc	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	2 176,00	2 760,00
ASFAS Triathlon	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	1 200,00	1 500,00
Saran Loiret Handball	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPO	77 758,00	77 690,00
TOTAL SOUS-FONCTION		30	472 717,00	464 655,00
Art's danse	Fonct.ordinaire	65748 311 ENCCLT	5 011,00	4 800,00
Big bandissimo	Fonct.ordinaire	65748 311 ENCCLT	211,00	300,00
La Saranade	Fonct.ordinaire	65748 311 ENCCLT	1 011,00	1 060,00
TOTAL SOUS-FONCTION		311	6 233,00	6 160,00
Groupe d' Histoire Locale	Fonct.ordinaire	65748 315 ENCCLT	1 411,00	1 200,00
TOTAL SOUS-FONCTION		315	1 411,00	1 200,00
Théâtre de la Tête Noire Structure	Fonct.ordinaire	65748 316 ENCCLT	173 103,00	173 000,00
Théâtre de la Tête Noire Cie	Fonct.ordinaire	65748 316 ENCCLT	10 843,00	10 780,00
TOTAL SOUS-FONCTION		316	183 946,00	183 780,00

M.L.C.	Fonct.ordinaire	65748 338 ENCCLT	44 792,00	45 143,00
TOTAL SOUS-FONCTION		338	44 792,00	45 143,00

Diabète sports détente du Loiret	Fonct.ordinaire	65748 412 AIDSOC	200,00	200,00
TOTAL SOUS-FONCTION		412	200,00	200,00
Jonathan Pierre Vivante	Fonct.ordinaire	65748 4212 AIDSOC	100,00	100,00
TOTAL SOUS-FONCTION		4212	100,00	100,00
Jeunes d'Antan : Club du 3ème âge	Fonct.ordinaire	65748 4238 AIDSOC	450,00	1 000,00
TOTAL SOUS-FONCTION		4238	450,00	1 000,00
A.S.T.I.	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	300,00	300,00
C.I.D.F.F.	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	200,00	300,00
France Alzheimer	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	100,00	
Lien social et médiation	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	300,00	300,00
Relais Orléanais	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	650,00	650,00
Restos du cœur	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	600,00	600,00
Secours populaire	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	2 500,00	2 500,00
Tout lire tout écrire	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	300,00	350,00
TOTAL SOUS-FONCTION		424	4 950,00	5 000,00
Fédération des Aveugles et Amblyopes	Fonct.ordinaire	65748 425 HANDIC		
Passerelle Santé	Fonct.ordinaire	65748 425 HANDIC		
TOTAL SOUS-FONCTION		425		
Petite Fleur Saranaise	Fonct.ordinaire	65748 511 ENCCLT	4 800,00	4 800,00
Jardins 2000 de Saran	Fonct.ordinaire	65748 511 ENCCLT	511,00	300,00
TOTAL SOUS-FONCTION		511	5 311,00	5 100,00
TOTAL GENERAL			726 775,00	719 498,00

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2602_035

OBJET

Subvention 2026 -
Association COMité
Féminin du Loiret pour
le dépistage du cancer
(COFEL)

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La Ville de Saran pérennise en 2026 son soutien COFEL, en réponse à la demande formulée par l'association, et dans le cadre du partenariat pour des actions de prévention santé.

Vu l'avis de la commission de Finances du 04 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2026 à l'association COFEL, sous réserve de la production de toutes les pièces justificatives prévues au dossier de demande de subvention de la Ville d'un montant de 400 €.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

La dépense sera prévue au budget principal à l'imputation
65_65748_412_AIDSOC-

-:-

Cette délibération est adoptée par 31 voix pour, 2 ne participent pas part au vote.

Ont voté pour : M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Mme DIAZ, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.

N'ont pas pris part au vote : Mme DUBOIS, Mme HAMON.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2602_036

OBJET

Subvention
exceptionnelle amicale
des Sapeurs Pompiers
du Centre d'Incendie et
de Secours d'Ormes
Saran

**CABINET DU MAIRE
ET DES ÉLUS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

L'amicale des Sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours d'Ormes Saran sollicite une aide financière pour l'acquisition d'un drapeau pour leur centre, symbole de l'attachement des équipes à la République et aux valeurs de la Nation.

La ville de Saran attachée au centre de secours inauguré il y a dix ans souhaite soutenir financièrement ce projet et propose de verser la somme de 518,1 5€ correspondant au tiers de la somme totale de 1554,43 €

Vu l'avis de la commission du finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle de 518,14€ à l'amicale des Sapeurs-pompiers.

La dépense est inscrite au budget de la ville :
ELU / 024 / 65748 / SUBEXC

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2602_037

OBJET

Renouvellement don au
CERCIL

**CABINET DU MAIRE
ET DES ÉLUS**

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'association Centre d'Etude et de Recherche sur les Camps d'Internement dans le Loiret et de la déportation juive, musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv sous l'égide du Mémorial de la Shoah, a été fondée en 1991. Le siège est situé au 45 rue du Bourdon-Blanc à Orléans.

Cette association loi 1901, s'attache à approfondir l'histoire des quelques 18000 personnes qui ont été internées dans les camps de Beaune-la-Rolande, Pithiviers et Jargeau, ainsi que les centaines de personnes juives arrêtées dans plus de trente départements français et internées dans ces camps.

Le CERCIL lieu d'histoire, de mémoire et d'éducation, a plus que jamais un rôle à jouer dans la grande et nécessaire mobilisation de tous, dont l'urgence n'échappe à personne après les tragiques événements qui ont frappé notre pays.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Depuis 2020, chaque année, plusieurs classes saraïaises se rendent au musée et participent à des ateliers thématiques en lien avec les programmes scolaires.

Il est proposé à l'assemblée de faire un don au CERCIL afin de soutenir l'association dans ses actions.

Vu la Commission de finances du 04 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de faire un don à l'association CERCIL et de lui verser la somme de 100 euros pour l'année 2026.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2602_038

OBJET

Renouvellement de
l'adhésion à
l'association SOS
Méditerranée

**CABINET DU MAIRE
ET DES ÉLUS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La Commune de Saran s'est toujours inscrite, à travers ses différents engagements internationaux, ses valeurs et son action territoriale, dans le soutien et la solidarité internationale, ainsi qu'à la diffusion des principes de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.

Fort de cet engagement politique pérenne, de son utilité en termes d'actions de solidarité et dans les actions d'intérêt général qui se manifestent dans la conduite des politiques municipales telles que les politiques éducatives, culturelles ou des solidarités, il est proposé de soutenir les actions de l'association SOS Méditerranée, tant elles font résonance à l'esprit fraternel et solidaire porté par la Ville.

Depuis 2010, les conflits au Maghreb, au Moyen Orient, dans la Corne de l'Afrique et la Péninsule Arabique ainsi que les sévices infligés en Libye sont les raisons majeures du déplacement de populations qui recherchent la

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

sécurité et espèrent une vie meilleure. Dans ces situations personnelles désespérées, nombreux sont ceux qui n'ont d'autres choix de survie que de partir avec comme seule alternative, la traversée de la mer Méditerranée, route migratoire la plus meurtrière d'Europe. Au moins 33 177 personnes ont disparu en mer sur des embarcations de fortune depuis 2014. Les équipes ont porté secours à plus de 42 000 personnes dont 10 387 enfants. L'assistance à ces personnes en détresse en mer, est à la fois une obligation morale mais aussi un devoir inscrit dans les textes internationaux pour lesquels les états signataires ont trop souvent oublié d'y apporter moyens et actions opérationnelles fortes.

Créée en 2015, l'association SOS Méditerranée a souhaité lutter afin de ne plus laisser mourir des milliers de femmes, hommes et enfants en affrétant notamment un navire médical afin de leur porter secours. Labellisée en 2017 « Grande cause nationale » par l'État, elle poursuit trois missions :

- Le secours des personnes en détresse en mer grâce à ses activités de recherche et de sauvetage ;
- La protection des rescapés à bord de son navire ambulance en prodiguant les soins nécessaires jusqu'à débarquement dans un lieu sûr ;
- Le témoignage du drame humain qui se déroule en Méditerranée Centrale.

Dans ce contexte, la Ville souhaite renouveler son adhésion à l'Association et de verser la somme de 300 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Approuve l'adhésion de la Ville de Saran à la plateforme des collectivités solidaires avec SOS Méditerranée.

- Décide de verser à SOS Méditerranée une subvention exceptionnelle de 300 €.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2602_039

OBJET

Formation-entraînement
des agents de police
municipale - Convention
de mise à disposition du
stand de tir de l'hôtel de
police d'Orléans

DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

En application des dispositions des articles L. 511-5 et R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, les agents de la police municipale de Saran disposent d'un port d'armes individuel.

Le port d'armes de la catégorie B1°- pistolet semi-automatique 9 mm engage les agents à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22 de ce même code.

Ainsi, deux séances réglementaires annuelles de formation-entraînement au tir sont obligatoires.

Depuis 2023, la Direction Départementale de la Sécurité Publique accueille les agents de la police municipale de Saran, dans le cadre d'une convention

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

de mise à disposition du stand de tir de l'hôtel de police. La convention doit être renouvelée.

Une participation financière de 0,60 € par cartouche tirée contribuera aux charges de fonctionnement du stand de tir. Le nombre de cartouches tirées sur une année de formation-entraînement est estimé à 700.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention de mise à disposition du stand de tir de l'hôtel de police d'Orléans.
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint le représentant à signer la convention.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE*

*DIRECTION ZONALE OUEST
DE LA POLICE NATIONALE*

*DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DE LA POLICE NATIONALE DU LOIRET*

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU STAND DE TIR DE L'HÔTEL DE POLICE D'ORLÉANS

Entre les soussignés,
Le ministère de l'Intérieur,
Direction générale de la police nationale,
Direction zonale de la police nationale de l'Ouest,
représenté par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de
défense et de sécurité Ouest,
dont le siège est situé au 28, rue de la Pilate, CS 40725, 35207 Rennes cedex 2,
et
La Direction interdépartementale de la police nationale du Loiret (DIPN 45),
représentée par le Commissaire général Thierry GUIGUET-DORON, directeur
interdépartemental,
ayant son siège au 63, rue du Faubourg Saint-Jean, 45000 Orléans,

D'une part,

Monsieur Mathieu GALLOIS,
Maire de la ville de Saran,
ayant son siège à l'Hôtel de ville, Place de la Liberté, 45770 Saran,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le contexte de la formation et de l'entraînement au tir, la DIPN 45 met à disposition de la police municipale de la commune de Saran le stand de tir de l'Hôtel de police d'Orléans, situé au 63, rue du Faubourg Saint-Jean, 45000 Orléans, aux fins de formation et d'entraînement à l'armement.

ARTICLE 1 – NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition ponctuelle, au bénéfice de la police municipale de la commune de Saran, du stand de tir de l'Hôtel de police d'Orléans, ainsi que de définir les obligations des deux parties.

La mise à disposition du stand de tir se fait en contrepartie d'une contribution financière telle que définie dans l'article 5.

Le stand de tir ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles prévues par le préambule de la présente convention. Tout usage non conforme pourra entraîner la résiliation de la convention, sans préjudice des autres voies de droit.

ARTICLE 2 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS

Le stand de tir comprend une salle de travail appelée « pas de tir », de locaux techniques et administratifs. Il est équipé de :

- un sas d'entrée et un hall ;
- un pas de tir comprenant quatre couloirs de tir ;
- un système de contrôle des cibles pivotantes (boîtier) ;
- une armoire à pharmacie ;
- un local de rangement pour les cibles et le matériel ;
- un espace de nettoyage des armes avec fontaine de nettoyage et soufflette réservé à l'usage des services de la DIPN 45.

ARTICLE 3 – MODALITÉS PRATIQUES DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 3.1 – Programmation initiale du calendrier des séances de tir

Chaque année, le service bénéficiaire transmettra à la DIPN 45 (dipn45-rf@interieur.gouv.fr) le programme prévisionnel des séances de tir. Ce programme précisera impérativement :

- le calendrier des séances envisagées ;
- le nombre annuel de tireurs du service bénéficiaire ;
- les armes et munitions utilisées ;
- et, plus généralement, les équipements appartenant au service bénéficiaire destinés à être utilisés durant les séances.

Aucune séance de tir ne pourra être organisée sans l'accord formel du Directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sur ce programme prévisionnel. Seules les armes réglementaires (armes de poing et armes longues), munitions et équipements indiqués dans le programme prévisionnel accepté par le Directeur interdépartemental pourront être utilisés dans le stand de tir.

ARTICLE 3.2 – Réservations courantes des séances de tir

La réservation du stand se fait par prise de contact auprès des moniteurs de tir du Service départemental du recrutement et de la formation (SDRF) de la DIPN 45 (dipn45-rf@interieur.gouv.fr), qui sont les seuls à gérer le planning des séances selon les disponibilités. La demande de réservation doit :

- être adressée par courriel aux moniteurs de tir du SDRF de la DIPN 45, avec copie au chef d'État-major (dipn45-em@interieur.gouv.fr) ;
- être formulée au moins un mois avant la date prévue de la séance, sous peine de refus.

Toute séance doit être formellement autorisée par les moniteurs de tir de la DIPN 45. Aucune séance ne peut être organisée sans cet accord.

Toute utilisation du stand pour une séance préalablement réservée doit être confirmée aux moniteurs de tir du SDRF au minimum 48 heures avant la date prévue. En cas d'annulation ou de report, le service bénéficiaire doit prévenir les moniteurs FTSI du SDRF ([02.38.24.30.26](tel:02.38.24.30.26)) au moins 10 jours avant la date initialement prévue.

ARTICLE 3.3 – Horaires des séances

Compte tenu de l'utilisation quotidienne du stand de tir par les services de la police nationale, auxquels une priorité est accordée, les créneaux susceptibles d'être attribués par le SDRF au service bénéficiaire dépendront des disponibilités et des nécessités de service de la police nationale.

ARTICLE 3.4 – Modalités d'utilisation du stand de tir

Avant chaque séance, le représentant du service bénéficiaire doit se rendre au Centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police d'Orléans afin de récupérer le badge d'accès du stand de tir.

Après avoir présenté sa carte professionnelle au CIC, le représentant doit renseigner le registre des utilisateurs du stand de tir. Ce registre indique :

- le nom de la personne récupérant la clé ;
- la date et l'heure ;
- le nom du responsable de la séance.

À la fin de la séance, le badge du stand doit être rapporté au CIC. Le service bénéficiaire ne peut en aucun cas conserver celui-ci ou en détenir un double. Tout manquement à cette obligation peut entraîner la résiliation de la convention et l'interdiction d'utiliser le stand de tir.

Après chaque séance, les directeurs de tir doivent remplir le registre disponible au stand de tir. Ce registre comporte notamment les informations suivantes :

- les dates et heures de chaque séance ;
- le nom du service bénéficiaire et des moniteurs présents ;
- le nombre de cartouches tirées par séance.

ARTICLE 3.5 – Munitions et matériels

Le service bénéficiaire apporte les munitions, les cibles et tout autre matériel nécessaire au bon déroulement des séances d'entraînement. Seules les munitions suivantes sont autorisées dans le stand de tir :

- 9 mm ;
- cartouches de Lanceur de balles de défense (LBD).

Lors de l'utilisation du LBD, le service bénéficiaire s'engage à mettre en place le filet prévu à cet effet.

Les éléments de protection (abris hauts, abris bas) sont fournis dans le stand et mis à la disposition des utilisateurs pour chaque séance. Leur utilisation est obligatoire conformément aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

L'État étant son propre assureur, la DIPN 45 dispense le service bénéficiaire de contracter une police d'assurance pour garantir les risques correspondant à la présente convention. Toutefois, le service bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge tous les frais consécutifs aux actes dont il serait reconnu responsable, tant à l'égard des tiers que des structures à sa disposition.

ARTICLE 4.1 – Obligations du propriétaire du stand de tir

Sauf circonstances exceptionnelles, la DIPN 45 s'engage à mettre à la disposition du service bénéficiaire le stand de tir de l'Hôtel de police d'Orléans, aux heures préalablement réservées auprès des services de la DIPN 45. Les nécessités de service incombant à la DIPN 45 peuvent conduire le responsable du stand de tir à annuler ou reporter toute séance réservée par le service bénéficiaire, sans que cela ouvre droit à indemnité pour le service bénéficiaire.

ARTICLE 4.2 – Obligations de l'utilisateur du stand de tir

Le service bénéficiaire doit organiser ses séances de tir conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il est responsable de la tenue des certificats et habilitations des tireurs et moniteurs FTSI. Il doit pouvoir présenter, sur simple demande, les habilitations et les attestations de recyclage aux moniteurs de tir de la DIPN 45.

Le service bénéficiaire s'engage à respecter le règlement applicable à l'Hôtel de police, ainsi que le règlement intérieur et les conditions d'accès au stand de tir. Il est responsable de la discipline à l'intérieur du stand pendant ses activités.

Les séances de tir effectuées sont sous la direction et la responsabilité des moniteurs de tir du service bénéficiaire. Exceptionnellement, le service bénéficiaire peut demander l'appui des moniteurs de la DIPN 45. La demande doit être adressée par courriel aux moniteurs du SDRF, avec copie au chef d'État-major, au moins un mois avant la date prévue, et doit recevoir l'accord formel du chef d'État-major. Les moniteurs de tir de la DIPN 45 peuvent suspendre une séance si les prescriptions de sécurité ne sont pas respectées.

Le pas de tir devra être rangé à la fin de chaque séance. Les utilisateurs doivent récupérer leurs étuis et cibles et veiller à la propreté des lieux, en ne laissant aucun déchet (douilles, papier, plastique, carton, etc.).

Les armes, munitions et équipements utilisés par les agents du service bénéficiaire ne peuvent pas être nettoyés dans le stand de tir ni, plus généralement, sur le site de l'Hôtel de police.

Le service bénéficiaire est seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels causés par ses agents ou équipements lors des séances de tir et s'engage à indemniser la DIPN 45 pour tout préjudice subi. En cas d'accident ou d'incident grave, il doit en informer immédiatement la DIPN 45 et les référents du stand de tir. Le service bénéficiaire reconnaît que la DIPN 45 ne pourra

être tenue responsable de tout incident ou dommage résultant de l'usage des armes, munitions ou du non-respect des règles d'utilisation du stand de tir.

La présente convention d'utilisation a un caractère strictement personnel. Seuls les fonctionnaires et agents du service bénéficiaire sont habilités à utiliser le stand de tir de l'Hôtel de police d'Orléans, dans le cadre des exercices et entraînements réglementaires prévus par les textes applicables et conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le service utilisateur s'engage à participer financièrement, au prorata du nombre de munitions tirées, aux charges de fonctionnement du stand de tir, incluant :

- les opérations de nettoyage du stand ;
- le remplacement des rideaux anti-retour ;
- les opérations de collecte et traitement du plomb et cuivre ;
- les opérations de maintenance liées au stand de tir, y compris les filtres à air ;
- les travaux liés au stand de tir ;
- les équipements et consommables nécessaires à l'utilisation du stand de tir.

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

La contribution financière sera facturée annuellement au service bénéficiaire et mise en recouvrement par la plateforme Chorus du SGAMI Ouest selon la procédure du titre de perception, sur la base d'un décompte de frais établi par la DIPN 45.

Pour la première année de validité de la convention, le coût de la refacturation est fixé à **0,60 €** par cartouche tirée.

Trois mois avant la date anniversaire de la convention, la DIPN 45 peut procéder, par voie d'avenant, à la révision du coût de facturation, en fonction de l'évolution des coûts de maintenance du stand de tir.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle sera automatiquement prolongée **par tacite reconduction** pour des périodes successives de douze mois, **sans que la durée totale de la convention n'excède trois années**.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Chacune des parties au contrat peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, demander la résiliation de la présente convention à la condition de respecter un délai de préavis de 2 mois.

La demande de résiliation devra être adressée par courrier avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction interdépartementale de la police nationale du Loiret
Service départemental du soutien opérationnel
Bureau du budget et des finances
63, rue du Faubourg Saint-Jean
45000 ORLÉANS

Toute facturation due sera émise à l'issue du délai de préavis.

ARTICLE 8 – LITIGES ET CONTENTIEUX

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties, qui s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de différend relatif à son existence, son interprétation ou son exécution.

La convention est régie par le droit français. En cas de litige, les différends relatifs à la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS cedex 1
téléphone : +33 2 38 77 59 00
télécopie : +33 2 38 53 85 16

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours, accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Fait à Orléans, le / /

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	
Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret	
Monsieur le Maire de la ville de Saran	

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAG2602_040

OBJET

Conditions de location
du salon de coiffure des
Champs Gareaux

**DIRECTION DES
AFFAIRES
GÉNÉRALES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

En 2024, la commune a acquis le salon de coiffure situé au n° 675 avenue des Champs Gareaux à Saran.

Afin de développer le commerce de proximité, il est proposé au conseil municipal d'adopter un bail commercial pour ce bien avec un loyer annuel de 5 486,76 € permettant à un coiffeur de proposer son activité.

Vu l'avis de la commission finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver le bail commercial et autorise Monsieur le maire ou son représentant à le signer.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement



BAIL COMMERCIAL

PROJET

Entre les soussignés :

- **Mairie de Saran**, Place de la Liberté 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2409_145 du 9 septembre 2024,

dénommé ci-après LE BAILLEUR d'une part

- **Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, coiffeur, demeurant au xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

dénommé(es) LE LOCATAIRE d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

« Le Bailleur » loue à titre de bail à loyer commercial conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce au « locataire » qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Commune de Saran – 675 avenue des Champs Gareaux

Descriptif :

- Un local à usage de salon de coiffure d'une base de 47 m² environ de superficie, composé d'un WC, une arrière pièce et un espace unique.

« Le locataire » déclare connaître parfaitement les locaux loués, pour les avoir visités auparavant, et reconnaître l'existence des éléments énumérés ci-dessus.

Article 1 – OBJET

La présente location est soumise aux dispositions de l'article 57A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée et relève, pour le surplus, des dispositions du code civil. Elle est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 – DESTINATION, ÉTAT DES LIEUX

2.1 Destination

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le « locataire » à l'exploitation de son activité d'un salon de coiffure, à l'exclusion de tout autre même temporairement.

Le bailleur déclare et garantit la conformité de cet usage au regard des règles du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

2.2 Occupation – Jouissance

Le locataire occupera les locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le bail.

Il ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, les lieux loués, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location, sans l'accord écrit du bailleur.

Il devra tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers.

2.3 État des lieux – Travaux – Réparations

Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, tel qu'il résulte de l'état des lieux annexé au présent bail.

Il devra les entretenir pendant toute la durée de la location et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait, du fait de personnes à son service ou de toute autre personne le consultant.

Le locataire sera responsable de tous avaries et accidents quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Le locataire devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et ce sans recours contre le « bailleur ».

Le locataire devra aviser immédiatement et par écrit le « bailleur » de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux loués.

Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS ET RECOURS

Le locataire devra faire assurer et tenir constamment assurés, pendant tout le cours du bail, son mobilier, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours de voisins, l'incendie, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le locataire devra acquitter exactement toutes les contributions personnelles et mobilières et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet.

Il devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur.

En cas de vente des lieux loués, ou en cas de congé donné ou reçu, il devra, dans les trois derniers mois de la location, souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de trois années à compter du 16 février 2026 ou du 1^{er} mars 2026.

Il est rappelé qu'au terme fixé par le contrat et sous réserve d'un préavis donné par l'une des parties, 6 mois avant la date d'expiration du bail, par lettre recommandée avec accusé réception ou signifié par acte d'huissier, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée.

ARTICLE 6 - CONGÉ

Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de mettre fin au bail, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois. A défaut, le contrat se renouvellera tacitement pour la durée de trois ans.

Pendant le cours du bail, le locataire pourra à tout moment notifier au bailleur son intention de quitter les locaux sous réserve de respecter un préavis de six mois minimum.

Les notifications correspondantes sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou signifiées par acte d'huissier.

ARTICLE 7 - LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de : 5 486,76 €uros,

Payable mensuellement, soit : 457,23 €uros/mois, à réception du titre de recettes et au plus tard le 15 du mois en cours.

Ce loyer s'entend hors charges.

ARTICLE 8 – INDEXATION CONVENTIONNELLE

Le prix du loyer ainsi fixé sera réévalué chaque année à la date anniversaire du contrat, automatiquement, en fonction des variations de l'indice des loyers commerciaux (ILC).

L'indice de référence est celui du 3ème trimestre 2025 dont la valeur est de 137,09.

Pour chaque rajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le rajustement suivant et ainsi de suite.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables. A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un Expert Judiciaire. La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le « locataire » à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu.

ARTICLE 9 – CHARGES

Les charges telles que les fluides (eau-assainissement), entretien des espaces verts, de la chaudière et autres contrats éventuellement repris par la Ville seront répercutées au coût réel divisé par le nombre de locataires en place.

Le paiement des charges, prestations et fournitures s'effectuera par acompte mensuel égal au douzième du montant des charges de l'année précédente et sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes.

ARTICLE 10 – IMPÔTS ET TAXES

La taxe foncière sera supportée par le « locataire »

ARTICLE 11 - DÉPÔT DE GARANTIE

Il est précisé qu'aux termes de ce bail, ci-dessus visé, un dépôt de garantie de **457,23 Euros** devra être versé par le locataire au bailleur, représentant un terme mensuel du loyer annuel.

Cette somme sera conservée par le « bailleur » pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le locataire pourrait devoir au « bailleur » à l'expiration du bail et à sa sortie des locaux.

En cas de variation du loyer ainsi qu'il a été prévu ci-dessus, la somme versée à titre de dépôt de garantie ne sera pas modifiée.

ARTICLE 12 – VISITE DES LOCAUX

Le locataire s'oblige à laisser le « bailleur », ou à ses représentants désignés par lui-même, visiter les lieux loués aussi souvent que cela lui paraîtra utile afin de s'assurer de leur état et à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Il devra également les laisser visiter par les amateurs éventuels en cas de mise en vente ou de relocation, aux heures d'ouverture des bureaux, à conditions qu'ils soient accompagnés du « bailleur » ou de son représentant, à charge de prévenir le « locataire » au moins 48h à l'avance..

ARTICLE 13 – CESSION OU RESTITUTION DES LOCAUX

Le locataire ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou partie sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

Le locataire devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations nécessaires.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution des locaux, à défaut l'état des lieux sera constaté par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

ARTICLE 14 – TOLÉRANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions des présentes et des usages, qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions et usages.

ARTICLE 15 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul mois de loyer à son échéance, ou des charges, ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, et sans formalité judiciaire.

Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal d'instance d'Orléans.

En outre, il est expressément convenu que tout mois de loyer non payé à son échéance, comme toutes charges ou frais non réglés dans les mêmes conditions seront, en vertu de l'article 1226 du code civil, majorés de 10 % à titre de clause pénale, et ce, huit jours après l'envoi, par le bailleur, d'une lettre recommandée avec AR, réclamant le paiement et indiquant son intention de faire jouer la clause pénale, et ce, sans qu'il soit dérogé à la clause résolutoire précédemment énoncée et sans préjudice des dommages et intérêts que le bailleur pourrait être amené à réclamer en raison de la carence du locataire.

ARTICLE 16 – DIAGNOSTICS

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est annexé au présent bail le diagnostic de performance énergétique de l'immeuble dont dépendent les locaux loués. Ce diagnostic est établi sur la base de la moyenne des quantités d'énergie consommées au cours des trois dernières années précédant sa réalisation.

Fait à Saran,
le

(en 2 exemplaires)

Le Bailleur

Le Locataire

Mathieu GALLOIS

Mr xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

P.J. :

- annexe 1 – état des lieux
- annexe 2 – dossier de diagnostic

PROJET

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2602_041

OBJET

Création d'un emploi
permanent de
responsable
administratif et financier
au sein de la direction
de l'éducation et des
loisirs - article L. 332-8
2°

DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'organigramme de la Direction de l'Education et des Loisirs dispose d'un poste de Responsable Administratif et Financier, pour encadrer et animer l'équipe du pôle administratif et financier, et centraliser le volet administratif et financier de la direction. Les possibilités de pourvoir le poste doivent être précisées.

Cet emploi réputé permanent a pour vocation d'être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée initiale maximale de 3 ans compte tenu de l'absence de candidatures compétentes.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau Bac +3 ou d'expérience, de formation en matière de contrôle de gestion, management public, gestion financière et comptable et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à l'indice brut 469, indice majoré 415 du 2^{ème} échelon de la grille indiciaire des attachés.

Vu le code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer à compter du 01/03/2026 un emploi de Responsable Administratif et Financier au sein de la Direction de l'Education et des Loisirs, dans le grade d'Attaché Territorial, à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - Encadrement et pilotage du service administratif et financier de la DEL (encadrement de 4 personnes, conduite de projets complexes et transversaux)
 - Contrôle de gestion de la DEL : établissement de tableaux de bord de suivi de l'activité de la Direction, centralisation et compilation des données, analyse rétrospective et prospective
 - Gestion financière, comptable et budgétaire : accompagnement des responsables de pôles dans l'élaboration et l'exécution budgétaire, subventionnement des associations, tarification des prestations municipales

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2602_042

OBJET

Création d'emploi

DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer un emploi, afin de permettre la prise en compte d'un recrutement à venir.

Vu le tableau des effectifs du 19/12/2025,

Vu la délibération de création d'emploi n° DRE2512_206 du 19/12/2025,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/03/2026 :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
A	DEL – Culture – Médiathèque - Directrice	Bibliothécaire principal	Recrutement	35h	1

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2602_043

OBJET

Fixation des taux de
promotion pour les
avancements de grade

**DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie
que la convocation du Conseil
Municipal et la liste des
délibérations ont été publiées
conformément aux articles L.
2121-10, L.2121-25, L.2131-1
et R. 2131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Le taux retenu, exprimé sous forme de pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas adoptée.

Le décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale, précisant le décret n° 2010-329 mars du 22 mars 2010

portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territorial, vient supprimer le ratio appliqué jusqu'à présent pour les deux voies d'accès suivantes :

- Avancement de grade au choix.
- Avancement de grade par examen professionnel.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les tableaux d'avancement à partir de 2026. Désormais, outre les conditions statutaires exigées pour l'avancement de grade, seules les lignes directrices de gestion de la collectivité détermineront les critères d'inscription d'un agent à un tableau d'avancement.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier supérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Détermine les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade :

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux fixe
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100%
Rédacteurs	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100%
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100%
Attachés	Attaché principal	100%
	Attaché hors classe*	100%
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoints techniques	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100%
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
Techniciens	Technicien principal 2 ^{ème} classe	100%
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100%
Ingénieurs	Ingénieur principal	100%
	Ingénieur hors classe*	100%
FILIERE POLICE		
Agents de police municipale	Brigadier-Chef principal	100%
Chefs de service de police municipale	Chef de service de PM principal 2 ^{ème} classe	100%
	Chef de service de PM principal 1 ^{ère} classe	100%

FILIERE MEDICO-SOCIALE		
ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	100%
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100%
Agents sociaux	Agent social principal 2 ^{ème} classe	100%
	Agent social principal 1 ^{ère} classe	100%
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	100%
Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100%
Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	100%
Puéricultrices	Puéricultrice de classe supérieure	100%
	Puéricultrice hors classe	100%
Puéricultrices cadre de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé	100%
Cadres de santé	Cadre supérieur de santé	100%
FILIERE SPORTIVE		
Educateurs des Activités Physiques et Sportives	ETAPS principal 2 ^{ème} classe	100%
	ETAPS principal 1 ^{ère} classe	100%
Conseillers des Activités Physiques et Sportives	CTAPS principal 2 ^{ème} classe	100%
	CTAPS principal 1 ^{ère} classe	100%
FILIERE CULTURELLE		
Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100%
Assistants de conservation du patrimoine	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	100%
	Assistant de conservation principal 1 ^{re} classe	100%
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100%
Assistants d'Enseignement Artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	100%
	Assistant d'enseignement artistiques principal 1 ^{ère} classe	100%
Professeurs d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe	100%
FILIERE ANIMATION		
Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	100%
Animateurs	Animateur principal 2 ^{ème} classe	100%
	Animateur principal 1 ^{ère} classe	100%

*grades soumis à des conditions particulières

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2602_044

OBJET

Actualisation du
RIFSEEP

DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnels (RIFSEEP) a été institué par une délibération n° DRE1809_137 du 21 septembre 2018, puis a été modifié par la suite par le conseil municipal en fonction des nécessités d'administration du personnel.

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Conformément aux orientations de la municipalité de la Ville de Saran, aucune rémunération au mérite ne sera mise en place. Pour autant, il convient de définir des montants plafonds de CIA.

1. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ; les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire. Les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP sont :

Catégories	Cadres d'emplois	Filières
Catégorie A	Attachés territoriaux	Administrative
	Conseillers territoriaux socio- éducatifs	Sociale
	Conservateurs territoriaux du patrimoine	Culturelle
	Bibliothécaires	Culturelle
	Conservateurs de bibliothèque	Culturelle
	Assistants conservation patrimoine et des bibliothèques	Culturelle
	Ingénieurs territoriaux	Technique
	Conseiller territoriaux des APS	Sportive
	Psychologues	Sociale
	territoriaux Medico	
	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Sociale
	Assistants socio-éducatifs territoriaux	Sociale
Catégorie B	Rédacteurs territoriaux	Administrative
	Animateurs territoriaux	Animation
	Educateur territoriaux des activités physiques et sportives	Sportive
	Techniciens territoriaux	Technique
	Infirmiers territoriaux Medico	Sociale
	Moniteurs-éducateurs et intervenants	Sociale
	familiaux territoriaux	

	Techniciens paramédicaux territoriaux Medico	Sociale
	Auxiliaires de puériculture territoriaux Medico	Sociale
	Auxiliaires de soins territoriaux Medico	Sociale
Catégorie C	Adjoint administratifs	Administrative
	Agents de maîtrise	Technique
	Adjoint techniques	Technique
	ATSEM	Sociale
	Agents sociaux	Sociale
	Adjoint du patrimoine	Culturelle
	Adjoint d'animation	Animation
	Opérateur territoriaux des activités physiques et sportives	Sportive

Les cadres d'emplois suivants ne bénéficient pas du RIFSEEP en l'absence de transposition dans les corps de référence de l'État :

- les médecins,
- les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

3. Réexamen

Conformément aux textes, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs technique et de leur utilisation, ...).

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

4. Incidence des absences sur le versement du montant de l'IFSE

Sur le principe, le régime indemnitaire suit le sort du traitement, notamment en cas de passage à demi-traitement ou de suppression du traitement :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas d'exclusion temporaire de fonctions, le versement de l'IFSE sera suspendu.

5. Garanties individuelles lors de la mise en place du RIFSEEP et règles de cumuls

- Clause de sauvegarde :

En application de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou du grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exception (garantie individuelle du pouvoir d'achat « GIPA », supplément familial de traitement, remboursement de frais, indemnités d'heures supplémentaires, ou de travail de nuit, de dimanche et de jours fériés, d'astreintes, ...) est conservé au titre de l'IFSE de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise prévu au 3. de la présente délibération.

- Règles de cumuls :

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par un arrêté ministériel du 27 août 2015. Le RIFSEEP peut se cumuler avec :

- Les indemnités pour travail de nuit, de dimanche, et de jours fériés,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités d'astreintes et d'interventions,
- Le supplément familial de traitement,
- Les remboursements de frais,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- La prime de responsabilité pour les emplois fonctionnels,
- La GIPA,
- Les avantages liés à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année ou 13ème mois ...),
L'indemnité compensatrice de SMIC, ou une indemnité différentielle prévue par un texte.

6. Périodicité de versement

Le versement de l'IFSE sera mensuel et le versement du CIA sera annuel.

7. Plafonds par catégories (A, B ou C) et cadre d'emploi

Les montants sont des montants plafonds au sein de chaque groupe et de chaque cadre d'emploi. Cf. tableaux annexes

8. Autres indemnités devant être incluses dans le RISFEED suivant les fonctions occupées par l'agent

a) Indemnité de régisseur

Les montants plafonds des indemnités sont fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions suivantes :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

b) Forfait pour les travaux en hauteur ou insalubres

Un forfait mensuel de 10 € sera attribué aux agents bénéficiant du fait de leur fonction des anciennes primes pour travaux en hauteur, dangereux, insalubres.

Ce forfait sera majoré d'un coefficient 2 pour les métiers à très forte dangerosité. A ce jour seul le métier d'élagueur est identifié, mais la liste est susceptible de révision par délibération.

c) Habillement (sauf pour les agents ayant des vêtements de travail) Une indemnité de 65,48 € sera versée aux agents n'ayant pas de dotation de vêtements de travail dans leur fonction. Ce versement s'effectuera au prorata du temps de travail, et suivant la date de recrutement une fois par an au 1^{er} juillet de l'année écoulée.

d) Direction de centre de loisirs

Une indemnité de 30 € par semaine travaillée sera versée aux agents de catégorie c assurant des fonctions de Direction de centre.

e) Tutorat de stagiaire

Une indemnité de 30 € par mois sera versée aux agents assurant des fonctions de tutorat de stagiaire pour les stages d'une durée

égale ou supérieure à 3 semaines. Il est souhaitable d'instaurer pour les agents, assurant l'accompagnement et l'accueil quotidien d'un TIG, de mettre en place également cette indemnité selon les mêmes dispositions.

f) Fonction interne indépendante du poste occupé

Lorsque les agents exercent des fonctions internes pour le compte de la Mairie, une majoration de 15 € par mois s'appliquera. Sont concernées les fonctions de Formateur incendie et Délégué à la Protection des Données ...

Pour les formations Sécurité et Santé au Travail, l'indemnité sera de 75 € par mois du fait du nombre important de formations internes.

g) Encadrement direct de plus de 15 agents

Afin de compenser l'absence de NBI existant pour certains grades pour l'encadrement direct d'un nombre important d'agent, la ville de saran décide de l'attribution d'une prime de 70 € par mois (Equivalent NBI 15 points).

h) Agents travaillant le dimanche dans le cadre des 35 heures

Une indemnité de 15 € par dimanche travaillé est mise en place pour les agents de catégorie C travaillant le dimanche dans le cadre de leur 35 h. Cette prime sera versée annuellement sur la base des dimanches effectivement réalisés.

i) Bonus attractivité pour les agents de la crèche

Une prime d'attractivité de 100 € net sera mise en place pour les agents intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction et qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique qu'elles gèrent.

j) Remplacement d'agents absents (hors congés annuels, congés bonifiés, CET, RTT, congé de fractionnement, ASA)

Lorsqu'un agent remplace son supérieur durant au moins 1 mois, il percevra mensuellement le régime indemnitaire de l'agent remplacé jusqu'au retour de l'agent ou son remplacement.

Lorsqu'un ou plusieurs agents de même niveau ou de niveau inférieur remplacent un ou plusieurs agents durant au moins 1 mois, un forfait mensuel unique de 200 € (pour un équivalent temps plein – proratisé au temps de travail du ou des agents assurant l'intérim) est ajouté à l'IFSE métier de l'agent ou des agents assurant l'intérim (dans la limite des plafonds légaux).

La durée de ce supplément est corrélée à la durée de vacance du poste ou de l'absence pour maladie de l'agent. Aucun supplément n'est versé si l'agent est remplacé (durablement ou par un ou des renforts temporaires).

En cas d'absence pour maladie (CMO, CLM, CLD, CGM) ou CITIS pour une durée de plus de 14 jours calendaires sur un mois, le ou les agents assurant l'intérim perdent le bénéfice du supplément de 200 €, pour le mois concerné.

C'est 2 primes ne sont pas cumulatives.

k) Utilisation intensive du véhicule personnel dans l'exercice des missions – Maintien à Domicile

Une indemnité de 50 € par mois sera versée aux agents du service Maintien à Domicile, pour l'utilisation intensive de leur véhicule personnel dans l'exercice de leurs missions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 20/05/2022 n°DRE2205_067 instituant le RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs de la ville de Saran,

Vu les avis du Comité Technique en dates du 26 juin 2018, 26 mars 2019, 21 juin 2021, 4 mai 2022, et 17 mai 2022, du Comité Social Territorial du 26 novembre 2024, et du 18 novembre 2025,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février

2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'actualiser le RIFSEEP à compter du 01/03/2026, selon les modalités qui précèdent, dans le cadre des montants plafonds annexés.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Textes de référence	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE		Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE	
								agent logé	agent non logé
Catégories A	Attachés territoriaux	Adminsitrative	<i>Arrêtés du 3 juin 2015</i> <i>Arrêté 17 décembre 2015</i> <i>Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</i>	G 1	Directeur Général des Services				
					Directeur des Services Techniques	22 310,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €	28 700,00 €
					Directeur Général Adjoint				42 600,00 €
					Directeur de Cabinet				
				G 2	Directeur	17 205,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €	22 875,00 €
				G 3	Adjoint de direction				
					Responsable de pôle	14 320,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	18 820,00 €
					Responsable de service				30 000,00 €
				G 4	Chargé de mission, Journaliste	11 160,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	14 760,00 €
	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Sociale	<i>Arrêtés du 3 juin 2015</i> <i>Arrêté 22 décembre 2015</i> <i>Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</i>	G 1	Directeur		19 480,00 €	3 440,00 €	22 920,00 €
				G 2	Adjoint de direction				
					Responsable de pôle		15 300,00 €	2 700,00 €	18 000,00 €
	Conservateurs territoriaux du patrimoine	Cutlurelle	<i>Arrêté du 7 décembre 2017</i> <i>Décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016</i>	G 1	Directeur Général des Services, Directeur des Services Techniques,	25 810,00 €	46 920,00 €	8 280,00 €	34 090,00 €
					Directeur Général Adjoint, Directeur de Cabinet				55 200,00 €
				G 2	Directeur	22 160,00 €	40 290,00 €	7 110,00 €	29 270,00 €
				G 3	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service	18 950,00 €	34 450,00 €	6 080,00 €	25 030,00 €
				G 4	Chargé de mission, journaliste	17 298,00 €	31 450,00 €	5 550,00 €	22 848,00 €
									37 000,00 €

Catégories A	Bibliothécaires	Culturelle	Arrêté du 14 mai 2018, Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur		29 750,00 €	5 250,00 €		35 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service		27 200,00 €	4 800,00 €		32 000,00 €
	Conservateurs de bibliothèque	Culturelle	Arrêté du 14 mai 2018 Décret n° 2014-513 du mai 2014	G 1	Directeur		34 000,00 €	6 000,00 €		40 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service		31 450,00 €	5 550,00 €		
				G3	Chargé de mission, journaliste		29 750,00 €	5 250,00 €		35 000,00 €
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Culturelle	Arrêté du 14 mai 2018 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur		16 720,00 €	2 280,00 €		19 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service		14 960,00 €	2 040,00 €		17 000,00 €
	Ingénieurs territoriaux	Technique	Arrêté du 5 novembre 2021, Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur Général des Services, Directeur des Services Techniques, Directeur Général Adjoint, Directeur de Cabinet	22 310,00 €	36 210,00 €	6 390,00	28 700,00	42 600,00
				G 2	Directeur	17 205,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €	22 875,00 €	37 800,00 €
				G 3	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service	14 320,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	18 820,00 €	30 000,00 €
				G 4	Chargé de mission, journaliste	11 160,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	14 760,00 €	24 000,00 €
	Conseillers territoriaux des APS	Sportive	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €

Catégories A	Psychologues territoriaux	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
				G2	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
	Sages-femmes territoriales	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
	Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
	Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
	Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	25 500,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	20 400,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €
	Puéricultrices territoriales	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €	22 920,00 €	22 920,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €
	Infirmiers territoriaux de soins	Medico – Sociale	Arrêté du 23 décembre 2019 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €	22 920,00 €	22 920,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €

Catégories A	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	Arrêtés du 3 juin 2015 Arrêtés du 17 décembre 2015 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur de service	22 310,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €	28 700,00 €	42 600,00 €
				G 2	Adjoint de direction Responsable de pôle Responsable de service	17 205,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €	22 875,00 €	37 800,00 €
				G3	Chargé de mission	14 320,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	18 820,00 €	30 000,00 €
				G 4	Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Emploi qualifié sans encadrement	11 160,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	14 760,00 €	24 000,00 €
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Sociale	Arrêté du 17 décembre 2018 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur de service	14 000,00 €	14 000,00 €	1 680,00 €	15 680,00 €	15 680,00 €
				G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle Responsable de service, Chargé de mission	13 500,00 €	13 500,00 €	1 620,00 €	15 120,00 €	15 120,00 €
				G 3	Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Emploi qualifié sans encadrement	13 000,00 €	13 000,00 €	1 560,00 €	14 560,00 €	14 560,00 €
	Assistants socio-éducatifs territoriaux	Sociale	Arrêtés du 19 mars 2015 Arrêté 17 décembre 2015 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur de service	11 970,00 €	11 970,00 €	1 630,00 €	13 600,00 €	13 600,00 €
				G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service, Chargé de mission	10 560,00 €	10 560,00 €	1 440,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €

Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Textes de référence	Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE		Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE	
						Agent logé	Agent non logé		agent logé	agent non logé
catégories B	Rédacteurs territoriaux	Administrative	Arrêtés du 19 mars 2015 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur de service	8 030,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €	10 410,00 €	19 860,00 €
				G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle Responsable de service, Chargé de mission	7 220,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €	9 405,00 €	18 200,00 €
				G 3	Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Emploi qualifié sans encadrement	6 670,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €	8 665,00 €	16 645,00 €
	Animateurs territoriaux	Animation	Arrêtés du 19 mars 2015 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur de service	8 030,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €	10 410,00 €	19 860,00 €
				G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle Responsable de service, Chargé de mission	7 220,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €	9 405,00 €	18 200,00 €
				G 3	Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Emploi qualifié sans encadrement	6 670,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €	8 665,00 €	16 645,00 €
	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Sportive	Arrêtés du 19 mars 2015 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur de service	8 030,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €	10 410,00 €	19 860,00 €
				G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle Responsable de service, Chargé de mission	7 220,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €	9 405,00 €	18 200,00 €
				G 3	Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Emploi qualifié sans encadrement	6 670,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €	8 665,00 €	16 645,00 €

catégorie B	Techniciens territoriaux	Technique	Arrêté du 5 novembre 2021 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur de service	8 030,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €	10 410,00 €	19 860,00 €
				G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle Responsable de service, Chargé de mission	7 220,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €	9 405,00 €	18 200,00 €
				G 3	Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Emploi qualifié sans encadrement	6 670,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €	8 665,00 €	16 645,00 €
	Infirmiers territoriaux	Medico – Sociale	Arrêté du 31 mai 2016 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	5 150,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €	6 380,00 €	10 230,00 €
				G 2	Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Emploi qualifié sans encadrement	4 860,00 €	8 010,00 €	1 090,00 €	5 950,00 €	9 100,00 €
	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Sociale	Arrêté du 31 mai 2016 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	5 150,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €	6 380,00 €	10 230,00 €
				G 2	Adjoint de direction, Responsable de pôle Responsable de service	4 860,00 €	8 010,00 €	1 090,00 €	5 950,00 €	9 100,00 €
	Techniciens paramédicaux territoriaux	Medico – Sociale	Arrêté du 31 mai 2016 Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Directeur	5 150,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €	6 380,00 €	10 230,00 €
				G2	Adjoint de direction, Responsable de pôle Responsable de service	4 860,00 €	8 010,00 €	1 090,00 €	5 950,00 €	9 100,00 €
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Medico – Sociale	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service, Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Agent de maîtrise qui encadre	5 150,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €	6 380,00 €	10 230,00 €
				G 2	Agent qualifié, Agent	4 860,00 €	8 010,00 €	1 090,00 €	5 950,00 €	9 100,00 €
	Auxiliaires de soins territoriaux	Medico – Sociale	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n°2020-182 du 27 février 2020 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service, Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Agent de maîtrise qui encadre	5 150,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €	6 380,00 €	10 230,00 €
				G 2	Agent qualifié, Agent	4 860,00 €	8 010,00 €	1 090,00 €	5 950,00 €	9 100,00 €

Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Textes de référence	Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE		Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE	
						Agent logé	Agent non logé		agent logé	agent non logé
Catégorie C	Adjoints administratifs	Administrative	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service, Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Agent qualifié, Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	13 000,00 €
	Agents de maîtrise	Technique	Arrêté du 28 avril 2015 modifié Décret n° 2016-1916 du 27/12/2016	G 1	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service, Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Agent qualifié, Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Adjoints techniques	Technique	Arrêté du 28 avril 2015 modifié Décret n° 2016-1916 du 27/12/2016	G 1	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service, Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Agent qualifié, Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	ATSEM	Sociale	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service, Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Agent qualifié, Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Agents sociaux	Sociale	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service, Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Agent qualifié, Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Adjoints du patrimoine	Culturelle	Arrêté du 30 décembre 2016 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service, Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Agent qualifié, Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Adjoints d'animation	Animation	Arrêté du 20 mai 2014 modifié Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service, Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Agent qualifié, Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Sportive	Arrêté du 20 mai 2014 Arrêté du 26 novembre 2014 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G 1	Adjoint de direction, Responsable de pôle, Responsable de service, Responsable d'équipe, Responsable de quartier, Agent de maîtrise qui encadre	7 090,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €	12 600,00 €
				G 2	Agent qualifié, Agent	6 750,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €	12 000,00 €

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_045

OBJET

Subvention 2026 -
Harmonie
intercommunale Fleury-
Saran

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-25, L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

La Ville de Saran pérennise en 2026 son soutien à l'Harmonie, en réponse à sa demande de subvention, et dans le cadre du partenariat.

Vu l'avis de la commission de Finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2026 à l'association Harmonie Intercommunale Fleury Saran, sous réserve de la production de toutes les pièces justificatives prévues au dossier de demande de subvention de la Ville d'un montant de 7 260 €.

- La dépense sera prévue au budget principal à l'imputation 65_65748_311_ENCCLT

-:-

Cette délibération est adoptée par 32 voix pour, 1 ne participe pas part au vote.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Mme DIAZ, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.

N'a pas pris part au vote : Mme HAMON.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_046

OBJET

Subvention
exceptionnelle à
l'association Arts Danse

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'association "Art's Danse" fête ses 30 ans le 27 juin 2026 en programmant un spectacle de danse à la Halle des Sports Jacques Mazzuca.

Ce projet nécessite une installation technique entraînant des frais de location et de personnel spécifique.

A cet effet, la commune de Saran souhaite accompagner l'association dans l'organisation de leur projet en lui versant une subvention exceptionnelle.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 11 000 € à l'association Art's Danse.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 65748 ENCCLT

-:-

Cette délibération est adoptée par 30 voix pour, 3 voix contre.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, Mme DIAZ, M. SOUBIEUX, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.

Ont voté contre : Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_047

OBJET

Subvention
exceptionnelle à
l'association La
Saranade

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'association "La Saranade" fête ses 40 ans les 30 et 31 mai 2026 en programmant un conte musical au Théâtre Municipal.

Ce projet démarré en 2025, va entraîner des frais supplémentaires à l'association sur l'exercice 2026. Ces derniers correspondent à la rémunération de la cheffe de chœur pour des répétitions en amont des représentations.

A cet effet, la commune de Saran souhaite accompagner l'association dans l'organisation de son projet en lui versant une subvention exceptionnelle.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 800 € à l'association
La Saranade

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 65748 ENCCLT

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_048

OBJET

Subvention
exceptionnelle à
l'association CIMAS

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Suite à l'arrêt de windows 10, l'association "Cimas" est contrainte de faire évoluer son parc informatique.

Le renouvellement d'une partie des ordinateurs (10 sur 30) en 2026 ne peut être pris en compte par le budget de fonctionnement de l'association (budget constitué principalement par les cotisations des adhérents).

A ce titre, la commune de Saran souhaite accompagner l'association dans leur perspective d'investissement en lui versant une subvention exceptionnelle.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association Cimas.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 65748 ENCCLT

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_049

OBJET

Subventions aux
Centres de
Documentation et
d'Information des
collèges Montjoie et
Pelletier

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre des activités pédagogiques des Collèges Montjoie et Alice et Jean Pelletier, une subvention est attribuée pour l'acquisition de livres de bibliothèque et tout autre support électronique.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Attribue une subvention de 780,00 € au collège Montjoie.

- Attribue une subvention de 440,00 € au collège Pelletier.

Les crédits sont prévus au budget principal à l'imputation suivante :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

65 657382 221 COLMON

65 657382 221 COLPEL

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_050

OBJET

Subvention animations
dans les établissements
scolaires

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Durant l'année scolaire des animations sont effectuées dans le cadre des projets pédagogiques des enseignants (cinéma, musée, marionnettes, spectacles, etc...). Ces activités sont financées par les coopératives scolaires des écoles.

Il est proposé de participer sous forme de subventions à ces animations.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le paiement de cette participation aux coopératives scolaires des écoles ayant organisé des animations durant l'année scolaire.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

- Dit que cette participation sera attribuée dans la limite de 50 % du montant de chaque animation mise en place, avec un total de participation communale plafonné à 435,00 € pour l'année civile 2026, toutes animations confondues, par coopérative scolaire.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

65 65748 211 maternelles

65 65748 212 primaires

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_051

OBJET

Conventions d'utilisation
des installations
sportives par les
collèges
départementaux

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Les collèges Montjoie et Alice et Jean Pelletier sont utilisateurs des installations sportives municipales pour leurs besoins éducatifs.

Pour le collège Montjoie il s'agit des sites suivants :

- Gymnase Jean Landré
- Dojo Municipal Rue Pablo Picasso
- Terrain de football stabilisé
- Halle des sports Jacques mazzuca complexe sportif du Bois Joly
- Stade d'athlétisme Colette Besson
- Centre nautique de la grande Planche

Pour le collège Alice et Jean Pelletier il s'agit des sites suivants :

- Centre nautique de la grande Planche
- Gymnase Guy Vergracht
- Stade d'athlétisme Colette Besson

- Dojo municipal
- Terrain de football stabilisé

Le Département du Loiret s'engage par voie de convention triennale à verser une contribution à la Commune selon le barème suivant :

Bassin d'apprentissage fixe	14,25 € de l'heure
Piscine	76,20 € de l'heure
Installations couvertes	10,09 € de l'heure
Terrain extérieur	5,02 € de l'heure

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le maire ou son adjoint le représentant à signer les conventions tripartites avec le Président du Conseil Départemental du Loiret et le principal de chaque collège pour la mise à disposition des installations sportives municipales au bénéfice des activités physiques et sportives des collégiens.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La collectivité de rattachement :

Le Département du Loiret, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° A04 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

Le propriétaire des installations sportives :

La Commune de Saran, représentée par M
Maire, dûment habilité par délibération n°.... du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « le Propriétaire »,

L'établissement d'enseignement du second degré :

Le Collège Montjoie situé à Saran, représenté par Mme Paula HOURY dûment habilitée par acte n°.... du Conseil d'administration en date du

Ci-après désigné « le Collège »,

Ensemble ci-après désigné « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Equipements et installations mis à disposition

Le Propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à la disposition du Collège contractant en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, les installations sportives suivantes :

- Gymnase Jean Landré 93 rue Maurice Claret 45770 Saran
- Dojo Municipal Rue Pablo Picasso 45770 Saran
- Terrain de football stabilisé Route de Chartres 45770 Saran
- Halle des sports Jacques mazzuca complexe sportif du Bois Joly 45770 Saran
- Stade d'athlétisme colette Besson Avenue du Stade 45770 Saran
- Centre nautique de la grande Planche 146 rue Maurice Claret 45770 Saran

Par installation, il faut entendre l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés.

La liste des installations sportives mises à disposition de l'établissement scolaire peut être modifiée de plein accord, et par échange de courrier, entre le Chef d'établissement, le Propriétaire et le Département du Loiret, dans la limite du contingent d'heures obligatoires d'EPS.

Le Collège peut utiliser les installations mises à sa disposition pour y assurer de l'éducation physique et sportive (EPS) dans les conditions définies par les programmes scolaires.

Toutes les autres activités qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

Le Collège disposera du matériel dont l'inventaire sera établi tous les ans par le Propriétaire et remis au collège.

Article 2 : Utilisation des installations sportives

Le Collège pourra utiliser les installations sportives mises à disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire (par semestre) avec le Propriétaire des équipements et sera transmis au Département par le Collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des conditions d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaires, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du Collège et du Propriétaire. Cet accord sera joint à la convention.

Durant ces horaires, le Collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire de cette installation, le propriétaire ne peut donc pas en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus des présents horaires.

Article 3 : Indisponibilités des installations sportives

Le Propriétaire se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'il jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement. Il s'engage à informer le Collège de l'indisponibilité des équipements concernés, au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Toutefois, en cas de force majeure (notamment : calamités naturelles, incendies, prescriptions de sécurité...), le Propriétaire effectuera les travaux nécessaires immédiatement.

Dans les deux cas précités et si la période d'indisponibilité est supérieure à 5 jours consécutifs, le Propriétaire recherchera dans toute la mesure du possible une solution alternative.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du Propriétaire, et dans tous les cas de force majeure, qu'elles qu'en soient la cause ou la durée, les heures non utilisées seront exemptes de facturation. En revanche, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Le Propriétaire s'engage à communiquer dès que possible aux cosignataires les plans des travaux annuels concernant les équipements.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordinateur EPS du collège concerné.

Article 4 : Participation départementale aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collèges

Le Département du Loiret s'engage à verser au Propriétaire une contribution financière basée sur les barèmes suivants (barèmes 2025) qui seront actualisés de la façon suivante :

- La 1^{ère} actualisation prendra effet au 1^{er} janvier 2026 sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction (variation annuelle de l'indice publiée pour le 4^{ème} trimestre). Elle s'appliquera du 1^{er} janvier au 31 août 2026
- La 2^{ème} actualisation prendra effet au 1^{er} septembre 2026 sur la base de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction entre le 4^{ème} trimestre 2025 et le 2^{ème} trimestre 2026
- Les actualisations suivantes se feront annuellement au 1^{er} septembre, sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction (variation annuelle de l'indice publiée pour le 2^{ème} trimestre de chaque année civile).

Bassin d'apprentissage fixe	14,25 € de l'heure
Piscine	76,20 € de l'heure
Installations couvertes	10,09 € de l'heure
Terrain extérieur	5,02 € de l'heure

Les tarifs pratiqués correspondront à ceux décidés par le Département du Loiret. Celui-ci fera connaître les éventuelles modifications tarifaires qu'il aura arrêtées.

Le montant facturé est le produit du taux horaire par le nombre d'heures réelles d'utilisation.

Le Propriétaire facturera au Département du Loiret à la fin de chaque semestre les heures d'utilisation effectives. Au titre exécutoire émis par le Propriétaire, sera joint un état d'utilisation réelle des installations sportives signé par le Propriétaire et par le Collège. Il sera tenu compte des heures supprimées à l'initiative du Propriétaire, quel qu'en soit le motif (travaux, maintenance, intempéries, préparation aux manifestations sportives, grèves...).

Si l'indisponibilité est liée à des dégradations provenant de l'établissement scolaire, il ne sera pas procédé à des réfections.

Auront également été déduites les heures non utilisées par l'établissement scolaire, sous réserve de la production écrite par celui-ci de l'annulation au plus tard 24 heures avant l'utilisation prévue.

Les créneaux réservés et non utilisés ne seront pas facturés en cas de force majeure.

Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de chaque installation sont à la charge du Propriétaire. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le Collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité : buts de handball, filets... devront être en état de marche. Ces équipements ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

A ce titre, le Propriétaire s'engage à respecter les exigences fixées par le Décret n°96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Le gardiennage est à la seule charge du Propriétaire.

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs sont déterminées par le règlement intérieur. Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant.

Toutefois, le Propriétaire s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du Collège utilisateur des installations sportives municipales par tout moyen à sa convenance.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

S'agissant d'installations sportives relevant de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le Propriétaire s'engage, après chaque visite de la Commission de sécurité, à informer le Collège et le Département sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal correspondant.

Article 6 : Responsabilités-assurances

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre. Le Propriétaire en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité de propriétaire des lieux, ne peut en aucun cas être inquiétée du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le Collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à sa disposition, un usage conforme à leur destination.

En dehors de la période d'utilisation des équipements par le Collège, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

S'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'Etat est son propre assureur, le collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

Le Propriétaire certifie être assurée pour ses bâtiments, notamment pour les garanties suivantes :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosion,
- dommages électriques,
- tempête,
- grêle,
- vol et détériorations à la suite de vols.

Le Propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 7 : Durée – dénonciation – résiliation

La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le Propriétaire procédera alors à l'arrêt des relevés d'heures d'utilisation réelles.

Le Collège et le Département auront à compter de la réception de l'arrêt des relevés un délai de 30 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Département, le Propriétaire adressera la facture correspondante.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, les parties contractantes rechercheront une solution amiable, au besoin avec le recours de tiers choisis d'un commun accord.

En cas de désaccord persistant, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans en trois exemplaires originaux,
Le

Pour le Collège Montjoie

Pour la Commune de Saran

Mme Paula HOURY
Principale

M.....
Maire

Pour le Département du Loiret,

M. Marc Gaudet,
Président du Conseil Départemental du Loiret

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La collectivité de rattachement :

Le Département du Loiret, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° A04 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

Le propriétaire des installations sportives :

La Commune de Saran, représentée par M
Maire, dûment habilité par délibération n°.... du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « le Propriétaire »,

L'établissement d'enseignement du second degré :

Le Collège Alice et Jean Pelletier situé à Orléans, représenté par M. Maxime JEUNE,
dûment habilité par acte n° du Conseil d'administration en date du

Ci-après désigné « le Collège »,

Ensemble ci-après désigné « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15
et L.3211-1,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Equipements et installations mis à disposition

Le Propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à la disposition du Collège contractant en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, les installations sportives suivantes :

- Centre nautique de la Grande Planche Rue Maurice Claret 45770 Saran
- Gymnase Guy. Vergracht Rue Georges Sand 45770 Saran
- Stade d'athlétisme Colette Besson Avenue du Stade 45770 Saran
- Dojo municipal Rue P. Picasso 45770 Saran
- Terrain de football stabilisé

Par installation, il faut entendre l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés.

La liste des installations sportives mises à disposition de l'établissement scolaire peut être modifiée de plein accord, et par échange de courrier, entre le Chef d'établissement, le Propriétaire et le Département du Loiret, dans la limite du contingent d'heures obligatoires d'EPS.

Le Collège peut utiliser les installations mises à sa disposition pour y assurer de l'éducation physique et sportive (EPS) dans les conditions définies par les programmes scolaires.

Toutes les autres activités qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

Le Collège disposera du matériel dont l'inventaire sera établi tous les ans par le Propriétaire et remis au collège.

Article 2 : Utilisation des installations sportives

Le Collège pourra utiliser les installations sportives mises à disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire (par semestre) avec le Propriétaire des équipements et sera transmis au Département par le Collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des conditions d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaires, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du Collège et du Propriétaire. Cet accord sera joint à la convention.

Durant ces horaires, le Collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire de cette installation, le propriétaire ne peut donc pas en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus des présents horaires.

Article 3 : Indisponibilités des installations sportives

Le Propriétaire se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'il jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement. Il s'engage à informer le Collège de l'indisponibilité des équipements concernés, au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Toutefois, en cas de force majeure (notamment : calamités naturelles, incendies, prescriptions de sécurité...), le Propriétaire effectuera les travaux nécessaires immédiatement.

Dans les deux cas précités et si la période d'indisponibilité est supérieure à 5 jours consécutifs, le Propriétaire recherchera dans toute la mesure du possible une solution alternative.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du Propriétaire, et dans tous les cas de force majeure, qu'elles qu'en soient la cause ou la durée, les heures non utilisées seront exemptes de facturation. En revanche, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Le Propriétaire s'engage à communiquer dès que possible aux cosignataires les plans des travaux annuels concernant les équipements.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordinateur EPS du collège concerné.

Article 4 : Participation départementale aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collèges

Le Département du Loiret s'engage à verser au Propriétaire une contribution financière basée sur les barèmes suivants (barèmes 2025) qui seront actualisés de la façon suivante :

- La 1^{ère} actualisation prendra effet au 1^{er} janvier 2026 sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction (variation annuelle de l'indice publiée pour le 4^{ème} trimestre). Elle s'appliquera du 1^{er} janvier au 31 août 2026
- La 2^{ème} actualisation prendra effet au 1^{er} septembre 2026 sur la base de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction entre le 4^{ème} trimestre 2025 et le 2^{ème} trimestre 2026
- Les actualisations suivantes se feront annuellement au 1^{er} septembre, sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction (variation annuelle de l'indice publiée pour le 2^{ème} trimestre de chaque année civile).

Bassin d'apprentissage fixe	14,25 € de l'heure
Piscine	76,20 € de l'heure
Installations couvertes	10,09 € de l'heure
Terrain extérieur	5,02 € de l'heure

Les tarifs pratiqués correspondront à ceux décidés par le Département du Loiret. Celui-ci fera connaître les éventuelles modifications tarifaires qu'il aura arrêtées.

Le montant facturé est le produit du taux horaire par le nombre d'heures réelles d'utilisation.

Le Propriétaire facturera au Département du Loiret à la fin de chaque semestre les heures d'utilisation effectives. Au titre exécutoire émis par le Propriétaire, sera joint un état d'utilisation réelle des installations sportives signé par le Propriétaire et par le Collège. Il sera tenu compte des heures supprimées à l'initiative du Propriétaire, quel qu'en soit le motif (travaux, maintenance, intempéries, préparation aux manifestations sportives, grèves...).

Si l'indisponibilité est liée à des dégradations provenant de l'établissement scolaire, il ne sera pas procédé à des réfections.

Auront également été déduites les heures non utilisées par l'établissement scolaire, sous réserve de la production écrite par celui-ci de l'annulation au plus tard 24 heures avant l'utilisation prévue.

Les créneaux réservés et non utilisés ne seront pas facturés en cas de force majeure.

Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de chaque installation sont à la charge du Propriétaire. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le Collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité : buts de handball, filets... devront être en état de marche. Ces équipements ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

A ce titre, le Propriétaire s'engage à respecter les exigences fixées par le Décret n°96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Le gardiennage est à la seule charge du Propriétaire.

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs sont déterminées par le règlement intérieur. Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant.

Toutefois, le Propriétaire s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du Collège utilisateur des installations sportives municipales par tout moyen à sa convenance.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

S'agissant d'installations sportives relevant de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le Propriétaire s'engage, après chaque visite de la Commission de sécurité, à informer le Collège et le Département sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal correspondant.

Article 6 : Responsabilités-assurances

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre. Le Propriétaire en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité de propriétaire des lieux, ne peut en aucun cas être inquiétée du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le Collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à sa disposition, un usage conforme à leur destination.

En dehors de la période d'utilisation des équipements par le Collège, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

S'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'Etat est son propre assureur, le collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

Le Propriétaire certifie être assurée pour ses bâtiments, notamment pour les garanties suivantes :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosion,
- dommages électriques,
- tempête,
- grêle,
- vol et détériorations à la suite de vols.

Le Propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 7 : Durée – dénonciation – résiliation

La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le Propriétaire procédera alors à l'arrêt des relevés d'heures d'utilisation réelles.

Le Collège et le Département auront à compter de la réception de l'arrêt des relevés un délai de 30 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Département, le Propriétaire adressera la facture correspondante.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, les parties contractantes rechercheront une solution amiable, au besoin avec le recours de tiers choisis d'un commun accord.

En cas de désaccord persistant, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans en trois exemplaires originaux,
Le

Pour le Collège
Alice et Jean Pelletier

Pour la Commune de Saran

M. Maxime JEUNE
Principal

M.....
Maire

Pour le Département du Loiret,

M. Marc Gaudet,
Président du Conseil Départemental du Loiret

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_052

OBJET

Subvention 2026 -
association Saran Loiret
Athlétique Club

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national.

Vu l'avis de la commission de Finances du 4 février 2026,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'allouer une subvention au titre des déplacements au niveau national, sur présentation des justificatifs et en accord avec les modalités de remboursement prévues dans la convention, à hauteur maximum de 3 000 € pour l'exercice 2026.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748 30 ENCSPO

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_053

OBJET

Subvention 2026 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'association Saran Loiret handball

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées et afin de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal due par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 7 574 € au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en juin 2026.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748
338 ENCSPO

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_054

OBJET

Subvention 2026 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'association USM Saran basket-ball

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il convient de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal due par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 6 507 €uros au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

La subvention sera versée en intégralité en juin 2026.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748
338 ENCSPO

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_055

OBJET

Subvention 2026 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'association USM Saran tennis

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il convient de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal due par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 8 111 € au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en juin 2026.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748
338 ENCSP0

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_056

OBJET

Subvention 2026 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'association USM Saran judo

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il convient de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal due par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 7 264 €uros au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en juin 2026.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748
338 ENCSP0

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_057

OBJET

Subvention 2026 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'association Saran FC

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées et afin de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal due par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 6 907 € au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en juin 2026.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748
338 ENCSPO

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_058

OBJET

Attribution d'une double
avance remboursable
exceptionnelle à
l'association Saran FC

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Le 18 décembre 2025, le président du Saran FC a informé la municipalité des difficultés financières rencontrées par l'association, en particulier l'absence de trésorerie ne permettant pas d'honorer certains engagements de fin d'année.

La municipalité est attachée à son club de football saranais, association sportive parmi les plus importantes de notre ville. De par ses actions, le Saran FC rejoint cette politique municipale sportive. L'association est ancrée sur le territoire saranais et réalise des actions de qualité depuis de nombreuses années contribuant ainsi à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais.

Le club participe aux manifestations sur la ville, accueille 58 % de saranaises et saranais, 341 jeunes, encourage les initiatives réduisant les inégalités

(développement du sport féminin, actions en faveur du sport handicap et du sport santé ...).

Il convient de rappeler les principes qui guident l'action municipale en matière de politique sportive : elle repose prioritairement sur le sport pour toutes et tous, l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive, l'accompagnement de la jeunesse et la solidité du tissu associatif local.

Pour la réalisation des actions du Saran FC, la ville de Saran l'accompagne dans le cadre de la convention d'objectifs 2024-2026 votée par le conseil municipal en décembre 2023 :

- Elle lui octroie une subvention annuelle d'environ 67 000 euros pour ces dernières années. Cet engagement financier s'inscrit dans la moyenne des collectivités de même strate démographique. Il est modulé dans la limite de 10 % par des critères financiers, ainsi que des critères d'activité en lien avec les orientations municipales.
- Elle met à disposition de l'association les équipements nécessaires à son activité : le stade d'honneur Jacques Mazzuca, le terrain stabilisé, le terrain synthétique, le terrain annexe de la CRS 51 , les terrains en pelouse à 8 (près du plateau d'EPS et près de la halle des sports), le gymnase Jean Landré, le gymnase Jean-Moulin et leurs équipements sportifs pour les entraînements et les compétitions. Des bureaux administratifs, un container à matériels et une buvette sont également mis à disposition à la tribune honneur.
- Les tenues sportives des licenciés sont lavées par la Commune.
- Elle participe également régulièrement à l'entretien de ses installations et réalise des investissements. Actuellement, des travaux d'installation d'un système de récupération d'eau pour le stade d'honneur sont en cours, et la municipalité prévoit de transformer dès 2026 le terrain stabilisé en terrain synthétique, permettant ainsi au club de bénéficier d'un terrain plus adapté pour les entraînements et compétitions notamment des équipes jeunes.
- Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association bénéficie aussi de la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune. Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'École Municipale des Sports et l'association.
- Enfin, pour les déplacements de championnats et compétitions de niveau Régional, selon les possibilités et les demandes déposées, la commune peut également mettre un véhicule à disposition de l'association.

De récents échanges avec le Saran FC ont permis de mesurer l'évolution significative du club ces dernières années, tant en nombre de licenciés (680

dont 110 dirigeants et encadrants) qu'en volume budgétaire (un budget annuel de 780 000 €). Des fragilités structurelles qui affectent sa gestion sont apparues, malgré un budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention annuelle qui est légèrement excédentaire, dans un contexte marqué par un niveau très élevé de masse salariale, et par un fonds de roulement manifestement insuffisant pour absorber les besoins de trésorerie au cours de la saison sportive.

La Commune entend accompagner le Saran FC dans son besoin de disposer d'un fond de roulement suffisant.

C'est pourquoi une double avance remboursable est proposée, permettant de sécuriser la trésorerie et la pérennité du club, de rassurer les dirigeants, les bénévoles, les licenciés et les familles :

- 30 000 € versés en mars 2026, sans condition spécifique si ce n'est la signature de la convention d'avance, sous la forme d'un acompte du dispositif d'aide exceptionnelle, remboursables en janvier 2027 par l'émission d'un titre de recette de la collectivité ;
- 30 000 € versés début septembre 2026 aux conditions suivantes :
 1. A la transmission d'éléments financiers complets, sincères et validés par les instances statutaires de l'association, notamment s'agissant de l'approbation des comptes en assemblée générale.
 2. A l'acceptation d'un accompagnement renforcé de la ville, fondé sur des échanges réguliers, transparents et formalisés.
 3. A la réalisation d'un audit financier indépendant permettant d'objectiver la situation économique du Saran FC et d'en sécuriser la trajectoire.
 4. Après signature de la convention d'avance.
 5. Remboursables en janvier 2028 par l'émission d'un titre de recette de la collectivité.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le dispositif de double avance remboursable de 30 000 € plus 30 000 € aux conditions évoquées précédemment.
- Autorise le maire ou son adjoint à signer la convention d'avance remboursable.

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 5 voix contre, 3 abstentions.

Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, Mme DIAZ, M. SOUBIEUX, M. FROMENTIN.

Ont voté contre : M. SANTIAGO, M. VANNEAU, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme HAUTIN.

Se sont abstenus : Mme MORIN, Mme SEBENE, Mme TESTE.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE ENTRE LA VILLE DE SARAN ET L'ASSOCIATION SARAN F.C.

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire ou son Adjoint(e) le représentant, dûment habilité par la délibération n° [] du Conseil Municipal en date du [], et désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part,

Et :

- L'association Saran FC, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, représentée par son Président Benoit Lonceint, autorisée aux fins des présentes par son assemblée générale, et désignée « l'association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Selon ses statuts approuvés en assemblée générale du 26 juin 2025, l'association a pour but « *l'organisation et le développement du football au profit de ses membres* ».

Le 18 décembre 2025, le président de l'association a informé la collectivité des difficultés financières rencontrées par l'association, en particulier l'absence de trésorerie ne permettant pas d'honorer certains engagements de fin d'année.

La collectivité est attachée à son club de football saranais, association sportive parmi les plus importantes de notre ville. De par ses actions, l'association rejoint cette politique municipale sportive. L'association est ancrée sur le territoire saranais et réalise des actions de qualité depuis de nombreuses années contribuant ainsi à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais.

Des fragilités structurelles qui affectent la gestion de l'association sont apparues, malgré un budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention annuelle qui est légèrement excédentaire, dans un contexte marqué par un niveau très élevé de masse salariale, et par un fonds de roulement manifestement insuffisant pour absorber les besoins de trésorerie au cours de la saison sportive.

La collectivité entend accompagner l'association dans son besoin de disposer d'un fond de roulement suffisant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité apporte un concours financier exceptionnel à l'association, lui permettant de renforcer son fonds de roulement afin de sécuriser sa trésorerie.

Cette aide se matérialise sous la forme d'une double avance remboursable.

Article 2 : Montant de l'avance remboursable

Il s'agit d'une double avance remboursable :

- 30 000 € versés en mars 2026 par la collectivité, sans condition, sous la forme d'un acompte du dispositif d'aide exceptionnelle ;
- 30 000 € versés début septembre 2026 par la collectivité aux conditions suivantes :
 1. A la transmission d'éléments financiers complets, sincères et validés par les instances statutaires de l'association, notamment s'agissant de l'approbation des comptes en assemblée générale.
 2. A l'acceptation par l'association d'un accompagnement renforcé de la collectivité, fondé sur des échanges réguliers, transparents et formalisés.
 3. A la réalisation d'un audit financier indépendant permettant d'objectiver la situation économique de l'association et d'en sécuriser la trajectoire.

Article 3 : Modalités de remboursement

- 30 000 € versés en mars 2026 par la collectivité, sans condition : remboursement par l'association via l'émission d'un titre de recette de la collectivité en janvier 2027.
- 30 000 € versés début septembre 2026 (conditionnée selon article 2) : remboursement par l'association via l'émission d'un titre de recette de la collectivité en janvier 2028.

Article 4 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent.

Fait à Saran, le en double exemplaire.

Pour la collectivité
Mathieu GALLOIS
Maire de Saran – conseiller départemental

Pour l'association
Benoit LONCEINT
Président

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_059

OBJET

Subvention 2026 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'association Bigbandissimo

**DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS**

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Compte tenu de la politique culturelle municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention complémentaire pour compenser, au profit de l'association, la facturation au titre de la mise à disposition de personnel municipal.

Vu l'avis de la commission de Finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 3 967 € au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en juin 2026.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748
311 ENCCLT

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2602_060

OBJET

Subvention 2026 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'association La Saranade

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Compte tenu de la politique culturelle municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention complémentaire pour compenser, au profit de l'association, la facturation de la mise à disposition de personnel municipal.

Vu l'avis de la commission de Finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 6 092 €uros au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en juin 2026.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748
311 ENCCLT

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAS2602_061

OBJET

Approbation des
conventions d'accueil et
d'hébergement de
majeurs et de mineurs
au sein du foyer
Georges Brassens

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Les résidents du Foyer Georges Brassens peuvent, en qualité de locataires, accueillir et héberger des personnes majeures et mineures à leur domicile.

En cas d'hébergement, une convention d'accueil et d'hébergement est signée entre le locataire, la personne accueillie et le bailleur afin d'encadrer les conditions de séjour au sein de l'établissement.

Deux conventions types sont ainsi instaurées : une convention d'accueil et d'hébergement de majeurs et une convention d'accueil et d'hébergement de mineurs.

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la mise en place des conventions d'accueil et d'hébergement de majeurs et de mineurs au sein du foyer Georges Brassens applicables au 1^{er} mars 2026.

- Autorise Monsieur le Maire ou son Adjointe la représentant à signer les dits documents.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement



**DIRECTION
DE L'ACTION SOCIALE**

FOYER GEORGES BRASSENS

CONVENTION D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT DE MAJEURS

Émetteur > Foyer Georges Brassens

Destinataire(s) > Résidents

Date d'effet >

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 : OBJET.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2 : INFORMATIONS CONCERNANT LE PROCHE ACCUEILLI.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT..</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 4 : ACCÈS AUX LOCAUX DE LA PERSONNE ACCUEILLIE.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 5 : PRISE DES REPAS AU RESTAURANT.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX ANIMATIONS.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 7 : ASSURANCE – RISQUES DIVERS.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 8 : ANIMAUX.....</i>	<i>4</i>

Foyer Georges Brassens
425, rue du 8 mai 1945
45770 SARAN
02.38.72.35.00

Convention d'accueil et d'hébergement temporaire :

La Ville de Saran, représentée par, Mathieu GALLOIS, son Maire, spécialement habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 09 septembre 2024, ci-après dénommée « le bailleur », d'une part,

Et

Nom :

Prénom :

N° de logement :

Nom :

Prénom :

N° de logement :

Dénommé(s) le(s) locataire(s) d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet d'organiser l'accueil et l'hébergement de proches majeurs par le ou les locataires ci-dessus.

Le bailleur accepte que son ou ses locataires accueillent et hébergent de manière temporaire un ou plusieurs proches.

Le locataire s'engage également à se conformer strictement aux prescriptions édictées par la présente convention d'accueil d'un proche érigée par le bailleur dont la signature vaut acceptation.

La présente convention peut être établie après réception d'un courrier demandant son séjour temporaire chez le locataire dans un délai préalable d'au moins 48 heures. Le courrier devra préciser les dates exactes de séjour.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS CONCERNANT LE PROCHE ACCUEILLI

Nom du proche :

Prénom du proche :

Lien avec le locataire : (cocher la case correspondante)

☐ Enfant ☐ Petit-enfant ☐ Neveu/Nièce ☐ Petit.e Neveu/Nièce

☐ Autres (préciser)

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT

La présente convention d'accueil et d'hébergement est conclue du (date)
au (date) soit pour une durée de jours.

A son terme, la présente convention deviendra caduque. Il appartient au locataire d'informer le représentant du bailleur (la direction du foyer), de la nécessité de prolonger la présente convention.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX LOCAUX DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Le proche accueilli est soumis aux mêmes règles de circulation et de fonctionnement que le locataire. Il revient à la charge du locataire de faire connaître les droits et obligations à son proche qu'il accueille.

De même, il ne pourra pas rester dans une salle commune sans la présence du locataire.

ARTICLE 5 : PRISE DES REPAS AU RESTAURANT

Le proche pourra prendre part au repas prévu dans la salle de restauration commune à condition que le locataire ait commandé le repas dans le délai prévu par le règlement de fonctionnement du foyer, soit trois semaines avant la date de prise du repas.

Si le locataire n'a pas commandé de repas, aucun repas ne sera servi.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX ANIMATIONS

Le proche accueilli ne peut pas participer aux temps d'animations proposés par la résidence

Le locataire doit assurer de lui-même le temps d'accueil et d'animations de son proche.

Ces derniers ne peuvent pas participer aux animations proposées par le foyer.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RISQUES DIVERS

En cas de dommage causé dans le logement par la personne accueillie, l'assurance du locataire sera sollicitée.

En cas de dommage causé dans les parties communes par le proche accueilli, son assurance responsabilité civile sera engagée. En cas de défaut d'assurance du proche accueilli, le locataire devra faire appel à son assureur.

Conformément aux dispositions du contrat de location du locataire, il veillera à déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre survenu dans les locaux loués et à en informer simultanément le bailleur.

ARTICLE 8 : ANIMAUX

La personne accueillie peut venir avec son animal. Les chiens de catégories 1 et 2 sont interdits ainsi que les NAC.

En cas d'hospitalisation du proche accueilli, et si le locataire ne peut en assumer la charge, il est demandé qu'une tierce personne prenne en charge l'animal.

Les animaux ne doivent pas être laissés en liberté dans les parties communes de l'établissement.

L'entretien de l'animal est à la charge du locataire et du proche accueilli.

Fait à Saran, le

Le(s) Locataire(s)

Nom :

Prénom :

Nom :

Prénom :

Le proche accueilli

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention
« lu et accepté »

Signature précédée de la
mention « lu et accepté »

Pour la Ville de SARAN,
Le Maire de Saran,
agissant ici en qualité de bailleur



**DIRECTION
DE L'ACTION SOCIALE**

FOYER GEORGES BRASSENS

CONVENTION D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT DE MINEURS

Émetteur > Foyer Georges Brassens

Destinataire(s) > Résidents

Date d'effet >

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET.....	3
ARTICLE 2 : INFORMATIONS CONCERNANT LE MINEUR ACCUEILLI.....	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT.	4
ARTICLE 4 : ACCÈS AUX LOCAUX D'UN MINEUR ACCUEILLI.....	4
ARTICLE 5 : PRISE DES REPAS AU RESTAURANT.....	4
ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX ANIMATIONS.....	4
ARTICLE 7 : ASSURANCE – RISQUES DIVERS.....	4
ARTICLE 8 : ANIMAUX.....	5

*Foyer Georges Brassens
425, rue du 8 mai 1945
45770 SARAN
02.38.72.35.00*

Convention d'accueil et d'hébergement temporaire :

La Ville de Saran, représentée par, Mathieu GALLOIS, son Maire, spécialement habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 09 septembre 2024, ci-après dénommée « le bailleur », d'une part,

Et

Nom :

Prénom :

N° de logement :

Nom :

Prénom :

N° de logement :

Dénommé(s) le(s) locataire(s) d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet d'organiser l'accueil et l'hébergement de proches mineurs par le ou les locataires ci-dessus.

Le bailleur accepte que son ou ses locataires accueillent et hébergent de manière temporaire un ou plusieurs proches.

Le locataire s'engage également à se conformer strictement aux prescriptions édictées par la présente convention d'accueil d'un proche érigée par le bailleur dont la signature vaut acceptation.

La présente convention peut être établie après réception d'un courrier demandant son séjour temporaire chez le locataire dans un délai préalable d'au moins 48 heures. Le courrier devra préciser les dates exactes de séjour.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS CONCERNANT LE MINEUR ACCUEILLI

Nom du proche :

Prénom du proche :

Lien avec le locataire : (cocher la case correspondante)

☐ Enfant

☐ Petit-enfant

☐ Neveu/Nièce

☐ Petit Neveu/Nièce

☐ Autre (préciser)

Coordonnées du responsable légal à contacter en cas d'urgence :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT

La présente convention d'accueil et d'hébergement est conclue du (date) au (date) soit pour une durée de jours.

A son terme, la présente convention deviendra caduque. Il appartient au locataire d'informer le représentant du bailleur (la directrice du foyer), de la nécessité de prolonger la présente convention.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX LOCAUX D'UN MINEUR ACCUEILLI

Le mineur accueilli est soumis aux mêmes règles de circulation et de fonctionnement que le locataire. Il revient à la charge du locataire de faire connaître les droits et obligations.

De plus, le mineur accueilli ne pourra se déplacer seul au sein de la résidence.

De même, il ne pourra pas rester dans une salle commune sans la présence du locataire.

ARTICLE 5 : PRISE DES REPAS AU RESTAURANT

Le mineur pourra prendre part au repas prévu dans la salle de restauration commune à condition que le locataire ait commandé le repas dans le délai prévu par le règlement de fonctionnement du foyer, soit trois semaines avant la date de prise du repas.

Si le locataire n'a pas commandé de repas, aucun repas ne sera servi au mineur.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX ANIMATIONS

Le locataire doit assurer de lui-même le temps d'accueil et d'animations pour les mineurs. Ces derniers ne peuvent pas participer aux animations proposées par le foyer.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RISQUES DIVERS

En cas de dommage causé dans le logement par le proche accueilli, l'assurance du locataire sera sollicitée.

En cas de dommage causé dans les parties communes par le mineur accueilli, l'assurance responsabilité civile de son représentant légal sera engagée. En cas de défaut d'assurance du mineur accueilli, le locataire devra faire appel à son assureur.

Conformément aux dispositions du contrat de location du locataire, ce dernier veillera à déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre survenu dans les locaux loués et à en informer simultanément le bailleur.

ARTICLE 8 : ANIMAUX

Le mineur peut venir avec son animal. Les chiens de catégories 1 et 2 sont interdits ainsi que les NAC.

En cas d'hospitalisation du mineur accueilli, et si le locataire ne peut en assumer la charge, il est demandé qu'une tierce personne prenne en charge l'animal.

Les animaux ne doivent pas être laissés en liberté dans les parties communes de l'établissement.

L'entretien de l'animal est à la charge du locataire et du mineur accueilli.

Fait à Saran, le

Le(s) Locataire(s)

Nom :

Prénom :

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention

« lu et accepté »

Le responsable légal du mineur accueilli

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention

« lu et accepté »

Pour la Ville de SARAN,

Le Maire de Saran,

agissant ici en qualité de bailleur

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAS2602_062

OBJET

Immeubles à Loyers
Modérés du Square des
Hirondelles - surloyer
pour dépassement du
plafond de ressources

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

La commune de Saran est propriétaire et gestionnaire des Immeubles à Loyers Modérés (ILM) au Square des Hirondelles. Afin de concilier la mixité d'occupation et le paiement d'un loyer de logement social selon les capacités contributives des locataires, la loi instaure un mécanisme de solidarité avec des surloyers.

Vu la délibération n° 99.017 du 26 février 1999 fixant l'application d'un supplément de loyer de solidarité aux locataires des immeubles collectifs du Square des Hirondelles à compter du 1^{er} janvier 1999,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 instaurant l'engagement national pour le logement en appliquant un nouveau régime de supplément de loyer solidarité,

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles R 441-29 et 30 fixant les surloyers pour les autres bailleurs sociaux,

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles L441-3 à L441-15 encadrant le dispositif du supplément de loyer de solidarité,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de mettre en recouvrement auprès des locataires de la résidence locative du Square des Hirondelles un supplément de loyer selon les modalités définies par le Code de la construction et de l'habitat :

Aucun supplément de loyer n'est exigible lorsque le dépassement du plafond de ressources est inférieur à 20 %.

Dans le cas où ce dépassement est supérieur à 20 % le supplément de loyer sera calculé en fonction :

1°) du coefficient de dépassement du plafond des ressources (CDPR) dont la valeur est de 0,27 lorsque le dépassement est égal à 20 %.

Pour chaque dépassement supplémentaire de 1% est ajoutée une valeur de :

0,06 au-dessus de 21 % à 59 % de dépassement,
0,08 de 60 % jusqu'à 149 % de dépassement,
0,1 à partir de 150 % de dépassement.

2°) du supplément de loyer de référence (SLR) dont le montant mensuel par mètre carré habitable est fixé pour 2026 à 1,25 € pour les logements situés en zone 2 dont fait partie Saran.

Le supplément de loyer de référence est revalorisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre année N-1 soit +1,04 %.

Le montant du supplément de loyer de solidarité est plafonné lorsque, cumulé avec le montant du loyer principal, il excède 30 % des ressources mensuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

3°) de l'article L441- 9 du Code de la construction et de l'habitat et arrêté du 22 10 2008 en matière de facturation des frais de gestion.

L'arrêté du 28 décembre 2018 intègre les personnes en situation de handicap dans la description des catégories de ménages. Pour chaque catégorie de ménage est précisé le plafond annuel de revenus permettant de déterminer le coefficient de dépassement (CDPR).

Cette mesure est applicable à compter du 1er janvier 2026.

La recette correspondante est prévue au budget de la Ville, à l'imputation suivante : 75 752 551 ILM

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller
Départemental
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAM2602_063

OBJET

Acquisition des
parcelles cadastrées AZ
n°106, BH n°78 et ZD
n°61, appartenant à
Madame LEPAPE
Marie-Claire

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

Madame Marie-Claire LEPAPE, née Marie-Claire BRUNET, nous a sollicité le 26 mai 2025 pour vendre à la Commune de Saran les parcelles cadastrées AZ n°106, BH n°78 et ZD n°61, d'une contenance totale de 6 048 m² au prix de 0,90 € le m² pour les parcelles en zone naturelle et 1,00 € pour la parcelle en zone agricole, soit un total de 5 800,20 €.

Les parcelles sont définies ainsi :

RÉFÉRENCE CADASTRALE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	ZONAGE	PRIX au m ²	PRIX TOTAL
AZ n°106	La Dorigny	2 040 m ²	Naturel	0,90 €	1 836,00 €
BH n°78	La Médecinerie	438 m ²	Naturel	0,90 €	394,20 €

ZD n°61	Le Champ Rouge	3 570 m²	Agricole - EBC*	1,00 €	3 570,00 €
---------	----------------	----------	-----------------	--------	------------

* EBC : Espace Boisé Classé du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Toutes les parcelles sont libres de toute occupation.

L'acquisition de ces sites par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour la protection de nos espaces naturels et agricoles dans le Domaine du Clos vert et au Lac de la Médecinerie.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles ci-dessous décrites d'une superficie totale de 6 048 m², appartenant à Madame Marie-Claire LEPAPE pour un montant total de 5 800,20 €.
- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 8 824 2117

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

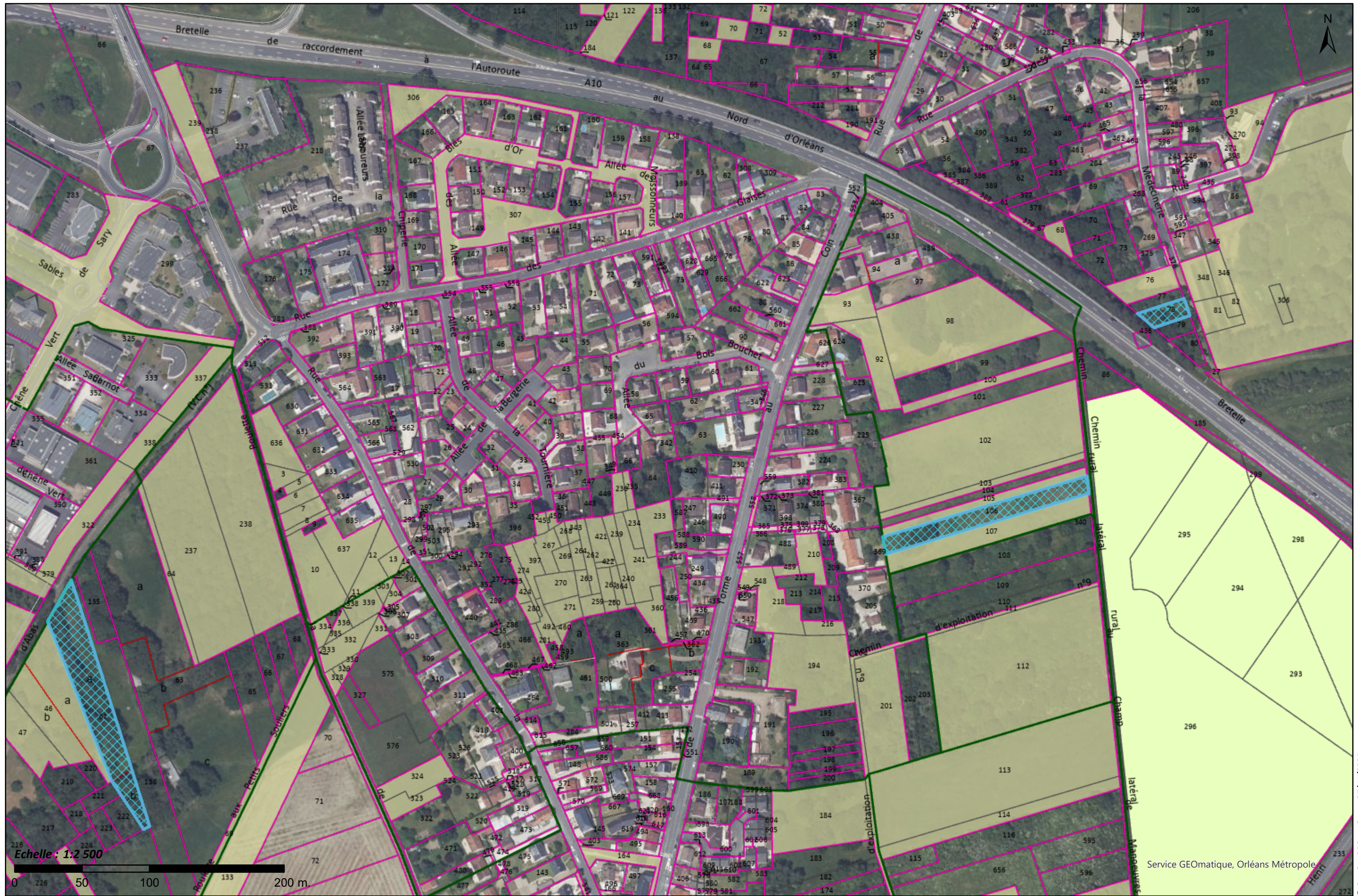
Signé manuscritement

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement



Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **6 février 2026**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAM2602_064

OBJET

Création d'une
servitude de passage
sur le chemin rural des
Pommiers

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
25

Nombre de votants
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. DOLBEAULT (Mandataire M. SANTIAGO),
Mme PREVOT (Mandataire M. BOCHE),
M. VESQUES (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
M. BERTHELEMY (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),
M. BADONI (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme HAUTIN (Mandataire Mme GELOT),
Mme DIAZ (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La société PROLOGIS France développe un projet d'activités logistique sur un site de 15 hectares sur la commune de Gidy, en limite du territoire de la Commune de Saran.

Dans le cadre de ce projet, la société sollicite l'accord des communes de Saran, Gidy et Ormes, copropriétaires du chemin rural des Pommiers pour utiliser ledit chemin comme voie d'accès secondaire pour les véhicules de secours. Afin de formaliser cet usage, elle sollicite la création d'une servitude de passage à titre de second accès réservés aux secours et de voie d'évacuation piétonne.

Ce second accès pompiers doit disposer d'une largeur de voie de 3,00 m sur une hauteur libre d'au moins 4,50 m et d'une structure adaptée pour supporter des engins de défense incendie comme indiqué dans le cahier des charges annexé aux présentes.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran - Conseiller
Départemental

La société PROLOGIS France offre, dans le cadre d'une souscription volontaire en nature, de financer les travaux d'adaptation du chemin rural et de prendre en charge les frais d'entretien. La société propose ainsi de reprendre la structure du chemin par une grave non traitée, d'installer des barrières chicanes aux 2 extrémités du chemin avec des panneaux de signalisation indiquant « voie pompiers ».

La Commune d'Ormes a donné son accord lors du conseil municipal du 27 janvier 2026, la commune de Gidy délibérera au cours du mois de février.

Il est proposé d'accepter cette servitude qui ne remet pas en cause l'usage et la propriété du chemin rural des Pommiers.

Cette servitude n'entrera en vigueur qu'une fois que les 3 communes propriétaires du chemin rural auront délibérer pour accepter ce passage.

Le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques a été sollicité le 30/01/2026.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 février 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise la création d'une servitude de passage à titre de second accès réservés aux secours et de voie d'évacuation piétonne sur le chemin rural des Pommiers.
- Précise que tous les frais sont à la charge du fond dominant à savoir la société PROLOGIS France.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 20 février 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 20 février 2026

Romain SUZZARINI

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

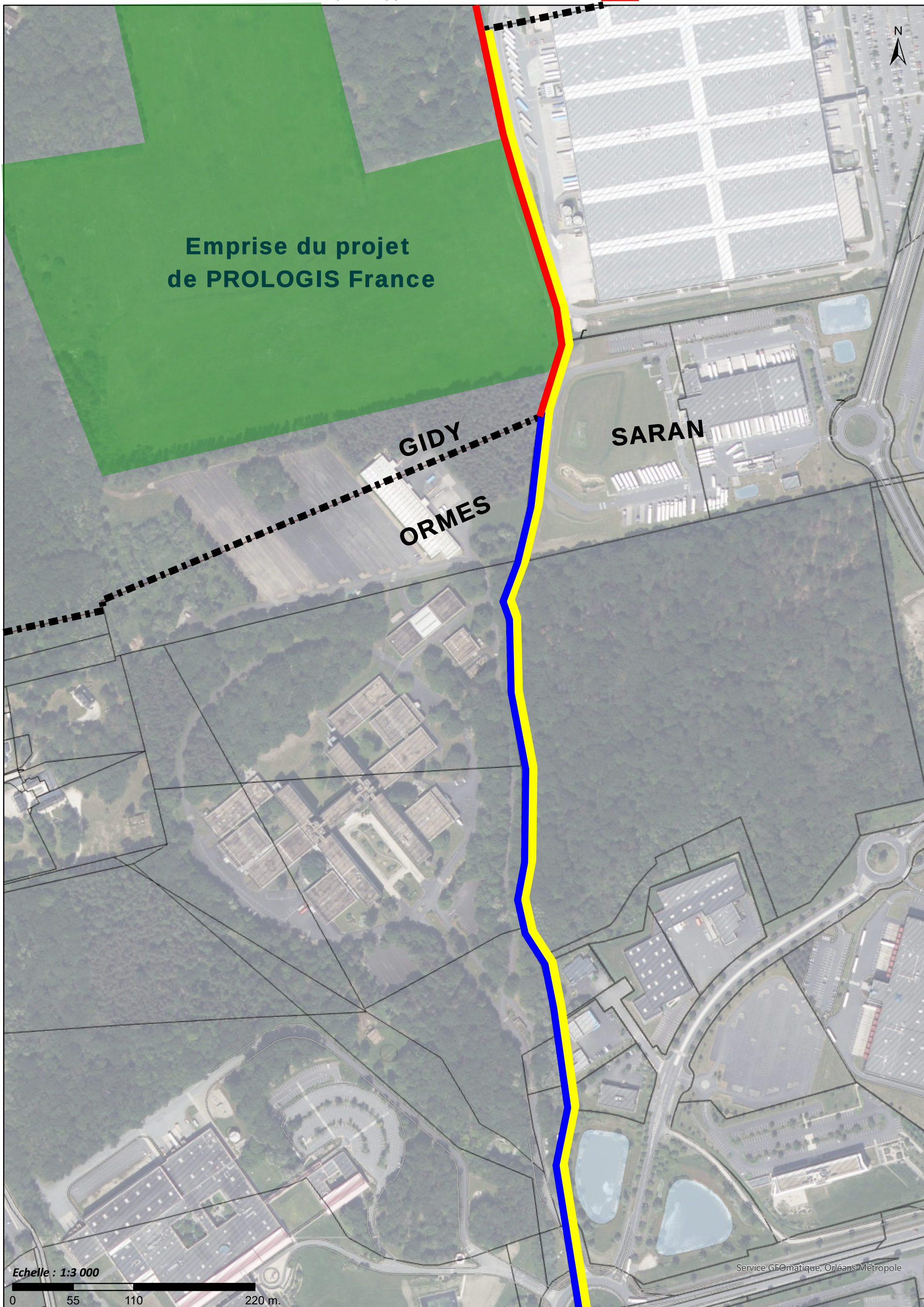
Mathieu GALLOIS

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

-  Chemin rural des Pommiers - Emprise appartenant à la Commune de SARAN
-  Chemin rural des Pommiers - Emprise appartenant à la Commune d'ORMES
-  Chemin rural des Pommiers - Emprise appartenant à la Commune de GIDY





Gidy

Cahier des Charges Second Accès Pompier



A.01 – Aménagement d'une voirie Pompiers

Le présent aménagement assurera le second accès pompier permettant la liaison entre le site logistique et la voirie publique extérieure tel que matérialisé dans la figure 1, ci-dessous. Ce deuxième accès permettra la circulation d'engins pompiers.



Figure 1

Elle sera praticable en toutes saisons et dimensionnée pour répondre aux exigences du SDIS en matière de gabarit, portance et géométrie, sauf impossibilité technique, qui nécessiterait un aménagement adapté, validé par le SDIS.

1. Géométrie et gabarit

- Largeur utile minimale : 3,00 m.
- Hauteur libre minimale : 4,50 m, libre de tout obstacle.
- Pente maximale : 15 %.
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50m : un rayon intérieur minimal R de 13m sera maintenu. Une surlargeur complémentaire S, exprimée en mètres, sera ajoutée à la voie selon la formule :

$$S = \frac{15}{R}$$

2. Structure et résistance

La voie sera dimensionnée pour supporter un véhicule de 320 kN avec une charge maximale de 130 kN par essieu, espacés de 3,60 m au maximum.

3. Constitution de la structure

La voie pompier sera réalisée en grave non traitée (GNT).

En cas de portance insuffisante du terrain naturel, la couche de forme sera traitée au liant hydraulique (type chaux-ciment) suivant prescriptions de l'étude géotechnique.

4. Signalisation et sécurité

- Un panneau B6d (Arrêt interdit) complété d'un panonceau « Voie pompiers » sera disposé à chaque extrémité.
- L'accès depuis le domaine public pourra être fermé par un ensemble de barrière chicane (largeur utile 3,00 m), muni d'un dispositif de déverrouillage pompier (conforme à la norme NF S61-580). En position verrouillé (représenté en Figure 2) le système permet l'accès aux piétons et cyclistes tout en empêchant l'accès aux engins non-autorisés. Le déverrouillage par les pompiers permettra l'accès aux engins de secours.



Figure 2

- L'accès pompier depuis le chemin rural vers le site logistique sera réalisé par un portail double battant (largeur utile 3,00 m), muni d'un dispositif de verrouillage pompier (conforme à la norme NF S61-580). Ce portail sera maintenu en position fermée (Figure 3) dans les conditions normales d'exploitation du site, mais pourra être déverrouillé par les pompiers afin de permettre l'accès des engins de secours.



Figure 3

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE

**A [●],, au siège de la société par actions simplifiée ci-après dénommée,
Maître [●], notaire soussigné, associé de la société par actions
simplifiée "[●], " titulaire d'un office notarial, dont le siège est à [●],, identifié
sous le numéro [●],,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La société dénommée [●], [●] dont le siège est à [●], identifiée au SIREN sous le
numéro [●] et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●],

Ci-après le « Propriétaire du Fonds Dominant »

Ladite société est représentée à l'acte par [●], agissant en sa qualité de [●], fonction
à laquelle il a été nommé aux termes de [●] et spécialement habilité à l'effet des
présentes en de [●].

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La commune de SARAN, collectivité territoriale domiciliée en son Hôtel de Ville sis à
SARAN (45770) place de la Liberté, identifiée au SIREN sous le numéro 214503021.

Ci-après le « Propriétaire du Fonds Servant »

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

Le Propriétaire du Fonds Dominant est propriétaire de la pleine propriété du
Fonds Dominant, ci-après plus amplement désigné.

Le Propriétaire du Fonds Servant est propriétaire de la pleine propriété du
Fonds Servant, ci-après plus amplement désigné.

PRESENCE – REPRESENTATION

Propriétaire du Fonds Dominant est représenté à l'acte par [●], agissant en sa qualité de [●], fonction à laquelle il a été nommé aux termes [●] et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article [●] des.

Propriétaire du Fonds Servant est représenté à l'acte par [●], agissant en sa qualité de maire de la commune spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération motivée du conseil municipal en date du 13 février 2026 visée par la [●], le [●], ou télétransmise à la [●], le [●], dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

AVIS DES DOMAINES

La délibération susvisée du conseil municipal en date du [●] a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du [●], dont une ampliation est annexée.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

Un Terrain d'une surface de 149.666 m², sis Commune de GIDY (LOIRET) 45220, lieudit Montaigu, figurant au cadastre rénové de ladite Commune sous les références suivantes :

a) un terrain à bâtir en nature de terre au cadastre, lieudit Montaigu, cadastré :

Section	n°	Lieudit	Surface
R	62	Montaigu	07ha 86 a 60 ca
R	122	Montaigu	06ha 86 a 17 ca
Total			14 ha 72 a 77 ca

b) et des parcelles de terrain en nature de taillis et d'eaux au cadastre, lieudit Montaigu, cadastrées :

Section	n°	Lieudit	Surface
R	353	Montaigu	00 ha 10 a 40 ca
R	354	Montaigu	00 ha 2 a 57 ca
R	356	Montaigu	00 ha 10 a 92 ca
Total			00 ha 23 a 89 ca

Ci-après le « Fonds Dominant »

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître [●], notaire à [●], le [●], en cours de publication au service de la publicité foncière d'Orléans 2.

Référence cadastrale du chemin rural à voir pour publication.

- II - FONDS SERVANT

A SARAN (45770), une partie du chemin rural appartenant à la commune de SARAN, telle que cette partie est figurée sous teinte [●], sur le plan demeuré ci-annexé.

Etant ci précisé que l'on accède à ce chemin rural à partir de la parcelle en nature de voirie appartenant à ORLEANS METROPOLE, laquelle est cadastrée section AC numéro 36.

Ci-après le « Fonds Servant »

Effet relatif

[] suivant acte reçu par Maître [] notaire à [] le [], publié au service de la publicité foncière d'Orléans 2, le [], volume [], numéro [].

DOMAINE PRIVE COMMUNAL FONDS SERVANT

Le Fonds Servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

ORIGINE DE PROPRIETE

- I - FONDS DOMINANT

[]

- II - FONDS SERVANT

[]

Propriétaire du Fonds Dominant
Propriétaire du Fonds Servant

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Servitude d'accès et de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le Propriétaire du Fonds Servant constitue au profit du Fonds Dominant, ce qui est accepté par le Propriétaire du Fonds Dominant, un droit d'accès et de passage à titre de second accès réservés aux secours et de voie évacuation dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne de l'établissement, sans préjudice de la libre circulation du public sur le chemin rural concerné permettant la liaison entre le Fonds Dominant et la voirie publique extérieure située au niveau du rondpoint faisant la jonction entre l'avenue Charles de Gaulle, la route d'Ormes, la rue du Champ Rouge et la rue des Châtaigniers.

Ce droit d'accès et de passage à titre de second accès réservés aux secours sera accessible en tout temps et heure et avec tous engins de secours, notamment ceux engagés par le SDIS.

Ce droit d'accès et de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du Fonds Dominant, à leur ayants droit et préposés, notamment pour leurs besoins de sécurité incendie liée à leurs activités.

Ce droit d'accès et de passage s'exercera sous les conditions définies aux termes du cahier des charges demeuré ci-annexé, lequel définit les caractéristiques à

respecter pour permettre l'utilisation de cette voie réservée aux secours, notamment en termes de dimensions, gabarit, résistance et signalisation.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas par un ensemble de barrière chicane (largeur utile 3,00 m), muni d'un dispositif de verrouillage/déverrouillage répondant à la norme NF S61-580, tel que ce dispositif est représenté en Figure 2 du cahier des charges susvisé.

Cette voie sera praticable en toutes saisons et dimensionnée pour répondre, notamment, aux exigences réglementaires en matière de gabarit, de portance et de géométrie, sauf impossibilité technique, qui nécessiterait un aménagement adapté, validé par le SDIS.

L'emprise du passage est figurée au plan annexé approuvé par les parties

Le Propriétaire du Fonds Dominant réalisera les travaux d'adaptation de cette partie de chemin rural nécessaires au respect dudit cahier des charges.

A cet effet, il est ici précisé que le Propriétaire du Fonds Dominant a, dans le cadre d'une souscription volontaire en nature, offert à la commune de SARAN de financer lesdits travaux, en détaillant la nature des opérations envisagées, le délai prévisionnel d'exécution et, le cas échéant, l'engagement d'entretien de sa part, et ce en application des dispositions de l'article D. 161-5, al. 1 du Code rural.

Le conseil municipal de la commune de SARAN s'est prononcé en faveur de cette souscription volontaire en nature, avec indication des conditions d'exécution, délais et modalités de réception des travaux, par délibération en date du **13 février 2026** dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexé.

Le Propriétaire du Fonds Dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière que ce dernier réponde aux critères définis au cahier des charges susvisé.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hypothécaire délivré par le service de la publicité foncière d'Orléans 2, le [], que le Fonds Dominant et le Fonds Servant sont [].

DIAGNOSTICS

Etat des risques

[]

Absence de sinistres avec indemnisation

Le Propriétaire du Fonds Servant déclare qu'à sa connaissance le Fonds Servant n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Le Propriétaire du Fonds Dominant déclare qu'à sa connaissance le Fonds Dominant n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière d'Orléans 2.

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

ABSENCE D'INDEMNITE – OBLIGATION DE FAIRE

Bien que constituée sans indemnité, la présente servitude conventionnelle est exclusive de toute intention libérale et a pour contrepartie une obligation de faire telle que décrite ci-dessous au titre des travaux à réaliser par le Propriétaire du Fonds Dominant dans le cadre de souscription volontaire en nature ci-dessus visée.

FISCALITE - DECLARATIONS FISCALES

DECLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe sur la publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, cette obligation de faire est estimée à la somme de .

Pour la perception de la taxe de publicité foncière les parties déclarent que le Fonds Servant n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière comme étant achevé depuis plus de cinq ans, en conséquence de quoi le montant correspondant à la déclaration estimative de l'obligation de faire sera soumis au tarif de droit commun de l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'assiette taxable s'élève à la somme de .

DROITS

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts sera perçue sur le montant de la déclaration estimative de l'obligation de faire, soit .

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au Propriétaire du Fonds Dominant s'effectuera en son siège.

La correspondance auprès du Propriétaire du Fonds Servant s'effectuera en son hôtel de ville.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le Propriétaire du Fonds Dominant.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs

nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [_____].

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.